

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} janvier 2020**SOMMAIRE****I. ACTES DE SOCIETES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE****Africa Rolling Stock Solutions RDC SA**

Procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique du 27 avril 2019, col. 4.

Afroliner Sprl

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2014, col. 8.

Afroliner Sarl

Statuts coordonnés, col. 11.

Banque Commerciale du Congo SA

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 avril 2019, col. 29.

Canal+ RDC Sarlu

Procès-verbal des décisions de l'associé unique non-gérant du 18 décembre 2018, col.33.

Compagnie des Grands Hôtels Africains SA

Réunion du Conseil d'administration du 5 décembre 2018, col. 36.

Compagnie des Margarines, Savons et Cosmétiques SA

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 24 avril 2019, col.40.

Entreprise de Construction Pyramide Sarl

Statuts, col.45.

FBN Bank DRC SA

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2015, col.60.

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 17 juillet 2015, col.65.

Gurmed Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 avril 2019, col. 71.

IMF Opportunity International DRC SA

Statuts, col.74.

Information Technology Consulting Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2015, col. 96.

Kamoto Copper Company SA

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 15 juin 2018 , col. 100.

Laxman Cargo Service Sarlu

Statuts coordonnés, col.109.

Magenya – Protection Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 3 avril 2019, col.117.

Minetec Services DRC Sprl

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2013, col. 121 .

Mott MacDonald DRC Sasu

Procès-verbal de la réunion du Comité exécutif du 13 février 2019, col. 126 .

Parkland Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 avril 2019, col.129 .

Passe Partout Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 12 avril 2019, col.134 .

Proton Sprl

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2014, col. 136.

Proton Sarl

Statuts, col. 139.

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 mars 2015, col.155.

Rapid Freight International DRC Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2019, col. 158.

Société Franco Congolaise de Loisirs Spri

Procès-verbal de l'Assemblée générale du 1^{er} septembre 2014, col.162.

Société Franco Congolaise de Loisirs Sarl

Statuts harmonisés, col.164.

SONEMA RDC Sarl

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 mars 2019, col.177.

I. ACTES DE SOCIETES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Africa Rolling Stock Solutions RDC SA

Société anonyme (SA) avec Conseil d'administration

Au capital de 500.000 USD

Siège social : avenue Ngongo-Lutete n° 1, Kinshasa/Gombe

ID.NAT: 01-430-N14605Z

N° RCCM : CD/KIN/RCCM/16-B-10.519

Procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique du 27 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois d'avril,

La société Stratagem Consultancy Limited, Société privée à responsabilité par action dont le siège social est situé à St. Louis Business Centre Cnr Descroches & St. Louis Streets, Port Louis, Ile Maurice, enregistrée sous le numéro 137143 C2GBL, actionnaire unique de la société Africa Rolling Stock Solutions RDC SA, représentée par monsieur Srayil Kurian George, dûment mandaté, a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration et rapport des commissaires aux comptes ;
2. Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018 ;
3. Affectation du résultat ;
4. Décharge à donner aux administrateurs ;
5. Renouvellement du mandat des administrateurs ;
6. Renouvellement du mandat du président Directeur général ;
7. Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
8. Pouvoirs pour les formalités.

La société KPMG et monsieur Norbert Baseke Mosey, respectivement commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant, régulièrement convoqués, sont présents.

Monsieur Trevor Peter Boyton, président Directeur général de la société, a préalablement adressé à l'actionnaire unique les documents suivants :

- Le rapport du Conseil d'administration,
- Le rapport des commissaires aux comptes,
- Le texte de projet des décisions qui sont soumises à l'actionnaire unique

Première décision : Rapport du Conseil d'administration et rapport des commissaires aux comptes

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur la gestion et les activités de la société pendant l'année 2018, approuve lesdits rapports.

Deuxième décision : Approbation des comptes clos au 31 décembre 2018

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur la gestion et les activités de la société pendant l'année 2018, approuve les comptes et les états financiers de l'exercice social 2018, tels qu'ils lui ont été présentés.

Troisième décision : Affectation du résultat

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance des états financiers, décide de reporter à nouveau le résultat cumulé au 31 décembre 2018.

Quatrième décision : Décharge à donner aux administrateurs

L'actionnaire unique donne aux administrateurs quitus pour l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2018.

Cinquième décision : Renouvellement du mandat des administrateurs

L'actionnaire unique décide de renouveler le mandat des administrateurs Trevor Peter Boyton et Michel André Gilbert Notebaert, qui expire le 19 mai 2019, pour une durée de six (6) ans expirant à l'issue de la réunion de l'actionnaire unique ou de l'assemblée, en cas de pluralité d'actionnaires, qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Sixième décision : Renouvellement du mandat du président Directeur général

L'actionnaire unique décide de renouveler le mandat du président Directeur général, monsieur Trevor Peter Boyton qui va expirer le 19 mai 2019, pour une durée de deux ans allant du 19 mai 2019 au 19 mai 2021.

Septième décision : Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes

L'actionnaire unique constate que le mandat de la société KPMG et de monsieur Norbert Baseke

Mosey, respectivement commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant, arrive à terme le 19 mai 2019, et décide de le renouveler pour une période d'une année expirant à l'issue de la réunion de l'actionnaire unique ou de l'assemblée, en cas de pluralité d'actionnaires, qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Huitième décision : Pouvoirs pour les formalités

L'actionnaire unique décide de déléguer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises ou autres s'il y a lieu.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal par l'actionnaire unique, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Actionnaire unique représenté par,
Monsieur Srayil Kurian George, dûment mandaté

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuvième jour du mois d'avril ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique de la société « Africa Rolling Stock Solutions RDC SA », avec Conseil d'administration du 27 avril 2019, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Rukomeza Byaterana Gauthier, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, dont le cabinet est situé à Kinshasa sur l'avenue de la Démocratie (ex-Huileries), immeuble Shabani, 1^{er} niveau, local 5, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et de madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls

responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que celle du Notaire.

En foi de quoi le présent a été signé par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Rukomeza Byaterana Gauthier Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte 16.310 FC

Suivant quittance n° 2070977 en date de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce vingt-neuf avril de

L'an deux mille dix-neuf à l'Office notarial du District de Lukunga Ville de Kinshasa.

Sous le numéro 62.388 Folio 200 – 202 Volume MLVIII.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme.

Coût : 5.500 FC

Kinshasa, le 29 avril 2019.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Afroliner Sprl

Société privée à responsabilité limitée

Siège social : n°4, 16^e rue, Limete Industriel

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2014

L'an deux mille quatorze, le sixième jour du mois d'octobre, a été tenu, au siège social de la société, sis au n° 4, 16^e rue Industriel dans la Commune de Limete, une Assemblée générale extraordinaire des associés dont le présent procès-verbal, en conformité avec les statuts de la société.

I. De la composition :

Etaient présents,

1. Monsieur Malik Munir, associé, 40% des parts sociales
2. Monsieur Abdul Rahim Malik, associé, 30% des parts sociales ;
3. Monsieur Saidi Hilali associé, 30% des parts sociales ;

Les parts sociales étant suffisamment réunies, les associés décident à l'unanimité de renoncer aux formalités de convocation prévues par les statuts et la Loi sur les sociétés commerciales. Le quorum étant atteint, ils siègent valablement ;

II. De la présidence de la séance

Convoquée par les associés, l'Assemblée générale est présidée par monsieur Saidi Halali, associé-gérant, lequel tient également le secrétariat ;

III. De l'ordre du jour

Figuraient à l'ordre du jour, les points suivants :

1. De la coordination et harmonisation des statuts avec le Droit OHADA ;
2. Des divers ;

Les associés ont, à l'unanimité des voix, adopté cet ordre du jour.

IV. Des débats :

Après son mot de bienvenue, le président a résumé à l'intention de l'assemblée de manière succincte et globale la marche des activités sociales.

Après ce bref exposé, le président a directement abordé les différents points à l'ordre du jour en ces termes :

- De la coordination et harmonisation des statuts avec le Droit OHADA et l'Acte uniforme portant Droit commercial général.

La gérance relève à l'intention de l'assemblée que conformément aux nouveaux textes de l'OHADA ratifiés par la République Démocratique du Congo, la société « Afroliner », quitte l'ancienne appellation de « Société privée à responsabilité limitée », en sigle Sprl, pour devenir, selon sa nature, ses activités et conformément aux textes précités, une « Société à responsabilité limitée », Sarl en sigle ;

▪ Des divers.

Dans l'ordre des divers, rien n'a été retenu.

Après débat et échanges sur les différents points retenus à l'ordre du jour, l'assemblée a arrêté et adopté les résolutions suivantes :

V. Des résolutions

1. Première résolution

La société « Afroliner » est, conformément à l'OHADA, une Société à responsabilité limitée, en sigle "Sarl" ;

2. Deuxième résolution

Tenant compte de toutes les modifications ainsi apportées aux statuts, les associés décident enfin d'harmoniser et de coordonner les statuts dans une forme qui vaudra désormais comme statuts de la société :

VI. Mandat :

Les associés donnent mandat au gérant ou au délégué de son choix, pour comparaître devant le Notaire aux fins d'authentifier le présent procès-verbal et de procéder à toutes les autres formalités comme d'usage.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour et plus personne ne réclamant la parole, la présidence a estimé les débats clos, puis elle leva la séance.

Commencée à 11h30', la séance a été levée à 12heures 45'.

Les associés

Monsieur Malik Munir

Monsieur Abdul Rahum Malik

Monsieur Saidi Hilali

Acte notarié n° 01679/15

L'an deux mille quinze, le vingtième jour du mois de février.

Nous soussigné, Ita Iyolo, Notaire titulaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant

conformément aux prescrits des articles 10, 12 et 16 du Décret n°12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DG/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaire au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n°66/344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés ; certifions que les documents ci-après : statuts modifiés du 19 février 2015, procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2014 de la Société Afroliner Sprl ayant son siège social situé sur 4, 16^e rue, Quartier Industriel, Commune de Limete, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par maître Serge Palata Pagasa, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 21, Mayambu, Commune de Lemba, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, comparaisant en personne en présence de monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Caleb Kalala, agent de l'Administration résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, ci-dessus identifié, monsieur Caleb Kalala, ci-dessus identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe

Signature du comparant

Signature du

Notaire

Maître Serge Palata Pagasa

Ita Iyolo

Signature des témoins

1. Mulumba Tshibuyi Boniface

2. Caleb Kalala

Droit perçus : Frais d'acte de 167.400 CDF donc 74.400 CDF pour l'authentification.

Suivant la note de perception n° 3707776 ainsi que l'attestation de paiement n° 317291 (Rawbank) de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce vingt février de l'an deux mille quinze sous le n° 01679/15.

Le Notaire

Ita Iyolo

Afroliner Sarl

Société à responsabilité limitée

Au capital social de 10.000.000 Francs congolais

Siège social : n° 4, 16^e rue, Limete, Industriel

Statuts coordonnés

Préambule

La société Afroliner a été constituée par l'acte authentique en date du 16 février 2001, notarié et déposé au greffe du Tribunal de grande instance de Kinshasa-Gombe, en date du 19 février 2001.

Suite aux différentes résolutions de son Assemblée générale du 6 octobre 2014 modifiant les statuts originaux et dans le souci de se conformer aux recommandations du Traité portant Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), ainsi que l'Acte uniforme portant Droit commercial général, Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les associés ont décidé de présenter les statuts de la société comme suit :

Statuts coordonnés

TITRE I :

Forme-Dénomination-Objet-Siège-Durée

Article 1 : De la dénomination sociale et de la forme

Entre les soussignés, il existe une société dénommée "Afroliner Sarl"

1. Monsieur Malik Munir, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa au n° 55, de l'avenue Macampagne, Quartier Macampagne, Place commerciale, Commune de Ngaliema, né à Bujumbura, le 1^{er} octobre 1965 ;
2. Monsieur Abdul Rahim Malik, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa au n° 127, de l'avenue Nguma, Quartier Macampagne, dans la Commune de Ngaliema, né à Bujumbura le 2 novembre 1961 ;

3. Monsieur Saidi Hilali, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa au numéro 875 de l'avenue Verseau de la Commune Limete, né à Goma le 23 avril 1962 ;

La société "Afroliner Sarl" sera régie par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment l'Acte uniforme OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ainsi que par les présents statuts.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « Sarl » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 2 : De l'objet social

La société a pour objet social les prestations suivantes :

- Le transport maritime des passagers et des frets ;
- La commission en douane, le transit, l'agence et la représentation maritime, la consignation et l'affrètement des navires, le fret aérien, le transport terrestre, fluvial et lacustre, la manutention, la surveillance et la gestion des entrepôts tant publics que privés.
- L'import-export, la commercialisation, la promotion et la distribution des marchandises et toutes matières, la représentation et la correspondance commerciale, la production industrielle et agricole, alimentation, la quincaillerie, l'imprimerie.
- Elle peut effectuer, pour elle-même ou pour compte des tiers, toutes opérations entrant dans son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation ;
- Elle peut aussi s'intéresser par toute voie d'apport, souscription, fusion, participation financière ou sous toute autre forme à des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité par toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières ;
- Elle pourra gérer toute autre société ou tout groupement économique où elle aura des intérêts.

➤ L'objet social tel que défini pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

L'objet social tel que défini pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

Article 3 : Du siège social

Le siège social est établi en République Démocratique du Congo, au n° 4, de la 16^e Rue Industriel, dans la Commune de la Gombe.

Il pourra être transféré à tout moment et à tout autre endroit de la République Démocratique du Congo ou autre Etat partie ou non au Traité de l'OHADA, sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Par décision collective ordinaire, la société pourra établir des bureaux, représentations, succursales, agences, points de vente en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

Article 4 : De la durée

La société est constituée pour une durée de 99 années, à compter du jour de son inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Apports-Capital social-Parts sociales

Article 5 : Du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 15.000.000 FC (Francs congolais quinze millions) représentant 100 parts sociales à valeur nominale de 150.000 CDF (Francs congolais cent cinquante mille) chacune, numérotées de 1 à 100 ;

Article 6 : Des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites de la manière suivante :

1. Monsieur Malik Munir : 4.000.000 FC soit 40% des parts sociales, numérotées de 1 à 40.
2. Monsieur Abdul Rahim Malik : 3.000.000 FC soit 30% des parts sociales, numérotées de 41 à 70.

3. Monsieur Saidi Hilali : 3.000.000 FC, soit 30% des parts sociales, numérotées de 71 à 100 ;

Les associés déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été entièrement libérée et que la somme totale du capital social déterminée à l'article précédant se trouve déjà à la disposition de la gérance, pour ses différentes opérations sociales.

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société qu'à concurrence de son apport ;

Article 7 : Augmentation et réduction du capital social

Le capital social pourra être augmenté par incorporation de bénéfices ou de réserves, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant les 2/3 des parts sociales après vote.

L'augmentation pourra avoir lieu en une ou plusieurs fois par tous moyens et voies de droit, notamment par la création des parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraires, capitalisation de tout ou partie des bénéfices, des réserves, des provisions ou dotations de toute nature et création des parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, par rapport au nombre de parts possédées par chacun d'eux un droit de préférence à la souscription. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision collective extraordinaire des associés sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par les associés.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte, les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Toutefois, le capital social ou le montant nominal des parts ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un montant de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés tenus de faire leur affaire personnelle, de tout achat ou cession des parts anciennes pour permettre l'opération.

Article 8 : Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées pas des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes et des cessions de parts régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Article 9 : Cession et transmission des parts sociales.

I. Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé ; la cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte authentique, ou après dépôt fait au siège d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés non cédants, représentant la moitié du capital social, cette majorité étant en outre déterminée déduction faite des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier à la gérance et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est projetée.

Si les non cédants n'ont pas fait connaître leur décision dans les trois mois de la dernière des notifications prévues à l'alinéa ci-dessus, le consentement de la cession est réputé acquis.

Si les associés non cédants refusent de consentir à la cession sont solidairement et indéfiniment tenus dans le délai de trois mois qui suit la notification du refus à l'associé cédant, d'acquiescer les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente, à la demande de la partie la plus diligente.

Ces délais peuvent être prolongés une seconde fois par le président de la juridiction compétente, sans jamais excéder cent vingt jours. Dans un tel cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si à l'expiration du délai ci-dessus déterminé, aucune des solutions n'est intervenue, l'associé cédant est libre de réaliser la cession initialement prévue ou, s'il juge préférable, renoncer à la cession et conserver ses parts.

II. Au cas de décès de l'associé, la société continue de plein droit entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant commun en bien, lesquels héritiers, ayants droit, ou conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour exercer les droits rattachés aux parts sociales de l'associé décédé, lesdits héritiers et ayant droit ou conjoints devront justifier en outre, de leur identité personnelle, de leurs qualités héréditaires par la production de toute pièce appropriée sans préjudice du droit de la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout acte établissant lesdites qualités ; lesdits héritiers, ayants droit ou conjoint, devront également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter ainsi qu'il est prévu pour les copropriétaires indivis à l'article 11 des présents statuts.

Si un seul des membres de cette indivision née du décès d'un associé est déjà personnellement associé, il est de plein droit ce mandataire, sans qu'il soit alors nécessaire de faire procéder à cette désignation.

Jusqu'à la production des justifications ci-dessus rapportées, les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé défunt ne pourront exercer aucun de ces droits vis-à-vis des associés survivants ou de la société, ils ne pourront notamment prétendre au paiement des dividendes revenant à leur auteur, non plus que du capital, ni même des intérêts de toute créance que celui-ci pourrait posséder contre la société.

Pendant la durée de l'indivision et notamment pour le calcul de la majorité par tête, lorsqu'elle est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Article 10 : Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Article 11 : Droit des associés

1. Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 312 de l'Acte uniforme les rendant solidairement et indéfiniment responsables, vis-à-vis des tiers pendant 5 années, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
3. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte droit d'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives ordinaires et ou extraordinaires.

Les représentants, ayants droit, héritiers et créanciers d'un associé même s'ils comprennent des mineurs et des incapables ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société et en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs

droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 12 : Décès - Inventaire - Faillite - Déconfiture.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la dation de Conseil judiciaire, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III :

Administration de la société-Gérance-Décisions collectives

Article 13 : De la gérance

1. La gérance est composée d'un gérant et d'un gérant adjoint.

Le gérant gère et administre au quotidien la société. Il est assisté par le gérant adjoint qui le remplace en cas d'absence ou empêchement. Ils sont assistés d'un personnel compétent pour la réalisation de l'objet social. Le gérant et son adjoint sont nommés ou révoqués par décision collective des associés. Le gérant ou son adjoint, lorsqu'ils sont associés, ne votent pas aux résolutions portant sur leur déchéance ;

Quant au personnel, celui-ci est nommé et/ou révoqué par le gérant.

Le gérant engage la société vis-à-vis des tiers. Tous les actes sont signés par le gérant, avec copie pour information au gérant adjoint ou aux cogérants s'ils y en a.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après ne puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, ou l'apport de tout ou partie de biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable, par décision collective ordinaire des associés, et, s'il emporte directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

La gérance et son personnel sont tenus de consacrer tout leur temps et le soin nécessaire aux affaires sociales. Le personnel est régi par le contrat de travail conformément au Code du travail.

2. Les fonctions de gérant ont une durée limitée de 4 années renouvelable. Elles cessent par son décès, interdiction, déconfiture ou faillite, sa révocation pour faute lourde ou manquement grave, ou sa démission, ou encore par suite de dotation de conseil judiciaire, survenance d'incapacité physique ou mentale, ainsi qu'il sera précisé ci-après notamment pour cette dernière cause.

En cas de révocation ainsi prononcée, le gérant révoqué cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.

Si le ou les gérants révoqués contestent en justice le motif de la révocation, le ou les gérants nommés en remplacement prendront des décisions valables.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait par malice et sans juste motif.

L'incapacité physique ou mentale d'un gérant l'empêchant de donner à la société dans les conditions normales et continues, le concours actif sur lequel celle-ci est en droit de compter entraîne obligatoirement cessation de ses fonctions.

En cas de cessation quelle qu'en soit la cause, des fonctions d'un gérant, sans que celui-ci ait pu par lui-même provoquer une consultation des associés pour pourvoir à son remplacement, les associés sont consultés à la diligence des gérants restés en fonction ou de l'un d'eux, ou à défaut à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir à son emplacement, ou de décider le cas échéant, qu'il n'y a pas lieu de pourvoir à son remplacement.

3. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective extraordinaire des associés ; il a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Ces traitements et remboursements seront portés au compte de frais généraux de la société.

4. Chaque gérant est personnellement responsable conformément aux règles du droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des présents statuts, soit des fautes qu'il pourrait commettre dans sa gestion.

5. Au regard de tout ce qui précède, est nommé gérant monsieur Saidi Hilali associé.

Article 14 : Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives. Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement la modification des statuts, ou, si elles ont trait à l'agrément des cessionnaires des parts sociales quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans les autres cas.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être reprises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement convoqués une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes.

2. Au moyen de décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, notamment décider la transformation de la société en société de tout type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre d'associés représentant les trois quarts (2/3) du capital.

Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance même en cas de consultation successive sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société et dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale.

3. Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent prononcer toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou approbation des cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

L'autorisation de l'Assemblée générale ordinaire n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur les opérations courantes conclues à des conditions normales. Les opérations courantes sont

celles qui sont effectuées par la société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par les associés représentant ensemble plus de la moitié du capital social. Si par suite d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait objet de la première consultation.

4. En outre, tout associé peut demander à ses pairs la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

a) Les associés sont convoqués 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A peine de nullité, la convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la tenue de réunion.

Dans le cas où la tenue de l'assemblée est demandée par les associés, le gérant la convoque avec l'ordre du jour indiqué par les demandeurs.

L'assemblée des associés est convoquée par la gérance qui en assume la modération.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les associés présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance.

La feuille de présence contient les noms et domiciles des associés présents ou représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille dûment émarginée par les associés présents, ou leurs mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussions, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés et les mandataires présents.

En cas de consultation écrite il en est fait mention dans le procès-verbal auquel sont annexées ; les pièces adressées aux associés lors de

la demande de consultation et la réponse de chaque associé, et qui est signé par le ou les gérants.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

b) Si le nombre d'associés n'étant pas supérieur à vingt, la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné d'un rapport explicatif et en outre, s'il s'agit d'approuver les comptes de l'exercice d'un exemplaire du bilan et du compte des profits pertes, certifiés conformes.

Les associés doivent, dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, adresser à la gérance également par lettre recommandée avec avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

5. La gérance est tenue de soumettre au vote des associés le texte des résolutions qui lui auront été proposées par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion de capital qu'ils représentent, au plus tard 8 jours avant l'envoi des lettres de convocation si la consultation a lieu par voie d'assemblée, ou demandant le vote écrit dans le cas de la consultation par correspondance.

6. En outre, des décisions collectives peuvent être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital, à défaut par la gérance de consulter les associés 8 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

En pareil cas, la convocation ou la demande de vote par correspondance émane du ou des associés requérants qui sont soumis aux mêmes formalités que la gérance elle-même, à laquelle il se substitue à cet effet.

7. Tout associé peut participer à toutes les décisions collectives quel que soit leur mandat et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de parts qu'il possède sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un mandataire associé ou non porteur d'une procuration spéciale lui délivrée par leur mandant, mais le vote

écrit par correspondance est strictement personnel et ne peut être délégué.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes, sans être eux-mêmes associés.

Les délibérations des assemblées sont constatées par les procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les décisions collectives régulièrement prises sont opposables à tous.

TITRE IV :

Du contrôle de la société

Article 15 : Droit de contrôle par les associés non-gérants et les commissaires aux comptes

La gérance, responsable d'un mandat doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la simple condition de ne pas en abuser et ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance. En cas de difficulté, les associés seront obligatoirement consultés pour l'exercice de leur droit de contrôle.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toutes les Assemblées générales au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au porteur contre récépissé ; il exerce sa mission conformément aux règles légales.

TITRE V :

Exercice social – Affectation et répartition des bénéfices

Article 16 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Article 17 : Des comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire et un compte des profits et des pertes.

Tout associé peut, personnellement ou par fondé de pouvoirs de son choix, prendre communication au siège social et à toute époque, de l'inventaire et du bilan ; toutefois, au cas où la société viendrait à comprendre plus de vingt membres, l'exercice de ce droit de communication serait réduit au délai de 15 jours précédant l'Assemblée générale annuelle, conformément à la loi.

Article 18 : Affectation et répartition des bénéfices-Dividendes.

Le produit de la société constaté par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toute provision pour risques commerciaux, industriels et autres, constituent des bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est tout d'abord prélevé dix pourcent 10% pour constituer le fonds de réserve.

Le solde est reparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, toutefois, par décision collective ordinaire et, le cas échéant par décision des associés même approuvant les comptes d'un exercice, les associés ont la faculté de prélever sur les bénéfices de cet exercice, les sommes qu'ils jugent convenables de fixer pour en faire un emploi que bon leur semble et notamment pour les reporter à nouveau ou les porter à un ou plusieurs comptes de réserves généraux ou spéciaux le tout selon qu'ils avisent.

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve.

Ce bénéfice est reparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le paiement des dividendes, lorsque l'assemblée en a décidé la répartition aux associés, se fait dans

un délai maximum de trois mois après la clôture de l'exercice.

Les associés ne sont soumis à aucune restitution des dividendes régulièrement distribués. Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

TITRE VI :

Prorogation-Dissolution-Liquidation.

Article 19 : Prorogation-Dissolution

1. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non, la décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut, tout associé peut demander au président de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue à l'alinéa précédent.

2. Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

La décision des associés doit dans tous les cas être rendue publique.

A défaut par les gérants ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibéré valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société.

Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

La dissolution anticipée peut aussi en dehors des cas de perte de la moitié du capital, résulter d'une décision collective extraordinaire des associés

Article 20 : Liquidation

Dans tous les cas où l'assemblée prononce la dissolution, elle prescrit le mode de liquidation, désigné elle-même les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments ou honoraires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs est faite aux conditions des Assemblées générales extraordinaires.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation, et seulement pour les besoins de la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; elle a notamment le pouvoir par décision ordinaires, de révoquer le ou les liquidateurs en exercice, et d'en nommer de nouveaux, d'approuver leurs comptes et de leur donner quitus, de modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont nécessaires pour les besoins de la liquidation.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs suivant les modes et dans les conditions fixés sous l'article 15 paragraphe 4 des présents statuts, toutefois, si les associés sont réunis en Assemblée générale, cette assemblée est présidée par le liquidateur unique, ou par le plus âgé des liquidateurs s'ils sont plusieurs.

Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux usages du commerce pour réaliser l'actif mobilier et immobilier de la société par vente amiable ou judiciaire pour en toucher le prix, notamment toucher toutes les sommes dues à la société et pour acquitter toutes celles qu'elle peut devoir en capitaux, intérêts ou accessoires, pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, pour plaider et s'opposer, appeler pour consentir toutes mainlevées et désistements, avec ou sans paiement, pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire généralement tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport soit autrement, de tout ou partie des biens de la société dissoute et ce, contre espèces ou contre des titres de quelque nature que ce soit.

La cession à toute personne ayant eu dans la société en liquidation la qualité d'associé, gérant ou

de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement unanime des associés, ou à défaut l'autorisation du président de la juridiction compétente, le liquidateur et le commissaire aux comptes étant entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit de la liquidation est employé à rembourser aux associés le capital social non amorti, le surplus est reparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VII : *Contestations*

Article 21 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront préalablement réglées à l'amiable entre associés ou, à défaut, jugées conformément à la loi et soumises aux cours et tribunaux compétents au regard du siège social.

Ainsi fait à Kinshasa, à la date de l'acte notarié.

Les associés

1. Monsieur Malik Munir
2. Monsieur Abdul Rahim Malik
3. Monsieur Saidi Hilali

Acte notarié n°01679/15

L'an deux mille quinze, le vingtième jour du mois de février

Nous soussigné, Ita Iyolo, Notaire titulaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10, 12 et 16 du Décret n°12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DG/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ; certifions que les documents ci-après : statuts modifiés du 19 février 2015, procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 6

octobre 2014 de la société Afroliner Sprl ayant son siège social situé sur 4, 16^e Rue, Quartier Industriel, Commune de Limete, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par maître Serge Palata Pagasa, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 21, Mayambu, Commune de Lemba, Ville-province de Kinshasa;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Caleb Kalala, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, ci-dessus identifié et monsieur Caleb Kalala, ci-dessus identifié.

Le comparant préqualifié persiste et signe devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Maître Serge Palata Pagasa Ita Iyolo

Signature des témoins

1. Mulumba Tshibuyi Boniface 2. Caleb Kalala

Droit perçus : frais d'acte de 167.400 CDF dont 74.400 CDF pour l'authentification.

Suivant la note de perception n°3707776 ainsi que l'attestation de paiement n° 317291 (Rawbank) de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce vingt février de l'an deux mille quinze sous le n° 01679/15.

Le Notaire

Ita Iyolo

Banque Commerciale du Congo SA

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 avril 2019

La réunion s'ouvre à onze heures vingt au siège social, 15, Boulevard du 30 Juin, à Kinshasa, sous la présidence de monsieur Pascal Kinduelo.

Le président désigne monsieur Jean-Modeste Kalambay en qualité de secrétaire.

L'assemblée choisit en qualité de scrutateurs messieurs Makassa et Kenda Sha-Mukambu et, tous deux actionnaires, qui acceptent.

Madame Kaozi et messieurs Buse, Chevalier, Cuyllits, Cuypers, Kasongo, Lemaire, Sibrac, Toto et Yav, administrateurs ici présents, complètent le bureau.

Le président expose que, conformément à l'article 29 des statuts, l'assemblée a été convoquée par voie d'annonces insérées dans le « Journal officiel », numéro 6 du 15 mars 2019, première partie, colonnes 178 et 179, ainsi que dans les journaux « Le Potentiel », « L'Avenir » et « Quiproquo », quotidiens et bihebdomadaire paraissant respectivement à Kinshasa et à Lubumbashi, datés des 4 et 5 avril 2019.

Les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives du 2 avril 2019.

Le président fait déposer sur le bureau les numéros justificatifs du « Journal officiel » et des journaux « Le Potentiel », « L'Avenir » et « Quiproquo » dans lesquels l'avis de convocation a été inséré ainsi qu'un exemplaire de la lettre aux actionnaires en nom.

Le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont également déposés sur le bureau.

La liste de présence établit que l'assemblée se compose de 22 actionnaires présents ou représentés, possédant ensemble 866.140 actions.

Après avoir prononcé son discours, le président invite l'assemblée à aborder l'ordre du jour :

1. Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Les actionnaires présents ou représentés ayant pris connaissance, par la brochure qui leur a été distribuée, des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, l'assemblée dispense le président d'en donner lecture.

Les rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sont adoptés à l'unanimité.

2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 2018.

Le président met aux voix l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adoptés à l'unanimité.

3. Affectation du résultat.

Le résultat de l'exercice 2018 se traduit par un bénéfice de 19.146.381.025 Francs congolais, qui est réparti comme suit :

Réserve légale	1.914.638.103
Réserve statutaire	7.658.552.410
Dividendes	9.573.190.513

Après la répartition du résultat porté au bilan, le total des fonds propres de la banque s'établit à 114.961.053.917 Francs congolais se décomposant comme suit :

Capital	4.982.000.000
Réserve légale	14.743.552.671
Réserve statutaire	54.293.983.454
Réserves facultatives	136.354.623
Provision pour reconstitution du capital	8.091.707.834
Provision sur vente d'immeubles	6.676.904.460
Plus-value de réévaluation	33.371.349.870
Report à nouveau	2.238.391.518

Le dividende sera payable à partir du 3 mai 2019 par 8.147,40 Francs congolais net par action, au siège de la Banque Commerciale du Congo à Kinshasa ou à l'intervention d'Euroclear à Bruxelles, contre présentation du coupon n° 60.

L'affectation du résultat du bilan est adoptée à l'unanimité.

1. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

Le président met également aux voix le quitus à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes concernant l'exercice clos le 31 décembre 2018.

La gestion des administrateurs d'une part, et les devoirs accomplis par le commissaire aux comptes d'autre part, sont approuvés à l'unanimité et décharge leur est donnée par l'assemblée.

Considérant le niveau du résultat de l'exercice 2018 en augmentation sensible par rapport à l'année précédente, l'actionnaire majoritaire, monsieur

Georges Arthur Forrest, en accord avec l'Etat congolais actionnaire, propose d'attribuer une prime exceptionnelle de 150.000, - Dollars américains à l'ensemble des membres du Conseil d'administration, hors le Directeur général, en reconnaissance du travail accompli durant l'exercice 2018.

Cette proposition mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2. Nominations statutaires.

Le président invite l'assemblée, au nom du Conseil d'administration, à renouveler le mandat d'administrateur de monsieur Saad Bendidi, mandat venant à expiration à l'issue de la présente assemblée, pour une durée de trois ans.

Cette proposition mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le mandat d'administrateur de monsieur Saad Bendidi est renouvelé pour une durée de trois ans et prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, lecture est donnée du présent procès-verbal qui est adopté.

Le président invite les membres du bureau à signer avec lui le procès-verbal. Il invite les actionnaires qui le désirent à accomplir la même formalité.

La séance est levée à douze heures quinze.

Le secrétaire Le président Les scrutateurs
Les actionnaires

Acte notarié

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-cinquième jour du mois d'avril

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 avril 2019, de la Banque Commerciale du Congo SA, en sigle « BCDC SA », dont les clauses sont ci-dessus insérées nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Kinduelo Lumbu Pascal, résidant à Kinshasa au n° 5 de l'avenue Hesbaye, Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins

instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins ;

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que celle du Notaire ;

En foi de quoi le présent acte a été signé par nous notaire, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

<i>Signature du comparant</i>	<i>Signature du Notaire</i>
Kinduelo Lumbu Pascal M'Fimi	Jean A. Bifumu M'Fimi

Signatures des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte : 16.310 FC

Suivant quittance n° 2070722 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné ce vingt-cinq avril de l'an deux mil dix-neuf à l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 62.277 Folio 166 – 170 Volume MLVI.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 5.500 FC

Kinshasa, le 25 avril 2019

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Canal+ RDC Sarlu

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
 Capital social : 1.309.187.088 FC (ancien : 6309611643FC)
 Siège social : Immeuble 130
 Avenue Kwango n° 130B – Commune de la Gombe
 Kinshasa – République Démocratique du Congo
 RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-3042

*Procès-verbal des décisions de l'associé unique
 non-gérant du 18 décembre 2018*

Ont été prises, ce jour, à Kinshasa, au siège social, les décisions ci-après de l'associé unique non gérant, Canal+International SAS, agissant par maître Germain Maphasi Nzita, en vertu des pouvoirs lui conférés par procuration spéciale datée du 17 décembre 2018.

La gérante, madame Kabamba Mwika, ici présente, a adressé à l'associé unique :

- La balance générale des comptes à fin novembre 2018 ;
- Le rapport de la gérance ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital proposée afin de se conformer aux dispositions de l'article 372 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Il a été proposé de prendre les résolutions suivantes :

1. Réduction du capital à concurrence de 5.000.424.555 FC pour le ramener à 1.309.187.088 FC ;
2. Modification des articles 7 et 8 des statuts ;
3. Délégation de pouvoirs.

La société Deloitte Services Sarl, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Il est déposé sur le bureau :

- Les pouvoirs de l'associé représenté ;
- Les statuts de la société ;
- Le bilan clôturé au 31 décembre 2017 ;
- Le rapport de la gérance ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur les décisions proposées.

L'associé unique, non gérant, qui déclare avoir pris connaissance de tous les documents mentionnés ci-dessus, dispense de toute lecture et complément d'information.

A la suite de quoi, l'associé unique, non gérant, a pris les décisions suivantes :

Première décision : Réduction du capital social

L'associé unique, non gérant, afin d'apurer totalement les pertes telles qu'elles figurent au bilan clôturé au 31 décembre 2017, décide de réduire le capital social d'un montant de 5.000.424.555 (cinq milliards quatre cent vingt-quatre mille cinq cent cinquante-cinq) FC pour le ramener de 6.309.611.643 (six milliards trois cent neuf millions six cent onze mille six cent quarante-trois) FC à 1.309.187.087 (un milliard trois cent neuf millions quatre cent quatre-vingt-sept mille quatre-vingt-sept) FC.

La réduction du capital est réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des parts sociales qui passe ainsi de 63.096.116 (soixante-trois millions nonante six mille cent seize) FC à 13.091.870,89 (treize millions nonante et un mille huit cent septante, quatre-vingt-huit) FC.

Deuxième décision : Modification statutaire

L'associé unique, non gérant, décide de compléter l'article 7 et de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

« Article 7 : Apports

« En date du 18 décembre 2018, l'associé unique non gérant a procédé à une réduction du capital social d'un montant de 5.000.424.555 FC, afin d'apurer totalement les pertes de la société, ramenant ainsi le capital à 1.309.787.088 FC.

« La réduction a été réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des parts sociales qui a ainsi été ramenée à 13.091.870,88 FC par part.

« Article 8 : Capital social

« Le capital social est fixé à 1.309.187.088 (un milliard trois cent neuf millions cent quatre-vingt-sept mille quatre-vingt-huit) FC, divisé en 100 (cent) parts sociales de 13.091.870,88 (treize millions nonante et un mille huit cent septante virgule quatre-vingt-huit) FC chacune, entièrement souscrites et libérées et détenues par l'associé unique comme suit :

« - Canal + International SAS : 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 ».

Troisième décision : Pouvoirs

L'associé unique, non gérant, confère tous pouvoirs à maître Germain Maphasi Nzita pour présenter le présent procès-verbal des décisions de

l'associé unique, non gérant, à l'Office notarial de Kinshasa, en vue de l'enregistrement sous forme authentique ;

De même, il délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les décisions, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publication au Journal officiel ou autres, exigées dans le cadre des décisions prises ce jour.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique, non gérant et la gérante, ce 18 décembre 2018.

Pour Canal + International SAS, Kabamba Mwika

Germain Maphasi Nzita Gérante

Acte notarié

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sixième jour du mois de décembre

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal des décisions de l'associé unique non gérant de la société « Canal+RDC Sarlu » prises en date du 18 décembre 2018, dont les clauses sont ci-dessus insérées nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Germain Maphasi Nzita, résidant à Kinshasa au n° 4 du Parc Selemba, Commune de de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de mesdames Nyembo Fatuma Marie et Buka Malonda Clélie, agents de l'Administration, résidant toutes deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins ;

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office national ainsi que celle du Notaire ;

En foi de quoi le présent acte a été signé par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa ;

Signature du comparant
Notaire

Me Germain Maphasi Nzita Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Nyembo Fatuma Marie Buka Malonda Clélie

Droits perçus : Frais d'acte: 16.150 FC

Suivant quittance n° 1376988 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce vingt-six décembre

L'an deux mille dix-huit à l'Office notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 60.612 Folio 23 – 26, Volume MXI

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 5.500 FC

Kinshasa, le 26 décembre 2018

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Compagnie des Grands Hôtels Africains SA

Société anonyme avec Conseil d'administration

C.G.H.A. SA

Avenue de la République du Tchad, 5 D

Kinshasa/Gombe

Capital social: 3.158.382.400 FC

N° RCCM CD/KNG/RCCM/13-B-0670

(Ancien NRC 2.728)

Identification nationale n° A04920Y

Réunion du Conseil d'administration du 5 décembre 2018

S'est réuni, ce cinq décembre deux mille dix-huit à 14h30, à Kinshasa au siège social à l'Hôtel Memling le conseil réunissant les administrateurs de la Compagnie des Grands Hôtels Africains, en abrégé, « CGHA SA » ;

Sont présents :

- Monsieur Christian Van Buggenhout, administrateur et Président - Directeur général.
- Monsieur Salim Abi Saleh, administrateur et Directeur général adjoint.

En présence de monsieur Romain Felber et de la Société à responsabilité limitée ECOTEC RDC, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilière (RCCM), n° CD/KIN/RCCM/15-B-8055, dont le siège est sis à Kinshasa, avenue des Syndicats n° 369, Commune de la Gombe, représentée par son gérant monsieur Romain Felber, ci-après dénommée ECOTEC.

Deux administrateurs étant présents ou représentés, le conseil, en application de l'article 17 des statuts harmonisés, renonce et passe outre les formalités de convocation et se déclare valablement réuni et apte à délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

La réunion est présidée par monsieur Christian Van Buggenhout, administrateur et président-Directeur général.

I. Constats

- Le conseil prend acte de la démission de monsieur Gaston Truyens de son mandat d'administrateur et que par ce fait les administrateurs restants ne sont plus en nombre.
- Le conseil prend acte de la candidature pour le mandat d'administrateur de la société ECOTEC et de la désignation de monsieur Romain Felber en qualité de son représentant permanent, signifiées à la société par lettre du 5 décembre 2018 qui restera annexée au présent procès-verbal.
- Le conseil prend acte de la démission de monsieur Christian Van Buggenhout de sa fonction de Directeur général.
- Le conseil prend acte de la candidature de monsieur Romain Felber pour la fonction de Directeur général.

II. Résolutions

Première résolution :

ECOTEC, qui accepte, est nommée administrateur en remplacement de monsieur Gaston Truyens jusqu'à sa ratification éventuelle par la prochaine Assemblée générale et ce mandat sera rempli par son représentant permanent monsieur Romain Felber, domicilié à Kinshasa, Commune de Ngaliema, Allée Verte n° 13.

Le conseil remercie monsieur Gaston Truyens pour ses bons et loyaux services et lui souhaite de prendre une retraite heureuse.

La résolution est adoptée.

Deuxième résolution :

Monsieur Romain Felber, qui accepte, est nommé à la fonction de Directeur général à partir du 5 décembre 2018 jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

La résolution est adoptée.

Troisième résolution :

La rémunération du Directeur général nouvellement nommé est fixée à 3.200 USD (trois mille deux cents Dollars américains) net par mois pour la durée du mandat jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Il bénéficiera en sus de pouvoir prendre ses repas à l'Hôtel Memling et d'avoir l'usage du charroi automobile de la société pour les besoins de sa fonction.

La résolution est adoptée.

Quatrième résolution :

Le conseil, en accord avec le Directeur général, confirme que les pouvoirs délégués à monsieur Salim Abi Saleh dans sa fonction de Directeur général adjoint, sont :

- La gestion comptable, financière et fiscale avec procuration sur les comptes bancaires à titre individuel.
- La gestion des ressources humaines.
- La gestion des dossiers juridiques.

Au cas où un désaccord persistant existerait entre le Directeur général et le Directeur général adjoint sur les matières relatives à cette délégation, ils pourront ou l'un d'eux pourra saisir le Conseil d'administration qui statuera.

La résolution est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout quoi, il a été dressé ce 5 décembre 2018 le présent procès-verbal certifié sincère et véritable par le président de séance et un administrateur.

Un administrateur Le président

Feuille de présence des administrateurs

Administrateurs	Mandataires	Signatures
- Christian Van Buggenhout Président directeur général		
- Salim Abi Saleh Directeur général adjoint		

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : 2 sur 3 composant le Conseil d'administration.

- Le président de séance
- un administrateur

Acte notarié n° 18/KNG/IC/058013

L'an deux mille dix-huit, le dix-huitième jour du mois de décembre ;

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, certifions que le document ci-après : Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 5 décembre 2018 de la société Compagnie des Grands Hôtels Africains Société anonyme pluripersonnelle (SA) avec Conseil d'administration, ayant son siège social situé sur 5/D, avenue De la République du Tchad, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD, dont les clauses ci-dessous insérées nous a été présenté ce jour, à Kinshasa par maître Marie Jeanne Lwango Kulanabo, dûment mandatée, ayant son adresse professionnelle située sur 33, Immeuble ex Sabena app 403, blvd du 30 Juin, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD ;

Comparaissant en personne en présence de Trésor Menakuntima Nsinsika, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Trésor Menakuntima Nsinsika, ci-dessus-identifié, et de Serge Palaki Bondo, ci-dessus-identifié.

La comparante pré-qualifiée persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau

de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature de la comparante Signature du Notaire

Me Marie Jeanne Lwango Kulanabo André Lobo Kwete
Signature des témoins

Trésor Menakuntima Nsinsika Serge Palaki Bondo

Droits perçus : Frais d'acte de 1630120 CDF dont 65200 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 15796248 ainsi que l'attestation de paiement n° 434451 Rawnank () de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce l'an deux mille dix-huit, le dix-huitième jour du mois de décembre sous le n° 18/KNG/IC/058013

Le Notaire

André Lobo Kwete

Guichet Unique de Création d'Entreprise
Office notarial
Expédition certifiée conforme
Kinshasa, le 18 décembre 2018

Le Notaire

André Lobo Kwete

Compagnie des Margarines, Savons et Cosmétiques SA

En abrégé : « MARSAVCO SA »
Société anonyme avec Conseil d'administration
Au capital de 41.419.837.529, 16 FC
Siège social : n°1, avenue Kalemie, Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo
ID. NAT. 01-314-A01725A
RCCM: CD/KIN/RCCM/13-B-0893

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 24 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi 24 avril 2019 à 9 heures du matin, s'est tenue à Kinshasa, au siège social de la société, l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur convocation du Conseil d'administration.

Composition et constatation de la validité de l'assemblée.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants possédant le nombre d'actions ci-après indiqué :

	Actions détenues	Actions représentées
GR Foods Ltd, propriétaire de onze mille cinq cent quarante et une actions :	11.541	11.541
GR Soaps Ltd, propriétaire de onze mille cinq cent quarante et une actions	11.541	11.541
Total (vingt-trois mille quatre-vingt-deux actions)	23.082	23.082

Les deux actionnaires sont représentés par monsieur Mustafa Rawji, en vertu de procurations spéciales lui remises à cet effet.

Est également présente madame Eliane Munkeni Kiekie, commissaire aux comptes.

Constitution du bureau

L'assemblée est présidée par monsieur Ali Reza Rawji, président du Conseil d'administration ;

Messieurs Mustafa Rawji et Zain Rawji sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Uzair Rawji est désigné comme secrétaire de séance.

Le président constate, d'après la feuille de présences arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés, possèdent ensemble la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau, et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Les récépissés des avis de convocation ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- Les états financiers de synthèse ;
- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le rapport du commissaire aux comptes ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le représentant des actionnaires déclare avoir reçu et avoir ainsi pu prendre connaissance de tous les documents requis pour délibérer et statuer en connaissance de cause sur les points figurant à l'ordre du jour.

Le président rappelle ensuite les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'administration et rapport du commissaire aux comptes ;
2. Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018 ;
3. Affectation du résultat ;
4. Décharge à donner aux administrateurs ;
5. Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes ;
6. Pouvoirs pour les formalités.

Puis, il est donné lecture :

- Du rapport du Conseil d'administration exposant l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et les résultats de cette activité ;
- Du rapport du commissaire aux comptes.

A l'issue de cet exposé, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Délibération

Première résolution : Rapport du Conseil d'administration et rapport du commissaire aux comptes

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur la gestion et les activités de la société pendant l'année 2018, approuve lesdits rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Approbation des comptes clos au 31 décembre 2018

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur la gestion et les activités de la société pendant l'année 2018, approuve les comptes et les états financiers de l'exercice social 2018, tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Affectation du résultat

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des états financiers, décide de reporter à nouveau le résultat cumulé au 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Décharge à donner aux administrateurs

L'Assemblée générale donne aux administrateurs quitus pour l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes

L'Assemblée générale constatant que le mandat de madame Eliane Munkeni Kiekie, commissaire aux comptes, est arrivé à expiration, décide de le renouveler pour une période d'une année, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises ou autres s'il y a lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président Scrutateur et mandataire des
Ali Reza Rawji actionnaires

Mustafa Rawji

Le Secrétaire Scrutateur

Uzair Rawji Zain Rawji

Feuille de présences

Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de voix	Mandataires	Signatures
GR Foods Ltd, Trident Chambers, Wickhams Cay, PO Box 146, Road Town, Tortola, British Virgin Islands	11.541	11.541	Mustafa Rawji	
GR Soaps Ltd, Trident Chambers,	11.541	11.541	Mustafa Rawji	

Wickhams Cay, PO Box 146, Road Town, Tortola, British Virgin Islands				
--	--	--	--	--

Clôturé la feuille de présences à 23.082 actions.

Les scrutateurs certifient sincère et véritable la présente feuille de présences qui a été émargée par les actionnaires présents et représentés.

Les membres du bureau :

Le président de la séance Le secrétaire

Ali Reza Rawji Uzair Rawji

Le scrutateur Le scrutateur

Mustafa Rawji Zain Rawji

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatrième jour du mois d'avril ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire tenue en date du 23 avril 2019, de la Compagnie des Margarines, Savons et Cosmétiques, en sigle « MARSAVCO SA », dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Rukomeza Byaterana Gauthier, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, dont le Cabinet est situé à Kinshasa sur l'avenue de la Démocratie (ex-Huileries), Immeuble Shabani, 1^{er} niveau, local 5, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et de madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que celle du Notaire.

En foi de quoi le présent a été signé par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtu du

sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Rukomeza Byaterana Gauthier Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte 16.310 FC

Suivant quittance n° 2086408 en date de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce vingt-quatre avril de

L'an deux mille dix-neuf à l'Office notarial du District de Lukunga Ville de Kinshasa.

Sous le numéro 62.202 Folio 16-20 Volume MLV.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme.

Coût : 5.500 FC

Kinshasa, le 24 avril 2019.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Entreprise de Construction Pyramide Sarl

En sigle " ENTRECOPYR Sarl"

Société à responsabilité limitée

Statuts

Entre les soussignés :

- Monsieur Jules Lokela Ndulu, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 11 juillet 1957, résidant à Kinshasa au n° 8, avenue Sakania, Quartier Yolo- Nord, Commune de Kalamu ;
- Monsieur Alain Boyika Bakamba, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 13 octobre 1974, résidant au n° 73, avenue des Ecuries, Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema ;
- Monsieur Pierre Kasongo Ntumba, de nationalité congolaise, né à Mbuji-Mayi, le 19 octobre 1981, résidant au n° 3B, avenue des Rosiers, Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema.

Il est créé ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée constituée entre eux et tous

autres propriétaires des parts qui pourraient entrer dans la société ultérieurement.

Article 1 : Forme

Il a été constitué entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination sociale Entreprise de Construction Pyramide Sarl en sigle « ENTRECOPYR Sarl »

Article 3 : Objet

La société a pour objet en République Démocratique du Congo, pour elle-même et pour compte des tiers : l'exécution, l'étude et la surveillance des travaux de génie civil, bâtiments et travaux publics, la consultation en ce qui concerne les bâtiments et travaux publics (BTP).

A ce sujet, la société pourra faire toutes opérations d'achat et de vente en gros, demi-gros et détails, de location, importation et exportation, traitement, manufacture, conditionnement, transit, dédouanement et de transport de tous matériels et matériaux se rattachant directement ou indirectement à ses activités.

La société pourra, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, passer tous actes, accords, contrats, et acquérir tous brevets et concession se rapportant directement ou indirectement à son objet social et , généralement, faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 : Siège social.

Le siège social est fixé à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, au n° 176, avenue Nyangwe, Commune de Lingwala.

Il peut être transféré dans les limites du territoire de la République Démocratique du Congo

ou dans un des Etats membres de l'Espace OHADA par décision de la décision de l'Assemblée générale des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation par l'Assemblée générale statuant selon les modes prévus par la modification des statuts.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement pour la première année, l'exercice social prendra cours à la date de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Article 7 : Apports

Lors de la constitution, les soussignés ont fait apport à la société, à savoir :

1 -Apports en numéraire

Identités des apporteurs	Montant apport	
	en numéraire	en nature
1. Monsieur Jules Lokela Ndulu de nationalité congolaise, né à Kinshasa le 11 juillet 1957, résidant à Kinshasa, 8, avenue Sakania, Quartier. Yolo Nord, Commune de Kalamu, propriétaire de 90 parts sociales	4500\$US (Dollars américains quatre mille cinq cent)	
2. Monsieur Alain boyika Bakamba, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 13 octobre 1974, résidant au n°73, avenue des écuries, Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema, propriétaire de 5 parts sociales	250\$US (Dollars américains deux cent cinquante)	
3. Monsieur Pierre Kasongo NTUMBA, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 19 octobre 1981, résidant au n° 3B, avenue des Rosiers, Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema, propriétaire de 5 parts sociales	250\$US (Dollars américains deux cent cinquante)	
Total des apports en numéraire	5.000\$US	

Les apports en numéraire de 5.000\$US correspondent à 100 parts de 50USD chacune, souscrites et libérées intégralement.

Les sommes correspondantes ont été déposées, pour le compte de la société à la banque dont le siège social est situé à Kinshasa, dans la Commune de la Gombe.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 USD (Dollars américains cinq mille), divisé en 100 parts de 50 \$US entièrement souscrites et partiellement libérées tel que relevé ci-dessus, attribuées aux associés, à savoir :

- A monsieur Jules Lokela Ndulu, à concurrence de 90 parts,
- A monsieur Alain Boyika Bakamba, à concurrence de 5 parts,
- A monsieur Pierre Kasongo Ntumba, à concurrence de 5 parts,

Soit le total du capital de : 100 parts souscrites.

Article 9 : Modifications du capital

1. Le capital social peut être augmenté, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques, soit par apport en nature.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.
3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

5. Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par la diminution du nombre de parts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Article 10 : Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 11 : Cession de parts entre vifs

1. Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités suivantes :

- Signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;
- Acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

2. Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

La procédure prévue pour les cessions à des tiers s'applique à l'exception du délai de trois mois qui est réduit à un mois.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévues pour les cessions à des tiers à l'exception du délai de trois mois qui est réduit à un mois.

4. Cessions à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par l'associé cédant à la société et à chacun des associés par acte

extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente. Le délai de trois mois stipulé peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder cent vingt jours.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Article 12 : Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues pour les cessions à des tiers (art. 11 ci-dessus).

Article 13 : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société et publié au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne

préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 14 : Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés en ce qui concerne la rémunération des sommes mises à disposition.

Article 15 : Gérance

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Elles sont nommées pour une durée de 5 années reconductible de manière expresse.
2. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts.

Est nommé comme gérant de la société : Monsieur Lucien Luyanda Ndega, né à Mbanza-Ngungu, le 28 mai 1979, résidant à Kinshasa, au n° 20 avenue Abattoir, Quartier 1, Sans fil, Commune de Masina qui accepte.

Le gérant est nommé pour une durée de 5 années, renouvelable de manière expresse. Il est toujours rééligible. Il est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié du capital.

Le gérant peut démissionner de son mandat, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé. Le gérant peut être révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3. La rémunération des gérants est fixée par la décision des associés.

Article 16 : Pouvoirs des gérants

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il a la signature sociale.

Le gérant a tout pouvoir d'agir au nom et pour compte de la société en toute circonstance et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qui implique l'objet social.

Ainsi, le gérant peut notamment faire tout achat et vente des marchandises ; conclure et exécuter tout marché ; dresser tout compte et facture ; payer et recevoir toute somme, en donner ou retirer toute quittance ou décharge ; ouvrir tout compte en banque et au service des chèques postaux, y faire tout versement, virement, dépôt ou retrait ; contracter tout emprunt par voie d'ouverture de crédit bancaire ; souscrire tout billet, chèque et lettre de change, les accepter, endosser ou escompter ; exercer toute poursuite et introduire toute instance ou y répondre, concilier, traiter, transiger et obtenir toute décision judiciaire à faire exécuter ; en cas de faillite et de concordat, faire toute déclaration, affirmation ou contestation ; intervenir à toute liquidation et réparation.

Le gérant pourra, en outre, par une décision collective des associés, acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tout bien meuble et immeuble ; contracter tout emprunt autre que par voie d'ouverture de crédit bancaire avec stipulation de voie parée ou non ; consentir tout prêt ; consentir ou accepter tout gage, nantissement, hypothèque, action résolutoire ; donner mainlevée avec ou sans paiement de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisie, opposition ou autre empêchement ; dispenser le conservateur des titres immobiliers de prendre toute inscription d'office.

Le gérant peut déléguer à l'un des associés ou à des tiers tout pouvoir nécessaire à la gestion journalière de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17 : Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat.

Article 18 : Décisions collectives

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, qu'ils y aient, ou non pris part.
2. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.
3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés présents.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut se faire représenter par la personne de son choix.

Article 19 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ayant pour but de statuer sur les états financiers de synthèse, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de nommer et de remplacer les gérants et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et les gérants et associés et plus généralement de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Article 20 : Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet de statuer sur la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'unanimité est requise dans les cas suivants :

- Augmentation des engagements des associés ;
- Transformation de la société en société en nom collectif ;
- Transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat-Partie.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 21 : Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 22 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de

l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés titulaires de parts proportionnellement au nombre de leurs parts.

L'Assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Elle peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24 : Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout

intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

Article 25 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque le capital social sera supérieur à 10 000 000 FCFA ou lorsque soit le chiffre d'affaires annuel sera supérieur à 250 000 000 FCFA soit l'effectif permanent sera supérieur à 50 personnes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour 3 exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la 1/2 du capital.

Article 26 : Liquidation

La Société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés.

La dissolution de la société entraîne sa mise en liquidation. Le ou les gérants en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers.

Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Article 27 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au Tribunal chargé des affaires commerciales.

Article 28 : Engagements pour le compte de la société

Les soussignés donnent mandat à monsieur Jules Lokela Ndulu, résidant au n° 8, avenue Sakania, Quartier Yolo Nord, Commune de Kalamu à

Kinshasa à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi et les règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour compte de la société notamment signer et obtenir l'acte notarié, l'acte de dépôt au greffe, l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et la publication au Journal officiel ou d'annonces.

Article 29 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à Kinshasa, le 14 août 2018 en quatre (4) exemplaires originaux.

Monsieur Jules Lokela Ndulu

Monsieur Alain Boyika Bakamba

Monsieur Pierre Kasongo Ntumba

Acte notarié n° 18/KNG/006416

L'an deux mille dix-huit, le trentième jour du mois d'août

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, certifions que le document ci-après : statuts du 14 août 2018 de la société Entreprise de Construction Pyramide Sarl, ayant son siège social situé sur 176, avenue Nyangwe, C/Lingwala, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD, dont les clauses ci-dessous insérées nous a été présenté ce jour, à Kinshasa par monsieur Lucien Luyanda Ndenga, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 20, avenue Abattoir, C/Masina, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD ;

Comparaisant en personne en présence de Trésor Menakuntima Nsinsika, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux

témoins Trésor Menakuntima Nsinsika, ci-dessus-identifié, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Lucien Luyanda Ndenga André Lobo Kwete

Signature des témoins

Trésor Menakuntima Nsinsika Serge Palaki Bondo

Droits perçus : Frais d'acte de 191040 CDF dont 15920 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 1583183 ainsi que l'attestation de paiement n° 160889 (Access Bank) de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce l'an deux mille dix-huit, le trentième jour du mois d'août sous le n° 18/KNG/006416

Le Notaire

André Lobo Kwete

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial

Expédition certifiée conforme

Kinshasa, le 30 août 2018

Le Notaire

André Lobo Kwete

FBN Bank DRC SA

Capital social : 13.346.270,933 FC

Siège social : avenue de l'Equateur n° 191 Kinshasa/Gombe

CD/KIN/RCCM/14-B-3525

Id.Nat.01-610-K27213P

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2015

Il s'est tenu en date du 10 juillet 2015 par téléconférence, la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire de FBN Bank DRC SA, (« la Banque »).

I. Présence

Etaient représentés, les actionnaires ci-après

- First Bank of Nigéria Ltd, société enregistrée suivant les lois de la République Fédérale du Nigéria, propriétaire de 74.994 actions nominatives, représentée par monsieur Adesola Kazeem Adeduntan.
- BSG capital Markets Limited, société enregistrée suivant les lois de Guernsey, propriétaire de 25.000 actions nominatives, représentée par monsieur Amit Charbit.
- Alhaji Tijjani monsieur Borodo, de nationalité Nigériane, propriétaire de 1 action nominative, représenté par monsieur Adesola Kazeem Adeduntan.
- Monsieur Bisi Onasanya, de nationalité nigériane, propriétaire de 1 action nominative, représenté par monsieur Adesola Kazeem Adeduntan.
- Monsieur Abiodun Tajudeen Odubola, de nationalité nigériane, propriétaire de 1 action nominative, représenté par monsieur Adesola Kazeem Adeduntan.
- Mallam Bello monsieur Maccido, de nationalité nigériane, propriétaire de 1 action nominative, représenté par monsieur Adesola Kazeem Adeduntan.
- Avaient également pris part à la réunion, les personnes ci-après :
 - Monsieur Olayinka Olumide Akinkugbe
 - Monsieur Cheikh Tidiane N'diaye
 - Madame Eyitope St. Matthew-Daniel
 - Monsieur Flory Mokelo Mayo

La séance est ouverte à 12h20', sous la présidence de monsieur Olayinka Olumide Akinkugbe, président du Conseil d'administration et

ce conformément à l'article 27 des statuts de la Banque.

Monsieur Adesola Kazeem Adeduntan et monsieur Amit Charbit, mandataires des actionnaires respectifs First Bank of Nigéria Ltd et BSG capital Markets Limited qui détiennent le plus grand nombre d'actions, sont nommés scrutateurs tandis que monsieur Flory Mokelo Mayo est nommé secrétaire.

Les actionnaires déclarent expressément renoncer aux dispositions légales et statutaires et notamment à l'article 26 des statuts exigeant la convocation de la réunion de l'Assemblée générale quinze (15) jours avant sa tenue et acceptent d'avoir été convoqués à cette réunion deux (2) jours avant sa tenue.

De ce qui précède, le président signale que toutes les actions étant nominatives, l'avis de convocation de la présente Assemblée générale extraordinaire ainsi que les documents nécessaires ont été adressés aux actionnaires par lettres missives du Conseil d'administration.

Il prie le bureau de constater la régularité des procurations et de la liste des présences.

De cette vérification, il résulte que la majorité des 100.000 actions est représentée.

Le président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer et statuer sur son ordre du jour.

Il rappelle également que les décisions sont prises à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

II. Ordre du jour

La président a rappelé ensuite aux actionnaires l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la cession de 25.000 actions de BSG Capital Markets Limited à All Saint Limited

L'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour tel que présenté.

III. Résolutions

Résolution n° 1

Approbation de la cession de 25.000 actions de BSG Capital Markets Limited à All Saints Limited

Le président a informé l'Assemblée générale que la réunion du Conseil d'administration de la Banque tenue le 10 juillet 2015 a recommandé à l'Assemblée générale l'approbation de la cession par l'actionnaire BSG Capital Markets Limited des

25.000 actions qu'il déteint dans la banque à All Saints Limited, une société immatriculée aux Iles de Man sous le numéro 011169V et située au 36, Hope Streets, Douglas, Ile de Man, du fait que cette cession entraîne la modification des statuts de la banque.

Le président a rappelé aux actionnaires que, conformément à l'article 12 des statuts de la banque, les actionnaires existants doivent exercer ou renoncer à leur droit de préemption sur les actions cédées.

Après le tour de table, les actionnaires existants ont tous renoncé à exercer leur droit de préemption sur les actions cédées par l'actionnaire BSG Capital Markets Limited, lesquelles actions sont ainsi cédées à All Saints Limited.

De ce précède, le président a invité l'Assemblée générale à statuer comme suit :

1.1. Approbation de cession d'actions

L'Assemblée générale a approuvée la cession des 25.000 actions de BSG Capital Markets Limited à All Saints Limited, sous réserve de (i) la réception par la Banque de l'acte de cession d'action dûment signé par le cédant et le cessionnaire et (ii) l'agrément par la Banque Centrale du Congo.

Elle autorise, en outre, l'inscription de cette cession dans le registre des actionnaires, conformément à l'article 12 des statuts de la banque.

1.2. Remise de certificat d'action estampillé

L'Assemblée générale a pris note de la décision de l'actionnaire cédant de remettre à la Banque le certificat d'action émis pour lui. Etant donné que toutes les actions de la banque sont nominatives, l'Assemblée générale a autorisé la remise de certificat d'action estampillé au nouvel actionnaire, conformément à l'article 12 des statuts de la banque.

1.3. Situation du nouvel actionnariat

Suite à cette cession, le nouvel actionnariat de la Banque se présente comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions
First bank of Nigeria limited	74.994
All Saints Limited	25.000
Monsieur Bisi Onasanya	1
Monsieur U.K. Eke	2
Alhaji Tijjani M. Borodo	1
Monsieur Abiodun Tajudeen Odubola	1
Mallam Bello M.r Maccido	1

Résolution 2

Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés par les actionnaires au porteur d'un ou de plusieurs originaux du présent procès-verbal afin d'effectuer les formalités légales d'authentification, de dépôt au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier et de publication dans un journal d'annonce légale.

En foi de quoi, le présent procès-verbal auquel est annexée la liste de présences a été dressé et dûment signé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h35'.

Olayinka Olumide Akinkugbe,

Président

Monsieur Adesola Kazeem Adeduntan

Scrutateur

Monsieur Amit Charbit

Scrutateur

Flory Mokelo Mayo

Secrétaire

Feuille de présence

Actionnaire	Représentant	Signature
First bank of Nigéria Ltd	Monsieur Adesola Kazeem Adeduntan	
BSG Capital Markets Limited	Monsieur Amit Charbit	
Monsieur Bisi Onasanya	Monsieur Adesola Kazeem Adeduntan	
Monsieur UK Eke	Monsieur Adesola Kazeem Adeduntan	
Alhaji Tijjani M. Borodo	Monsieur Adesola Kazeem Adeduntan	
Monsieur Abiodun Tajudeen Odubola	Monsieur Adesola Kazeem Adeduntan	
Mallam Bello M. Maccido	Monsieur Adesola Kazeem Adeduntan	

Acte notarié

L'an deux mille quinze, le vingt-quatrième jour du mois de juillet

Nous soussigné, Jean A Bifunu M'Fimi, notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2015, de la société « FBN Bank DRC SA », dont les clauses sont ci-dessus insérées nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Jean Claude Mbaki Siluzaku, avocat à la Cour d'Appel dont le cabinet est situé à Kinshasa, sur Boulevard du 30 Juin, Immeuble BCDC, 12^e étage, commune de la Gombe.

Comparant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins ;

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire ;

En foi de quoi le présent acte vient d'être signé par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

<i>Signature du comparant</i>	<i>Signature du Notaire</i>
Maître Jean Claude Mbaki Siluzaku	Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droit perçus : Frais d'acte : 9450 FC

Suivant quittance n° 467745 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné 24 juillet de

L'an deux mille quinze à l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 30.635 Folio 87-92 Volume DLXVII

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 24 juillet 2015

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

*Procès-verbal de la réunion du Conseil
d'administration du 17 juillet 2015*

Il s'est tenu en date du 17 juillet 2015, par téléconférence, la réunion du Conseil d'administration de FBN Bank DRC SA, (« la banque »).

I. Présence

Etaient présents, les administrateurs ci-après :

1. Monsieur Olayinka Olumide Akinkugbe
2. Monsieur Akin Kekere-Ekun
3. Monsieur Amit Charbit
4. Monsieur ABdullahi Ali Gombe
5. Madame Eyitope St. Matthew-Daniel

Etait excusé, l'administrateur Gregg Blacktock, représenté par l'administrateur Amit Charbit.

La séance est ouverte à 13h00 sous la présidence de monsieur Olayinka Olumide Akinkugbe ; monsieur Amit Charbit est désigné en qualité de scrutateur et madame Eyitope St Matthew-Daniel a assuré le secrétariat de la réunion.

Le président de la séance déclare que le quorum est atteint et que, par conséquent, les administrateurs peuvent valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

II. Ordre du jour

Le président de séance a rappelé que l'ordre du jour de la réunion comprend les points ci-après :

- Acceptation de la démission de monsieur Cheikh Tidiane N'diaye des fonctions d'administrateur et de Directeur général de la banque ;
- Nomination de monsieur Akeem Babatunde Ajibola aux fonctions d'administrateur et de Directeur général de la banque ;
- Nomination de monsieur Frédéric Pululu Mangonda aux fonctions d'administrateur de la Banque ;

- Changement dans la composition des comités spécialisés du Conseil d'administration ;
- Nomination de monsieur Ramon Olayiwola aux fonctions de Directeur financier de la banque.

- Les administrateurs ont adopté cet ordre du jour.

III. Documents présentés à la réunion

- Lettre de démission de monsieur Cheikh Tidiane N'diaye
- Document sur la nomination de monsieur Akeem Babatunde Ajibola Oladele aux fonctions d'administrateur et de Directeur général de la banque
- Document sur la nomination de monsieur Frédéric Pululu Mangonda aux fonctions d'administrateur de la banque
- Document sur la nomination de monsieur Ramon Olayiwola aux fonctions de Directeur financier de la banque.

IV. Résolutions

Après débat et délibérations, les résolutions ci-après ont été adoptées à l'unanimité :

Résolution 1 :

Démission de monsieur Cheikh Tidiane N'diaye des fonctions d'administrateur et de Directeur général de la banque

Le président de la séance a informé les administrateurs de la décision de monsieur Cheikh Tidiane N'diaye de démissionner de ses fonctions d'administrateur et de Directeur général de la banque depuis le 16 juillet 2015.

Après examen de la lettre de démission et de la discussion qui s'en est suivie, les administrateurs ont exprimé leur gratitude à l'endroit de monsieur Cheikh Tidiane N'diaye pour les services rendus à la banque, ont accepté cette démission et ont recommandé sa démission aux fonctions d'administrateur à l'approbation de la prochaine Assemblée générale des actionnaires de la banque.

- ✓ Responsable d'exécution - Secrétaire général
- ✓ Délai d'exécution – lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale

Résolution 2

Nomination de monsieur Akeem Babatunde Ajibola Oladele aux fonctions d'administrateur et Directeur général de la banque

Le président de la séance a informé les administrateurs que monsieur Akeem Babatunde

Ajibola Oladele, présentement Directeur général de FBNBank Guinée et qui a été dans un passé récent administrateur exécutif de FBNBank DRC Sa pendant une période d'environ deux ans, est proposé aux fonctions d'administrateur et de Directeur général de la banque.

Après examen de ses documents (curriculum vitae, diplôme, etc.), le Conseil d'administration a décidé de nommer monsieur Akeem Babatunde Ajibola Oladele aux fonctions d'administrateur à l'approbation de la prochaine Assemblée générale des actionnaires de la banque.

- ✓ Responsable d'exécution – secrétaire général
- ✓ Délai d'exécution – lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale

Résolution 3

Nomination de monsieur Frédéric Pululu Mangonda aux fonctions d'administrateur de la Banque

Le président de séance a informé les administrateurs que monsieur Frédéric Pululu Mangonda, présentement directeur et responsable commercial en charge de secteur public et Ong de la Banque, est proposé aux fonctions d'administrateur exécutif de la banque.

Après examen de ses documents (curriculum vitae, diplôme etc.) le Conseil d'administration a décidé de nommer monsieur Frédéric Pululu Mangonda aux fonctions d'administrateur exécutif de la banque et a recommandé cette nomination à l'approbation de la prochaine Assemblée générale des actionnaires de la banque.

Aussi, en attendant que monsieur Akeem babatunde Ajibola Oladele, le nouveau Directeur générale, prenne ses fonctions, monsieur Frédéric Pululu Mangonda assure les fonctions de Directeur général de la banque, avec effet immédiat.

- ✓ Responsable d'exécution – Secrétaire général
- ✓ Délai d'exécution – lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale

Résolution 4

Changement dans la composition des comités spécialisés du Conseil d'administration

Suite à la démission et aux nominations sus évoquées, le Conseil d'administration a décidé de changer la composition de ses comités spécialisés comme suit :

Comité d'audit et d'évaluation des risques :

- Monsieur Amit Charbit, président
- Madame Eyitope St. Matthew Daniel, membre
- Monsieur Abdullahi Ali Gombe, membre
- Monsieur Gregg Blackstock, membre.

Comité de crédit :

- Madame Eitope St. Matthew Daniel, président
- Monsieur Abdullahi Ali Gombe, membre
- Monsieur Akin Kekere Ekun, membre
- Monsieur Amit Charbit, membre
- Monsieur Akeem Babtunde Ajibola Oladele, membre
- Monsieur Frédéric Pululu Mangonda, membre

Comité de finance et problèmes divers:

- Monsieur Abdullahi Ali Gombe, président
- Madame Eyitope St Matthew Daniel, membre
- Monsieur Akin Kekere Ekun, membre
- Monsieur Amit Charbit, membre
- Monsieur Akeem Babtunde Ajibola Oladele, member
- Monsieur Frédéric Pululu Mangonda, membre

Comité de Gouvernance :

- Monsieur Akin Kekere Ekun, président
- Madame Eyitope St. Matthew Daniel, membre
- Monsieur Gregg Blackstock, membre
- Monsieur Abdullahi Ali Gombe, membre
- ✓ Responsable d'exécution – Secrétaire général
- ✓ Délai d'exécution – Manière continue

Résolution 5 :

Nomination de monsieur Ramon Olayiwola aux fonctions de Directeur financier de la Banque.

Le président de séance a informé les administrateurs que monsieur Samson Iyanda Mafolorunso, présentement Directeur financier de la Banque, a été rappelé au groupe et que monsieur Ramon Olayiwola, est proposé aux fonctions de directeur financier de la Banque, en remplacement de monsieur Samson Iyanda Moforunso.

Après examen de ses documents (curriculum vitae, diplôme, etc.), le Conseil d'administration a décidé de nommer monsieur Ramon Olayiwola aux fonctions de directeur financier de la banque.

- ✓ Responsable d'exécution – Secrétaire général
- ✓ Délai d'exécution – de manière continue

Résolution 6

Pouvoirs de formalité

Tous pouvoirs sont donnés par les administrateurs au secrétaire général de la Banque et détenteur d'un ou plusieurs originaux de ce procès-verbal pour procéder aux formalités légales nécessaires en vue de leur authentification, leur inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ainsi que leur publication dans un journal d'annonce légale.

- ✓ Responsable d'exécution – Flory
- ✓ Délai d'exécution – conformément à la loi

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion s'est achevée à 13h35'.

La prochaine réunion du Conseil d'administration se tiendra à Kinshasa le 12 août 2015.

En foi de quoi, le présent procès-verbal auquel est annexée la liste des présences a été dressé et signé.

Feuille de présence

Administrateurs	Mandataire	Signature
Monsieur Olayinka Olumide Akinkugbe		
Madame Eyitope St. Matthew-Daniel		
Monsieur Amit Charbit		
Monsieur Gregg Blackstock	Monsieur Amit Charbit	
Monsieur Abdullahi Ali Gombe		
Monsieur Akin Kekere Ekun		

Acte notarié

L'an deux mille quinze, le vingt-quatrième jour du mois de juillet

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 17 juillet 2015, de la société « FBNBank DRC Sa », dont les clauses sont ci-dessus insérées nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Jean Claude Mbaki Siluzaku, avocat à la Cour d'appel dont le cabinet est situé à Kinshasa, sur Boulevard du 30 Juin, immeuble BCDC, 12^e étage, Commune de la Gombe

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'administration, résidants tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins ;

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire ;

En foi de quoi le présent acte a été signé par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Signature du

Notaire

Me Jean Claude Mbaki Siluzaku Jean A Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte : 9.450 FC

Suivant quittance n° 467760 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné 24 juillet de

L'an deux mille quinze à l'Office notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 30.636 Folio 93-98 Volume DLXVII

Le Notaire

Jean A Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 24 juillet 2015

Le Notaire

Jean A Bifunu M'Fimi

Gurmed Sarl

Société à responsabilité limitée

CD/KIN/RCCM/16 – B – 8889

Au capital social de 9.250.000 Francs congolais

Siège social : H.J. Hospitals n° 22.309, Boulevard Lumumba, Q.

T.P. Funa, Kinshasa/Limete

*Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du
18 avril 2019*

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huitième jour du mois d'avril, à 9 heures, les associés de la société Gurmed, Société à responsabilité limitée, se sont réunis sur convocation régulière du gérant par lettre de convocation et dans les délais fixés par les statuts à son siège social.

Tous les associés étaient présents :

- Monsieur Kamal Gupta, propriétaire de 500 parts sociales ;
- Madame Hema Gupta, propriétaire de 500 parts sociales ;

Soit au total 1.000 parts sociales formant le capital social de 9.250.000 FC.

Monsieur Kamal Gupta, associé présent et acceptant, en sa qualité de gérant, préside la réunion.

Le président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts sociales.

Le président constate que le quorum est atteint et déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président dépose et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- Les copies des convocations des associés et les accusés de réception ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées ;

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés au moins quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- a. Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018 ;
- b. Affectation du résultat

c. Décharge donnée au gérant ;

d. Nomination d'un nouveau gérant, en remplacement de l'ancien ;

e. Pouvoirs pour les formalités ;

Le président donne ensuite lecture des rapports mentionnés ci-dessus. Il déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées ; puis, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

I. Première résolution : Approbation des comptes

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport présenté par le gérant, approuve les comptes et les états financiers de l'exercice social 2018, tels qu'ils lui ont été présentés.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. Deuxième résolution : Affectation du résultat

L'Assemblée générale, après examen, approuve l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au compte report à nouveau.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III. Troisième résolution : Décharge du gérant

L'Assemblée générale, après examen, approuve la décharge à donner au gérant pour l'exercice 2018.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IV. Quatrième résolution : Nomination d'un nouveau gérant

L'Assemblée générale, après examen, décide de nommer, pour une durée de quatre ans, madame Hema Gupta en tant que nouvelle gérante de la société, en remplacement de monsieur Kamal Gupta. Son mandat expirera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

Madame Hema Gupta déclare qu'elle accepte cette fonction et qu'elle n'est frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ses fonctions.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V. Cinquième résolution

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie de ses délibérations, à l'effet d'accomplir toutes

formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents.

Les associés

Madame Hema Gupta, associée gérante

Monsieur Kamal Gupta, associé

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le quatorzième jour du mois de mai ;

Nous soussignés, Bangu-di-Biya Roger, Notaire du District de Mont-Amba, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire des associés de la Société à responsabilité limitée dénommée : Gurmed Sarl, tenue le 18 avril 2019 à son siège social situé à Kinshasa, H.J. Hospitals n° 22.309, Boulevard Lumumba, Q.T.P. Funa, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Rukomeza Byaterana Gauthier, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, résidant à Kinshasa, sur Immeuble Shabani, 1^{er} niveau, local 8, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Comparaissant en personne en présence de Kabangu Bantondou et de Ataningamu-Bili-Bankoto, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que celle du Notaire.

En foi de quoi le présent a été signé par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial du District de Mont-Amba, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant *Signature du Notaire*
Me Rukomeza Byaterana Gauthier Bangu-di-Biya Roger

Signature des témoins

Kabangu Bantondou Ataningamu-Bili-Bankoto

Droits perçus : Frais d'acte 16.140 FC

Suivant quittance n° M8964 en date de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce quatorze Mai de

L'an deux mille dix-neuf à l'Office Notarial du District de Mont-Amba à Kinshasa.

Sous le numéro 10.803 Folio 185 – 188 Volume CCLXVIII.

Le Notaire

Bangu-di-Biya Roger

Pour expédition certifiée conforme.

Coût : 5.500 FC

Kinshasa, le 14 mai 2019.

Le Notaire

Bangu-di-Biya Roger

IMF Opportunity International DRC SA

Statuts

Entre les soussignés :

1. Opportunity Transformation Investments, société non lucrative de droit de l'État de l'Illinois, Etats-Unis d'Amérique, numéro d'immatriculation 36-4382506, ayant son siège social au 2122 York Road, Suite 150, Oak Brook, IL 609523, Etats-Unis d'Amérique, représentée aux fins du présent acte par monsieur Richard John ;
2. Opportunity International, société non lucrative de droit de l'Etat de l'Illinois, États-Unis d'Amérique, numéro d'immatriculation 54-0907624, ayant son siège social au 2122 York

Road, Suite 150, Oak Brook, IL 60523, États-Unis d'Amérique, représentée aux fins du présent acte par monsieur Richard John ;

3. Monsieur Kadita (AT) Tshibaka, administrateur de sociétés, de nationalité congolaise, né le 6 janvier 1947, en République Démocratique du Congo, domicilié à Perrin Circle, n° 10806, Spotsylvania, VA 22551, États-Unis d'Amérique ;
4. Monsieur Tom Allen Skelton, administrateur de sociétés, de nationalité américaine, né le 6 août 1947, dans le Tennessee, États-Unis d'Amérique, domicilié à Enderbury Drive, n° 1313, Raleigh, NC, États-Unis d'Amérique ;
5. Monsieur Dennis W. Ripley, administrateur de sociétés, de nationalité américaine, né le 15 octobre 1950, en Illinois, États-Unis d'Amérique, domicilié à Partridge Drive, n° 1N001, Carol Stream, IL 60188, États-Unis d'Amérique ;
6. Monsieur Mark Lutz, administrateur de sociétés, de nationalité américaine, né le 18 janvier 1953, à Chicago, Illinois, États-Unis d'Amérique, domicilié à Montclair avenue, n° 322N, Glen Allyn, IL 601 37, États-Unis d'Amérique ;
7. Monsieur Richard John, administrateur de sociétés, de nationalité américaine, né le 17 mars 1950, aux États-Unis d'Amérique, domicilié à Apache Drive, n° 2S118, Wheaton, IL, États-Unis d'Amérique.

Qui ont déclaré dresser par le présent acte, les statuts d'une Société anonyme de droit congolais régie par l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique (l'Acte uniforme) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (l'OHADA), qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE I :

Dénomination-Siège-Objet-Durée

Article 1 : Forme

Il est formé entre les titulaires des actions ci-dessous et de celles qui pourront être créées ultérieurement une Société anonyme régie par l'Acte uniforme et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « IMF Opportunity International DRC ».

Article 3 : Siège social

Le siège social est établi à Kinshasa, avenue Colonel Mondjiba, n° 1527, Commune de Ngaliema ;

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Ville de Kinshasa, par décision du Conseil d'administration ;

Il peut aussi être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo, en vertu une décision de l'Assemblée générale des actionnaires, prise dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts ;

Le Conseil d'administration peut décider d'ouvrir ou de fermer des sièges d'exploitation, succursales, bureaux, agences en tout autre lieu, même à l'étranger, moyennant l'approbation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Article 4 : Objet

La société a pour objet de faire, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers ou de toute autre manière, toutes prestations de services de crédit et/ou d'épargne aux agents économiques vulnérables en vue de leur permettre de réaliser des activités génératrices de revenus, de créer des emplois et de lutter contre la pauvreté et d'effectuer toutes opérations autorisées par la loi, notamment :

- La collecte de l'épargne et l'octroi des microcrédits ;
- Les opérations de crédit-bail ;
- Location de coffre-fort ;
- Les actions de formation ;

La société peut aussi, aux conditions prescrites par la législation congolaise sur la micro finance effectuer des placements auprès des banques commerciales ou acquérir des titres d'emprunt émis par l'État ou la Banque Centrale du Congo.

L'objet social peut en tout temps être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts, moyennant l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) année, prenant cours à la date des présentes. Cette durée est renouvelable indéfiniment par l'Assemblée générale annuelle.

La société peut être prorogée successivement par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Elle peut être dissoute anticipativement aux conditions et modalités prévues à l'article quarante-cinq.

TITRE II :

Apports-Capital social-Actions-Obligations

Article 6 : Apports en numéraire

6.1. Les identités des apporteurs en numéraire dans le capital social de la société sont les suivantes :

Dénomination ou nom Montant de l'apport

1. Opportunity Transformation : CDF 5.168.800.000

Investments :

2. Opportunity International : CDF 560.000
3. Monsieur Kadita (AT) Tshibaka : CDF 56.000
4. Monsieur Tom Skelton : CDF 56.000
5. Monsieur Dennis Ripley : CDF 56.000
6. Monsieur Mark Lutz : CDF 56.000
7. Monsieur Richard John : CDF 56.000

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq milliards cent soixante-neuf millions six cent quarante mille Francs congolais (CDF 5.169.640.000), sans préjudice de toutes modifications qu'autoriserait la Banque Centrale.

Il est représenté par nonante deux mille trois cent et quinze (92.315) actions d'une valeur unitaire de cinquante-six mille Francs congolais (CDF 56.000).

Article 8 : Souscription et libération du capital

8.1. Le capital est souscrit de la manière suivante :

Actions

1. Opportunity Transformation Investments : 92.300
2. Opportunity International : 10
3. Monsieur Kadita (AT) Tshibaka : 1

4. Monsieur Tom Skelton : 1

5. Monsieur Dennis Ripley : 1

6. Monsieur Kark Lutz : 1

7. Monsieur Richard John : 1

Total : 92.315

Chacune des actions est intégralement souscrite et immédiatement libérée en espèces à concurrence d'un quart, de sorte que le montant correspondant à un quart du capital social se trouve dès à présent à la disposition de la société.

En conséquence, les actionnaires déclarent et reconnaissent que :

- La société se compose de sept actionnaires ;
- Le capital social est intégralement souscrit ;
- Chaque action est libérée à concurrence d'un quart par un versement en numéraire.

Article 9 : Augmentation et réduction du capital

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions et les formes requises pour les modifications aux statuts ;

Le capital pourra être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, mais sans pouvoir être inférieur au montant fixé par la Banque centrale ;

Lors de toute augmentation du capital, les nouvelles actions à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt social au jour de l'émission, dans le délai, au taux et aux conditions fixées par le Conseil d'administration.

Article 10 : Appel de fonds

Le Conseil d'administration fait des appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de la souscription à une augmentation de capital. Il détermine les époques et le montant des versements.

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple avec émargement dans un cahier de transmission, soit par avis inséré dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo, en sa deuxième partie ou par courrier électronique.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité peut produire, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de huit pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard.

Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts demandés.

Après un second avis resté sans résultat pendant un second mois, le Conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres, sans préjudice au droit de réclamer à l'actionnaire le montant restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Article 11 : Solidarité des souscripteurs

Malgré la cession qu'ils pourraient consentir de leurs titres, les souscripteurs restent tenus envers la société du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire. Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés dans l'ordre sur les intérêts dont il demeure redevable et sur le principal afférent à l'ensemble des actions qu'il possède en raison de sa souscription à une augmentation de capital, et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article 12 : Libération anticipée

Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés seront admis.

Article 13 : Des actions

Les actions sont et resteront nominatives

Les actionnaires ne pourront en aucun cas demander leur conversion en actions au porteur.

Article 14 : Registre des actionnaires

La propriété des actions s'établit par une inscription dans un registre tenu au siège social, qui peut être consulté sans déplacement par les actionnaires.

Le registre contient les indications suivantes :

- La désignation précise des propriétaires ;
- Le nombre de titres possédés par chacun d'eux ;
- Leur numéro d'ordre ;
- La date et le montant des versements effectués ;

La date des transferts.

Vis-à-vis de la société, les transferts de titres s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite dans le registre ; cette déclaration est datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires agissant en vertu de pouvoirs dont il doit être justifié.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 15 : Certificat d'actions.

Il est délivré aux actionnaires un certificat non transmissible, constatant l'inscription au registre des titres qui leur appartiennent.

Ce certificat indique les numéros de leurs titres.

Il est signé par deux administrateurs titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert d'actions le jour où les actionnaires sont réunis en Assemblée générale ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article 16 : Cessions d'actions

Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires ou en faveur de tiers non-actionnaires, sous réserve du droit de premier refus, accordé aux actionnaires existants conformément aux articles 765 à 771 de l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêts économiques.

Les actionnaires sont toutefois libres de conclure entre eux ou avec des tiers, des accords restreignant, à titre purement personnel, leur droit de céder.

Les titres ou actions bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres ou actions ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par acte sous seing privé

signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables :

aux actions qui représentent l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq ans d'existence ;

aux actions qui, par suite de faillite, d'un concordat ou d'un arrangement prévoyant la substitution des actions aux créances obligataires, sont substituées à des obligations émises depuis deux ans au moins.

Les titres dont il est question ci-dessus étant nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et sur les certificats d'inscription.

Article 17 : Responsabilité des actionnaires- Adhésion aux statuts

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur souscription.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Article 18 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice de ces droits est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour les exercer à l'égard de la société.

Article 19 : Immixtion dans la gestion

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Article 20 : Obligations

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision du Conseil

d'administration, qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement.

Si l'obligation est émise au porteur, elle est signée par deux administrateurs titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration.

TITRE III :

Administration-Direction-Surveillance

Article 21 : Administration de la société

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée, et en tout temps révocables par elle.

Le nombre d'administrateurs est fixé par l'Assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Le Conseil d'administration choisit dans son sein un président et un Administrateur directeur général. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Le conseil peut nommer un secrétaire choisi dans ou en dehors de son sein.

Il peut, en outre, confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs directeurs généraux et un ou plusieurs directeurs chargés également de l'exécution des décisions du conseil.

Il détermine leurs attributions et fonctions, ainsi que leurs rémunérations y attachées.

Article 22 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à défaut, de son administrateur-directeur général ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le Conseil d'administration peut également se réunir par téléphone, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique. Les délibérations du conseil tenues par l'un ou l'autre de ces moyens sont constatées conformément à l'article 23.8.

Article 23 : Délibération du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut par simple lettre, fax, email ou tout autre moyen de communication électronique donner à l'un de ses collègues le pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place.

Il n'est pas interdit à un mandataire de représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle de la personne qui préside la réunion est prépondérante.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Si dans une séance du Conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou par celui des membres du conseil qui le remplace.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés s'ils sont signés par deux personnes autorisées suivant une décision du Conseil d'administration.

Article 24 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société : il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les règlements en vigueur aux assemblées d'actionnaires.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi, est de sa compétence.

Il peut, notamment :

- Donner tous mandats ou pouvoirs pour toutes affaires générales ou spéciales à des administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la société.
- Il détermine les appointements, émoluments ou indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.
- Il nomme et révoque tous agents et fixe les conditions de leur engagement.
- En outre, pour toutes opérations à l'étranger, il peut déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites qu'il détermine.

Article 25 : Engagements de la société

A moins de pouvoirs généraux ou spéciaux conférés par le Conseil d'administration à un ou plusieurs de ses membres ou des tiers, tous actes autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations devront, pour engager la société être signés par deux administrateurs, ou par un administrateur et le directeur général, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Article 26 : Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences soit du président du Conseil d'administration ou d'une autre personne ayant l'autorité suivant une décision du Conseil d'administration et un autre administrateur ou le Directeur général, soit par deux administrateurs.

Article 27 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société ; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de celle-ci.

Ils ne répondent que de l'exercice de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion en violation de la législation en vigueur ou des clauses statutaires ou des pouvoirs conférés.

Article 28 : Comité de direction

Le Comité de direction est un organe chargé de la gestion journalière de la société. Il est responsable de l'information et de l'exécution des décisions du conseil ainsi que de la surveillance des responsables des différentes activités de la société.

Le Comité de direction est composé d'au moins de trois membres, parmi lesquels l'Administrateur directeur général ou le Directeur général qui en assure la présidence.

Article 29 : Commissaires

Les opérations de la société sont surveillées soit par deux commissaires aux comptes, personnes physiques, soit par une personne morale parmi celles agréées par la Banque Centrale.

Les candidatures des commissaires répondant aux conditions légales sont soumises à l'agrément préalable de la Banque Centrale du Congo.

Les commissaires sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires ; celle-ci statuant comme en matière ordinaire, détermine leurs émoluments en accord avec la Banque centrale du Congo.

Les commissaires sont nommés pour trois ans.

Le mandat des commissaires est renouvelable, sauf opposition de la Banque Centrale du Congo.

Sauf le cas de démission volontaire, il ne peut être mis fin par anticipation au mandat d'un commissaire que sur ordre ou autorisation de la Banque Centrale du Congo pour des motifs d'incompétence ou d'immoralité.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations comptables de la société. Ils peuvent prendre connaissance des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ceux-ci.

En vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société, les commissaires peuvent se faire assister par un expert ou par un organisme fiduciaire spécialement agréé par la société.

Article 30 : Vacances des mandats

En cas de vacance du mandat d'un administrateur, les membres restants du Conseil d'administration réunis en conseil peuvent y pourvoir provisoirement.

Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine Assemblée générale des actionnaires.

Tout administrateur nommé dans ces conditions n'exerce ces fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

En cas de vacance du mandat d'un commissaire, le Conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale des actionnaires pour pourvoir à son remplacement, dans les soixante jours et en suivant les modalités et les conditions fixées à l'article vingt-neuf.

Article 31 : Rémunération des administrateurs

Les administrateurs pourront recevoir des émoluments fixes déterminés par l'Assemblée générale.

Ils pourront être remboursés de tous leurs frais occasionnés dans l'exercice de leur fonction d'administrateur.

Le Conseil d'administration est autorisé à accorder des indemnités aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales.

TITRE IV :

Assemblée générale des actionnaires

Article 32 : Composition et pouvoirs

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblée générale. On distingue selon la nature, des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- Les Assemblées générales ordinaires ;
- Les Assemblées générales extraordinaires.

Article 33 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale annuelle se tient dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur convocation du Conseil d'administration ou à défaut, du ou des commissaires.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan, le tableau de formation du résultat et le tableau de synthèse et le compte de profits et pertes.

Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires décédés, démissionnaires ou dont le mandat est arrivé à expiration, et délibère sur tous les autres objets inscrits à son ordre du jour.

Article 34 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale des actionnaires se réunit en session extraordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Conseil d'administration, des commissaires ou à l'initiative des actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Toute demande de convocation adressée au Conseil d'administration doit indiquer l'objet à mettre à l'ordre du jour. L'assemblée devra se réunir dans le mois à compter de la demande de convocation qui se fait par lettre recommandée à la poste ou par lettre simple avec émargement dans un cahier de transmission ou tout autre moyen de communication électronique.

Article 35 : Convocations et ordre du jour

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont adressées aux actionnaires par lettre recommandée à la poste ou par lettre simple avec émargement dans un cahier de transmission ou tout autre moyen de communication électronique vingt jours au moins avant l'assemblée.

En cas d'urgence, les actionnaires peuvent convenir d'un délai de convocation plus bref qui devra être approuvé à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée générale.

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que des propositions émanant des organes pouvant convoquer l'assemblée ou qui leur auraient été communiquées deux semaines au moins avant la réunion par des actionnaires possédant ensemble au moins un cinquième des titres émis, sauf cas d'urgence prévue à l'article 35.2.

Article 36 : Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Les incapables sont représentés par leur représentant légal.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 37 : Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 38 : Bureau de l'assemblée

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un Administrateur directeur général ou un Directeur général ou un administrateur désigné à cet effet par le conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoqué.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Une liste de présence mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou leurs mandataires avant qu'ils ne soient admis à l'assemblée.

Article 39 : Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Sous réserve de la modification des statuts pour laquelle les décisions sont prises à la majorité de deux tiers des voix exprimées, toutes les autres décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'Assemblée générale, à la

majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit demandé à la majorité des voix, chaque actionnaire ayant une voix par action détenue.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un ou plusieurs scrutins de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Article 40 : Autorisations préalables de la Banque centrale

- 1) Sont subordonnées à l'autorisation préalable de la Banque centrale :
- a) Toute modification des statuts ;
 - b) Toute opération de fusion ou d'absorption ;
 - c) Toute opération de prise de participation, d'échange des titres ou toute autre opération qui aurait pour effet de concentrer directement ou indirectement au bénéfice d'une même personne physique ou morale 20% au moins des droits de vote de la société ;
 - d) Toute cession, par la société, de l'ensemble ou, dans les limites fixées par la Banque centrale, d'une partie de ses actifs, de sa clientèle ou de son activité ;
 - e) Toute acquisition, par la société, des participations dans une entreprise étrangère ;
 - f) Toute opération de placement portant sur des titres émis ou garantis par un État étranger, un organisme international ou une entreprise étrangère ;
 - g) L'ouverture, le transfert ou la fermeture d'une succursale ou d'une agence de la société sur le territoire national ou à l'étranger.

L'autorisation est accordée dans les 60 jours de la date mentionnée sur l'avis de réception délivré par la Banque centrale. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut autorisation.

Article 41 : Procès-verbal des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs titulaires d'une délégation donnée par une délibération du Conseil d'administration.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou par l'un d'eux.

TITRE V :

Inventaire-Bilan-Répartition des bénéfices

Article 42 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 43 : Comptes annuels

Le trente et un décembre de chaque année, il est dressé par les soins du Conseil d'administration un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé, tous ces engagements ainsi que les dettes éventuelles des administrateurs et des directeurs envers la société.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration établit, dans les formes prescrites par la Banque centrale du Congo le tableau de formation du résultat, le bilan et les autres tableaux de synthèse prévus par le plan comptable congolais ou toute autre norme comptable en vigueur.

Le Conseil d'administration doit soumettre le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux de synthèse à la Banque Centrale du Congo avant le trente et un mars.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelle.

Le Conseil d'administration procède à l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux de synthèse, leurs annexes et le rapport du Conseil d'administration sont mis à la disposition des commissaires qui doivent présenter un rapport contenant leurs propositions, dans un temps suffisant, sauf cas d'urgence, pour que les documents soient mis à la disposition des actionnaires, en même temps que leur seront adressées les convocations contenant l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Dans leur rapport sur la situation comptable de la société, les commissaires expriment notamment leur opinion sur les méthodes et modalités d'établissement du bilan et du tableau de formation du résultat et des autres tableaux de synthèse, en indiquant en particulier si ces documents reflètent correctement la situation de la société et si les responsables et employés de celle-ci ont répondu de façon satisfaisante à toutes leurs demandes d'éclaircissement et d'explication. Les commissaires doivent communiquer une copie de leur rapport à la Banque Centrale du Congo.

Les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan et du tableau de formation du résultat et autres tableaux de synthèse de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du montant des sommes restant dues sur celles-ci, et du rapport des commissaires.

Article 44 : Rapports-Bilan

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et des commissaires.

Elle discute le bilan.

Le bilan, le tableau de formation du résultat et les autres tableaux de synthèse, approuvés par l'Assemblée générale ordinaire, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société et suivis du nom des administrateurs et des commissaires sont, dans le mois de leur approbation, déposés aux fins de publication conformément à la législation en vigueur.

Article 45 : Résultat de l'exercice

Le tableau de formation du résultat sera rédigé conformément au plan comptable congolais ou toute autre norme comptable en vigueur, de manière à mettre en évidence le montant qui peut être distribué aux actionnaires avec l'accord des actionnaires, et conformément à la loi sur les institutions de micro-finance, après imputation de tous les frais nécessaires, y compris toutes les dépenses d'exploitation, le coût des emprunts, les amortissements, provisions pour créances douteuses, taxes et toutes les sommes placées et retirées des réserves.

Avant toute décision d'affectation du résultat net de la société par l'Assemblée générale, il est prélevé une somme au moins égale à dix pour cent (10%) du solde créditeur de son compte de profits et

pertes, sous déduction de la seule contribution cédulaire sur les revenus.

Ce prélèvement est inscrit chaque année à un compte de réserve légale. Il cesse d'être obligatoire lorsque le solde de ce compte atteint le montant du capital libéré.

Sur le surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement ou il est reporté à nouveau les montants que l'Assemblée générale fixera sur proposition du Conseil d'administration.

Le solde est réparti entre les actionnaires en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

Toutefois, aucune annonce ni mise en paiement d'un dividende ne peut avoir lieu tant que les dépenses de premier établissement de la société, telles que frais d'organisation, commissions de placement d'actions, courtages, pertes subies et toutes dépenses en capital qui n'auraient pas pour contrepartie l'acquisition d'un actif réalisable, n'ont pas été amorties ou tant que son capital se trouve réduit par des pertes.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'administration.

Article 46 : Publication des comptes

Le Conseil d'administration est tenu de déposer le bilan, les tableaux de synthèse arrêtés au 31 décembre de l'année précédente avant le quinze juin de chaque année, aux fins de publication au Journal officiel et dans un des principaux organes de la presse nationale.

TITRE VI :

Dissolution-Liquidation

Article 47 : Dissolution

La dissolution de la société peut être volontaire ou forcée.

La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane de la Banque centrale ou de l'autorité judiciaire.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion

de l'Assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A défaut de convocation par les administrateurs, les commissaires peuvent convoquer eux-mêmes l'Assemblée générale.

Article 48 : Liquidation

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale.

La liquidation est faite conformément aux dispositions légales relatives aux institutions des micro-finances et dans la mesure où elle est compatible avec ceux-ci, à l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêts économiques.

Dans un délai de trente jours francs à compter de la dissolution, le ou les liquidateurs envoient un avis de liquidation contenant tous les renseignements que la Banque centrale du Congo peut prescrire, par lettre recommandée à tous les déposants, créanciers et personnes disposant à un titre quelconque d'un droit sur les fonds ou sur les avoirs conservés par la société. Cet avis est en outre affiché visiblement dans les locaux du siège social et chaque bureau ou succursale de la société, sans préjudice à toute mesure de publicité que la Banque Centrale pourrait prescrire.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires.

Article 49 : Opérations de liquidation

Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation. Elle ne peut entreprendre d'opérations nouvelles, mais elle peut faire tout ce qui est propre à mener sa liquidation à bonne fin.

Pendant tout le cours de sa liquidation, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral.

Pendant la période de liquidation, la société demeure soumise au contrôle de la Banque centrale.

La société ne peut faire état de sa qualité d'institution de micro-finance qu'en précisant qu'elle est en liquidation.

L'assemblée approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

Article 50 : Clôture de liquidation

Après apurement de toutes les dettes et charges, des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'acte de clôture de la liquidation est publié dans les formes prévues par la loi.

TITRE VII :

Dispositions générales

Article 51 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur non domicilié en République Démocratique du Congo est tenu d'y élire domicile ; faute de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège social où toutes sommations, assignations, significations ou notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs lui seront valablement faites, sans autre obligation pour la société que de communiquer ces documents à l'adresse résidentielle que l'actionnaire, l'administrateur ou le liquidateur concerné aura fait connaître à la société.

La communication de ces documents sera censée avoir été reçue par leurs destinataires, 30 jours après leur expédition par avion et recommandé, et 15 jours après leur envoi par fax, mail ou autre mode de communication électronique.

Article 52 : Lois applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et, en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé licitement par les présents statuts sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont réputées non écrites.

TITRE VIII :
Dispositions finales

Article 53 : Désignation des administrateurs

A la date des présents statuts :

Les administrateurs sont :

- Monsieur Keith Flinthalm ;
- Monsieur Francis Pelekamoyo ;
- Madame Jane Nelson ;
- Monsieur Patrick Bakengela Shamba ; et
- Monsieur Stanley Tsikirayi.

Le commissaire est :

La firme KPMG, établie à Kinshasa.

Sous réserve de l'approbation de la Banque Centrale du Congo

Ainsi fait à Kinshasa, à la date de l'acte notarié, en huit (8) exemplaires originaux.

Kadita (AT) Tshibaka

Tom Allen Skelton

Dennis W. Ripley

Mark Lutz

Richard John

Opportunity Transformation Investments : Par

Opportunity International : Par

Acte notarié

L'an deux mille treize, le dix-septième jour du mois de septembre;

Nous soussigné Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant ;

Certifions que les statuts de la société « IMF Opportunity International DRC », dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 1527 de l'avenue Colonel Mondjiba dans la Commune de Ngaliema, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présentés ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Mona Libo Blaise, résidant à Kinshasa, au n° 12 de l'avenue Monzi, Quartier Foire dans la Commune de Lemba ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux témoins ;

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire ;

En foi de quoi, les présents ont été signés par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtus du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa

Signature du comparant Signature du Notaire

Mona Libo Blaise Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins :

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte : 9.250 FC

Suivant quittance n° 749171 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce dix-sept septembre de

L'an deux mil treize à l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 9.873, Folios 89-113, Volume : CCLXIX

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 17 septembre 2013.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi.

Information Technology Consulting Sarl

Société à responsabilité limitée

RCCM n° CD/KIN/RCC/14-B-2538 Id.Nat. n°01-630-N69573B

NIF A1305692C

*Procès-verbal de l'Assemblée générale
extraordinaire du 3 juillet 2015*

L'an deux mille quinze, le troisième jour du mois de juillet, s'est tenu à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, une

Assemblée générale extraordinaire de la société Information Technology Consulting, en sigle I.T. Consult. Sarl, à son siège social sis au numéro 76, avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe.

1. Composition :

Quatre associés étaient présents :

- Monsieur Mohamad Hassan Ibrahim, associé gérant,
- Monsieur Ali Hassan Ibrahim, associé.
- Monsieur Luca Sébastian Urbano, associé.
- Monsieur Eric Tshiswaka, associé.

Tandis que deux associés, monsieur Yusuf Tshiswaka Tshilenge et monsieur Jonathan Brans, quoique régulièrement informés, n'ont pas répondu à l'invitation.

L'assemblée est présidée par l'associé gérant, monsieur Mohamad

A l'occasion, maître Damien Kawe a été désigné comme rapporteur en vue de dresser un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions des articles 32,35 et 42 des statuts de la société, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour, autant qu'elle reconnaît que les formalités légales de convocation ont été remplies, encore que les personnes présentes ou représentées renoncent à invoquer une quelconque irrégularité en rapport avec la convocation et les délibérations de cette assemblée.

2. Ordre du jour :

La présente Assemblée générale extraordinaire des associés a retenu essentiellement deux points à son ordre du jour, à savoir :

- La dissolution de la société I.T. Consult Sarl
- La désignation d'un liquidateur.

3. Déroulement :

Attendu que la société I.T. Consult Sarl est une Société à responsabilité limitée qui œuvre notamment pour la consultation des solutions dans l'exploitation des télécoms, l'étude, le conseil, la création, l'organisation ainsi que le montage des infrastructures de gestion des télécoms.

Qu'elle est constituée d'un capital social de 20.000.000,00 FC (vingt millions de Francs congolais) représentés par 100 (cent) parts sociales

d'une valeur nominale de 200.000,00 FC (deux cent mille Francs congolais) ;

Que ce capital est détenu par six (6) associés dont messieurs Mohamad Hassan Ibrahim, Ali Hassan Ibrahim, Luca Sebastian Urbano, Yusuf Tshiswaka tshilenge, Eric Tshiswaka ainsi que Jonathan Brans ;

Que l'environnement socio-économique en République Démocratique du Congo ne répondant plus correctement aux objectifs poursuivis par la société I.T. Consult Sarl, les associés ont jugé utile la tenue de cette Assemblée générale extraordinaire des associés aux fins de la dissolution de la société.

Car, étant actuellement butés aux difficultés de plusieurs ordres, divisant les vues des associés ainsi que leurs animus societatis, les associés ne sont plus en mesure de satisfaire totalement aux objectifs poursuivis par la société I.T. Consult, alors que sa création était justifiée.

Que les associés ayant décidé la dissolution de la société, conformément aux dispositions statutaires, accepte l'application de l'article 204 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Qu'étant donné que la présente liquidation est proposée et acceptée par tous les associés, l'assemblée nomme initialement un liquidateur, monsieur Ali Hassan Ibrahim, pour se conformer à l'article 206 de l'Acte uniforme précité.

Que les points inscrits à l'ordre du jour ayant trouvé satisfactions et approbations des associés, l'assemblée a pris les résolutions suivantes.

4. Résolutions :

A l'unanimité des voix, après débat et délibération, tous les associés présents ou représentés réunis en Assemblée générale extraordinaire ont approuvé :

- Que désormais, la Société à responsabilité limitée dénommée « Information Technology Consulting est nommée liquidateur de la société, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.
- Monsieur Ali Hassan Ibrahim est nommé liquidateur de la société, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme du 17 avril 1997

relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

5. Divers :

Le rapporteur, maître Damien Kawe, dont les bureaux sont situés à Kinshasa, au Boulevard du 30 juin, Immeuble Galerie Albert, 1^{er} niveau, appartement n° 10, dans la Commune de la Gombe, a aussi reçu pouvoir d'agir, aux fins d'accomplir toutes les formalités relatives à l'authentification du présent procès-verbal et sa publication au Journal officiel.

Commencée à 10h30' la réunion de la société en dissolution « Information Technology Consulting », en sigle « I.T.Consult., réunie en Assemblée générale extraordinaire, a pris fin à 13h45'.

Nom	Prénom	Qualité	Signature
Hassan Ibrahim	Mohamad	Associé	
Hassan Ibrahim	Ali	Associé	
Sébastien Urbano	Luca	Associé	
Tshiswaka Tshilenge	Yusuf	Associé	Absent
Tshiswaka	Eric	Associé	
Brans	Jonathan	Associé	Absent

Acte notarié

L'an deux mille quinze, le dixième jour du mois de juillet

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la société « Information Technology Consulting Sarl », du 3 juillet 2015, dont les clauses sont ci-dessus insérées nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Damien Kawe, avocat, dont le cabinet est situé à Kinshasa sur Boulevard du 30 Juin, Galerie Albert, appartement n° 10, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et madame Fatuma Marie Nyembo, agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins ;

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précisé sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire ;

En foi de quoi le présent acte vient d'être signé par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Maître Damien Kawe Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Marie Fatuma

Droits perçus : Frais d'acte : 9.450 FC

Suivant quittance n°454148 en date de ce jour

Enregistré par nous soussigné dix juillet,

L'an deux mille quinze à l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 30.354 folio 86-89 volume DLIX

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 10 juillet 2015

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Kamoto Copper Company SA

Société anonyme avec Conseil d'administration au capital social équivalent en Francs congolais de 100.009.480 USD
Siège social : Usines de Lualaba, Commune de Dilala
Ville de Kolwezi, Province du Lualaba
RCCM CD/KZI/RCCM/14-B-020

*Procès-verbal de la réunion du Conseil
d'administration du 15 juin 2018
(CA/KCC/15/06/2018#3)*

I. Date et lieu

L'an deux mille dix-huit, le quinzième jour du mois de juin, le Conseil d'administration de la société Kamoto Copper Company SA (la "société") s'est réuni à Lubumbashi, dans les bureaux de la société, 101 avenue du Golf, Commune de Lubumbashi, Lubumbashi, sur convocation du président du Conseil d'administration, conformément à l'article 24 des statuts.

II. Participants

Il a été tenu une feuille de présence qui a été émarginée par chaque administrateur entrant en séance, laquelle atteste que tous les administrateurs étaient présents ou représentés, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Sont présents ou représentés et ont émarginé la feuille de présence :

- Monsieur Gustave Nzenge Rubuz : Président du Conseil d'administration ;
 - Monsieur Grant Sboros : administrateur ;
 - Monsieur Danny Callow : administrateur ;
 - Monsieur Tony Moser : administrateur, dûment représenté par monsieur Gustave Nzenge Rubuz ;
 - Monsieur Johnny Blizzard : administrateur, dûment représenté par monsieur Grant Sboros ;
 - Monsieur Placide Nkala Basadilua : administrateur ;
 - Monsieur Upio Kakura Wapol : administrateur ;
 - Monsieur Joseph Ilunga Tumba : administrateur ;
- En outre, étaient invités et présents :
- Deloitte Services Sarl : représenté par monsieur Gervais Mavungu ;
 - JPP & associés Sarl : représenté par monsieur Jean-Pierre Pfungu ;
 - Monsieur Gabriel Audebert : Company Secretary de Katanga Mining Limited ;
 - Monsieur Didier Mavungu Mayela : Manager juridique ;
 - Monsieur Dede Kapend Nzam : Manager Tax & Compliance de KCC SA ; et
 - Monsieur Kandolo Mafuta : DPA/DIR/ GECAMINES SA ;

II. Présidence du conseil

La réunion est présidée par le président du Conseil d'administration, monsieur Gustave Nzenge Rubuz (le « président »).

IV. Secrétariat et quorum du conseil

Monsieur Didier Mavungu Mayela est désigné pour assumer la fonction de Secrétaire-rapporteur.

La feuille de présence permet de constater que tous les administrateurs sont présents ou représentés.

En conséquence, nonobstant le fait que le délai de convocation de dix (10) jours ouvrables normalement applicable n'ait pas été observé, les administrateurs confirment, qu'en application des

stipulations de l'article 23 alinéa 3 des statuts de la Société et vu l'urgence, le Conseil d'administration a été régulièrement convoqué.

En outre, la totalité des administrateurs étant présents ou représentés et la moitié des administrateurs étant physiquement présents, le quorum est atteint conformément à l'article 24 alinéa 1 des statuts de la société.

En conséquence, les administrateurs confirment que le Conseil d'administration peut siéger valablement et délibérer sur les points inscrits à son ordre du jour.

V. Ordre du jour

Dans son mot de bienvenue, le président rappelle l'ordre du jour du Conseil d'administration :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de catégorie B avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées décidée aux termes de la onzième résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires ;
2. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Après le mot de bienvenue, le président rappelle aux administrateurs l'objectif des différentes réunions du Conseil d'administration programmées ce jour, destinées à accompagner les différentes étapes de la recapitalisation de la société dont est saisie l'Assemblée générale mixte des actionnaires, convoquée ce jour à 16h30 et dont la réunion a été suspendue à son initiative à 16h40 (ci-après, l'« AGM »).

Il précise que la suspension de l'AGM est intervenue à sa demande, suite à l'adoption par cette dernière de la onzième résolution décidant de l'émission réservée de quatre milliards deux cent un millions trois cent vingt mille sept cent cinquante (4.201.320.750) actions de catégorie B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) USD représentant une augmentation de capital d'un montant de quatre milliards deux cent un millions trois cent vingt mille sept cent cinquante (4.201.320.750) USD (les « Actions B nouvelles »), afin de permettre au Conseil d'administration de constater les souscriptions et la libération du prix de souscription relatif à ladite émission et la réalisation de l'augmentation de capital y afférente.

Il rappelle également qu'une première réunion du Conseil d'administration tenue immédiatement

après cette suspension de séance a arrêté certaines créances, liquides et exigibles détenues sur la Société par la société Katanga Mining Finance Limited, enregistrée à Guernesey, dont le siège social est situé 11 New Street, St Peter Port, Guernesey, GY1 2PF, et le numéro d'enregistrement est 47321 (ci-après, « KMFL »), laquelle s'est vue accorder le droit de souscrire à quatre milliards deux cent un millions trois cent quinze mille neuf cent dix-sept (4.201.315.917) actions B nouvelles, afin de permettre à cette dernière de libérer son prix de souscription par compensation.

Il explique qu'il revient maintenant au Conseil d'administration de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée et la libération intégrale des actions B nouvelles et permettre ainsi à l'assemblée de reprendre ses débats.

Suite à ce préambule du président et la présentation de l'ordre du jour, les administrateurs ont pris la résolution suivante :

Résolution n° 1/CA/KCC/15/06/2018#3 :

L'ordre du jour est approuvé.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A l'invitation du président, le Conseil d'administration passe à l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour.

VI. Examen des points inscrits à l'ordre du jour et résolutions :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de catégorie B avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées décidée aux termes de la onzième résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires réunie ce jour

Le président rappelle que l'AGM, aux termes de sa onzième résolution, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de quatre milliards deux cent un millions trois cent vingt mille sept cent cinquante (4.201.320.750) USD par la création et l'émission au pair de quatre milliards deux cent un millions trois cent vingt mille sept cent cinquante (4.201.320.750) actions de catégorie B nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) USD (les « actions B nouvelles ») et, en vertu de la Douzième Résolution, en a réservé la souscription aux actionnaires de catégorie B, et notamment à la société Katanga Mining Finance Limited, enregistrée à Guernesey, dont le siège social est situé 11 New Street, St Peter Port, Guernesey, GY1 2PF, et le numéro

d'enregistrement est 47321 (ci-après, « KMFL »), laquelle s'est vue accorder le droit de souscrire à quatre milliards deux cent un millions trois cent quinze mille neuf cent dix-sept (4.201.315.917) Actions B nouvelles,

Il indique également que l'AGM, dans cette même résolution, a décidé d'ouvrir immédiatement les souscriptions à l'augmentation de capital et que les actions B nouvelles pouvaient être libérées par les bénéficiaires, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société, à l'exception toutefois des actions B nouvelles dont la souscription est réservée à KMFL et qui doit être libérée intégralement par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Plus précisément, la souscription aux actions B nouvelles a été ouverte, selon la douzième résolution, au profit des personnes (les « Bénéficiaires B », et dans les proportions suivantes :

- La société KFL Limited (« KFL »), société privée de droit des Iles Vierges Britanniques, dont le siège social sis JaylaPlace, WickhamsCay 1, P.O. Box 3190, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, dont le numéro d'enregistrement est 467004, qui s'est vue accorder le droit de souscrire à mille quinze (1.015) actions nouvelles de catégorie B sur les quatre milliards deux cent un millions trois cent vingt mille sept cent cinquante (4.201.320.750) actions nouvelles de catégorie B à émettre ;
- Global Entreprises Corporate Ltd (« GEC »), société de droit des Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est situé à Jayla Place, WickhamsCay 1, P.O. Box 3190, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, dont le numéro d'enregistrement est 381421, qui s'est vue accorder le droit de souscrire à mille deux cent quatre-vingt-treize (1.293) actions nouvelles de catégorie B sur les quatre milliards deux cent un millions trois cent vingt mille sept cent cinquante (4.201.320.750) actions nouvelles de catégorie B à émettre,
- KML (BVI) Holco Limited (« KML »);

Société de droit des Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est situé Jayla Place, WickhamsCay 1, PO Box 3190, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, dont le numéro d'enregistrement est 1539661, qui s'est vue accorder

le droit de souscrire à mille deux cent trente-deux (1.232) actions nouvelles de catégorie B sur les quatre milliards deux cent un millions trois cent vingt mille sept cent cinquante (4.201.320.750) actions nouvelles de catégorie B à émettre ;

- Katanga Mining Holdings Limited (« KMHL »), société enregistrée de droit de l'Ile de Man, dont le siège social est situé Athol Street 33-37, IM1 1LB Douglas, Ile de Man, dont le numéro d'enregistrement est 002180V, qui s'est vue accorder le droit de souscrire à mille deux cent quatre-vingt-treize (1.293) actions nouvelles de catégorie B sur les quatre milliards deux cent un millions trois cent vingt mille sept cent cinquante (4.201.320.750) actions nouvelles de catégorie B à émettre ; et
- Katanga Mining Finance Limited (« KMFL »), société enregistrée à Guernesey, dont le siège social est situé 11 New Street, St Peter Port, Guernesey, GY1 2PF, dont le numéro d'enregistrement est 47321, qui s'est vue accorder le droit de souscrire à quatre milliardss deux cent un millions trois cent quinze mille neuf cent dix-sept (4.201.315.917) actions nouvelles de catégorie B sur les quatre milliards deux cent un millions trois cent vingt mille sept cent cinquante (4.201.320.750) actions nouvelles de catégorie B à émettre.

Le président informe ensuite les administrateurs que l'intégralité des quatre milliards deux cent un millions trois cent vingt mille sept cent cinquante (4.201.320.750) actions B nouvelles représentant la totalité de l'émission décrite ci-dessus, a été souscrite par les bénéficiaires B, à hauteur du droit qui leur était ouvert.

Il indique que KFL, GEC, KML et KMHL ont effectué les versements au titre de leurs souscriptions aux actions B nouvelles en espèces de même, partiellement, que KMFL, ensemble pour un total de quatre-vingt-neuf mille cent vingt-cinq (89.125) USD, en l'Etude de maître Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de résidence à Lubumbashi, dont l'Etude est sise avenue Sendwe C/Tabora, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi (le « Notaire »), et qu'il a déposé lesdits fonds immédiatement entre les mains du Notaire avec la liste mentionnant l'identité des souscripteurs et, pour chacun d'eux, du montant de leur souscriptions, le tout, conformément aux dispositions de l'article 607 et de l'article 608 l'Acte uniforme révisé de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales

et du groupement d'intérêt économique (l'« AUSCGIE »).

Il présente ensuite le certificat de dépositaire des fonds établi par le notaire dans la foulée de ce dépôt.

Il annonce ensuite aux administrateurs que les commissaires aux comptes à qui il a remis, conformément aux pouvoirs que lui a conféré le Conseil d'administration lors de sa précédente séance de ce jour, l'arrêté des créances capitalisables (tel que défini par le procès-verbal dudit conseil) détenues par KMFL à l'encontre de la société et employées par cette dernière à la libération par compensation du solde du prix de sa souscription intégrale aux actions B nouvelles qui lui a été réservée, ont certifié exact ledit arrêté, en application de l'article 611 de l'AUSCGIE.

Il fait part au Conseil d'administration de l'établissement par le Notaire, au vu des éléments précités, de la déclaration notariée de souscription et de versement (l'« Attestation notariée de souscription et libération des actions B nouvelles »), conformément aux dispositions des articles 612 à 614 de l'AUSCGIE.

Le président met ensuite à la disposition des administrateurs :

- Les bulletins de souscription dûment remplis et signés par chacun des bénéficiaires B ;
- L'attestation notariée de souscription et libération des actions B nouvelles, comportant y annexés, le certificat du dépositaire et l'arrêté des créances capitalisables dûment certifié par les commissaires aux comptes.

Il est ensuite passé au vote de la résolution suivante :

Résolution n° 2/CA/KCC/15.06/2018#3 :

Le Conseil d'administration, au vu de l'attestation notariée de souscription et Libération des actions B nouvelles, constate que les quatre milliards deux cent un millions trois cent vingt mille sept cent cinquante (4.201.320.750) actions B nouvelles dont l'émission a été décidée aux termes des onzième et douzième résolutions de l'Assemblée générale mixte des actionnaires réunie ce jour, ont été intégralement souscrites et libérées des sommes exigibles dans les conditions de l'émission.

Par suite, le Conseil d'administration constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de quatre milliards deux cent un millions trois cent vingt mille sept cent cinquante

(4.201.320.750) USD correspondant à la création et l'émission desdites quatre milliards deux cent un millions trois cent vingt mille sept cent cinquante (4.201.320.750) actions B nouvelles.

Le Conseil d'administration prend acte, en outre, que le capital de la Société se trouve intégralement libéré.

Le Conseil d'administration décide de ne pas faire usage, pour le moment, du pouvoir que lui a conféré l'AGM de modifier les articles 5 et 6 des statuts de la Société dans l'attente de l'examen par celle-ci des autres résolutions inscrites à son ordre du jour.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Pouvoirs

Résolution n° 3/CA/KCC/15/06/2018#3 :

Le Conseil d'administration donne mandat à monsieur Mavungu Mayela Didier, Conseiller juridique de KCC, aux fins de, comparaître devant l'Office notarial en vue de l'enregistrement du présent procès-verbal en forme authentique et pour effectuer toutes les formalités exigées par la loi particulièrement quant à son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent et quant à sa publication au Journal officiel.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de séance, le secrétaire de séance ainsi que les administrateurs ayant participé à la séance et ce, conformément à l'article 24 des statuts.

Commencée à 19h40', la réunion du Conseil d'administration de la Société, s'est terminée à 19h50'.

Ainsi fait à Lubumbashi, le 15 juin 2018.

Monsieur Gustave Nzengezi Rubuz,
Président du Conseil
d'administration et président de
séance

Monsieur Grant Sboros,
Administrateur
Monsieur Tony Moser,
Administrateur,
représenté par monsieur Gustave
Nzengezi Rubuz
Monsieur Placide Nkala Basadilua,
Administrateur

Monsieur Joseph Ilunga Tumba,

Monsieur Didier Mavungu
Mayela,
secrétaire de séance

Monsieur Danny Callow,
administrateur
Monsieur Johnny Blizzard,
administrateur
représenté par monsieur
Grant Sboros
Monsieur Upio Kakura
Wapol,
administrateur

Administrateur

Acte notarié

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois de juin, par devant nous, Mwiz Kapend Dil Mom, Notaire de la Ville de Kolwezi et y résidant, nous trouvant dans notre office, sis Boulevard Kabila, numéro trois cent cinquante-cinq, Quartier Industriel, Commune de Manika à Kolwezi a comparu :

Monsieur Mavungu Mayela Didier, résidant sur l'avenue Dilolo n° 542, Quartier Mununka, Commune de Manika à Kolwezi, agissant en sa qualité de mandataire des membres du Conseil d'administration de la société Kamoto Copper Company SA (KCC SA)

Préqualifié ;

Lequel après vérification de son identité et de sa qualité, nous ont présenté le procès-verbal de l'Assemblée générale ci-dessus ;

Après lecture, le comparant déclare que l'acte tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté du Conseil d'administration de la société Kamoto Copper Company SA, réuni à Lubumbashi en date du 15 juin 2018, en vue de la constatation de la réalisation de l'augmentation du capital par émission d'actions de catégorie B avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dont acte ;

Le comparant

Le Notaire

Mavungu Mayela Didier Mwiz Kapend Dil Mom

Déposé au rang des minutes de l'Office national de Kolwezi sous

Le n° 2087

Mots barrés : -

Mots ajoutés : -

Frais d'acte : 24.000,00 FC

Frais de l'expédition :

Copies conformes :

Total frais perçus : 24.000,00 Quittance n° :
NPH 0163576

Le Notaire

Mwiz Kapend Dil Mom

Pour expédition certifiée conforme

Kolwezi, le 20 juin 2018

Le Notaire

Mwiz Kapend Dil Mom

Laxman Cargo Service Sarlu

Société à responsabilité limitée

NRCCM : CD/KNG/RCCM/18-B-00066

Siège social : Avenue Kalebelembe n° 57, Commune de Kinshasa

Statuts coordonnés

La soussignée :

La société Laxman Cargo Service Sarl, dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 57 de l'avenue Kalebelembe, Quartier Croix-Rouge, dans la Commune de Kinshasa ;

A arrêté comme suit l'acte de société qu'elle a décidé de constituer

Il est établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée devant exister entre elle et tous autres propriétaires de parts qui pourraient entrer dans la société ultérieurement.

TITRE I :*Dénomination – Forme - Siège – Durée***Article 1 : Dénomination – Forme**

Il est créé une Société à responsabilité limitée (Sarl), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous la dénomination de « Laxman Cargo Service « L.L.C » en sigle. La société sera régie par les présents statuts et par les lois applicables en République Démocratique du Congo, notamment l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt Economique adopté le 17 avril 1997 (AUSCGIE).

La société pourra être transformée en tout temps, moyennant décision de l'associé unique, en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Kinshasa, sur avenue Kalebe Lembe n° 57, dans la Commune de Kinshasa. Il pourra être transféré sur décision de l'associé unique, en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.

La société pourra établir des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel endroit, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger par décision de l'associé unique.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte des tiers :

- Facilitation de l'obtention des visas ;
- Achat et vente des billets d'avion ;
- Achat et la vente des véhicules de toutes marques, des Toyota principalement.
- Commerce général import & export de toutes marchandises généralement quelconques ;
- Voyage et tourisme ;
- Frets maritimes et aériens.

La société pourra, en outre, s'intéresser, par toutes voies de droit, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser son développement.

La société pourra aussi passer tous actes, accords, contrats, acquérir tous marchés, brevets et concessions se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, et faire, généralement, tous actes et opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

L'objet de la société ainsi défini pourra, à tout moment, être modifié par décision de l'associé unique.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans prenant cours à la date de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

TITRE II :*Capital social – Parts sociales – Cession***Article 5 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 FC (Francs congolais un million) divisé en 1.000 parts d'une valeur de nominale de 1.000

FC (Francs congolais mille) chacune, entièrement souscrites et libérées. Ces parts sont souscrites comme suit :

La société Laxman Cargo Service souscrit à hauteur de 1.000.000 FC, représentés par 1.000 parts sociales, soit 100 % du capital social.

Lors de la constitution de la société, la soussignée fait apports, en numéraire, à la société, à savoir :

Identité de l'apporteur	Montant des apports en numéraire
Laxman Cargo Service	La somme de Francs congolais 1.000.000
Total des apports en numéraire	Francs congolais 1.000.000

L'associé déclare et reconnaît que le nombre d'associés est de un et que les cent (100) parts sociales ainsi souscrites ont été libérées entièrement en numéraire, de sorte que la société a, de ce fait à sa disposition, une somme de Francs congolais 1.000.000.

Article 6 : Augmentation – Réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique.

Lors de toute augmentation du capital, l'associé unique fixe le taux et les conditions d'émission des parts nouvelles sur proposition du gérant.

Article 7 : Parts sociales

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et de l'éventuel boni de liquidation. Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de la part.

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de l'associé résultera uniquement des présents statuts.

L'associé ne s'engage que jusqu'à concurrence de sa mise.

Article 8 : Cession et nantissement des parts

Les parts sociales sont librement cessibles.

Toute cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable aux tiers qu'après la modification des statuts et publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé et publié au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

TITRE III :

Administration – Surveillance

Article 9 : Gérance

La société est gérée par un gérant nommé par l'associé unique.

Monsieur Kisangala Zashariah Charly est désigné en qualité de gérant statutaire.

Le gérant est désigné pour une période indéterminée et reste en fonction jusqu'à ce que sa révocation soit prononcée ou jusqu'à qu'il soit pourvu à son remplacement, en cas de démission, par l'associé unique. La révocation du gérant est libre et n'a pas à être motivée.

L'associé unique peut allouer au gérant un traitement fixe ou variable, à porter aux frais généraux, en rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa fonction.

Le gérant ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société, mais est responsable de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion, conformément à la loi.

Article 10 : Pouvoirs du gérant

Sous réserve de ce que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à la compétence de l'associé unique, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et accomplir tous actes d'administration ou de disposition qu'implique l'objet social.

Le gérant peut notamment conclure tous achats et ventes de marchandises, passer tous contrats et marchés, vendre, acquérir, échanger, prendre et donner en location tous meubles et immeubles, conclure tous actes d'emprunt, accepter toutes hypothèques ou autres sûretés, établir tous comptes et factures, souscrire tous billets à ordre, chèques et lettres de change, ouvrir tous comptes bancaires, faire et recevoir tous paiements, en donner et recevoir les reçus et quittances, engager et licencier le personnel, fixer leurs attributions et traitements.

Le gérant peut confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires de la société à une ou plusieurs personnes et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Les actions judiciaires, soit en demandant soit en défendant sont suivies, au nom de la société, par le gérant ou par toute autre personne déléguée à cette fin.

Article 11 : Surveillance

L'associé unique peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société.

Les opérations de la société pourront être surveillées par un commissaire aux comptes nommé par l'Associé unique et pour une durée de trois (3) exercices sociaux.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de vérification sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de toute la documentation (correspondances, procès-verbaux, pièces comptables et écritures) de la société qu'ils estiment utiles pour l'exécution de leur mission.

Le commissaire aux comptes doit soumettre à l'Associé unique, le résultat de ses travaux, accompagnés des recommandations qu'il aura estimées utiles pour le redressement des anomalies constatées ou pour l'amélioration du contrôle interne et/ou des performances de la société.

Le commissaire aux comptes a le droit de se faire assister, aux frais de la société, par un cabinet d'audit et d'experts de son choix.

Les dispositions relatives à la responsabilité du gérant s'appliquent mutatis mutandis au commissaire aux comptes.

TITRE IV :

Décision de l'associé unique

Article 12 : Décisions ordinaire et extraordinaire

L'associé unique a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Il peut dissoudre la société à tout moment et modifier les statuts.

La volonté de l'associé unique s'exprime par des décisions écrites. Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis et

signés par lui. Les procès-verbaux doivent indiquer la date, ainsi que l'ensemble des documents soumis à l'associé unique. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par lui-même.

Il sera rendu une décision ordinaire au siège social ou à tout autre endroit, dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice social.

L'associé unique entend le rapport du gérant et celui du commissaire aux comptes. Il délibère et statue sur le bilan, le compte de résultat et sur l'affectation des bénéfices.

Il procède éventuellement au remplacement du gérant et du commissaire aux comptes sortants, démissionnaires, révoqués ou décédés et vote le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice suivant.

Au moyen de décisions dites extraordinaires, l'associé unique est habilité à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'associé unique peut, en outre, être convoqué extraordinairement, à tout moment, par le gérant lorsque l'intérêt de la société l'exige.

TITRE V :

Les comptes sociaux

Article 13 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier.

Article 14 : Inventaire – Bilan – Rapport de la gérance

Le gérant doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, de toutes les créances et dettes de la société, et établir le bilan ainsi que le compte de résultat.

Le gérant doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de résultat.

Le bilan et le tableau de formation du résultat seront, dans le mois de leur approbation par l'associé unique, déposés au Greffe du Tribunal de Commerce par un gérant ou la personne qu'il mandatera.

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant est tenu de convoquer l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution. A défaut de convocation par le gérant, le commissaire aux comptes peut convoquer l'associé unique.

Si la perte atteint les trois-quarts du capital social, la dissolution peut être prononcée par l'associé unique.

Article 15 : Bénéfice

Le résultat brut de l'exercice, déduction faite des charges, frais généraux, amortissements nécessaires et des taxes, constitue le bénéfice net de la société.

L'associé unique pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices sera affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou reporté à nouveau.

TITRE VI :

Dissolution – Liquidation - Pouvoir

Article 16 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Article 17 : Liquidation

En cas de dissolution de la société, l'associé unique a les pouvoirs les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du gérant et du commissaire aux comptes. La société est réputée exister pour sa liquidation.

Le solde favorable de la liquidation est versé à l'associé unique.

TITRE VII :

Dispositions générales

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exercice des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire aux comptes, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre

obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 19 : Déclarations légales

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.

Article 20 : Formalités légales

L'associé unique donne tous pouvoirs au cabinet Palankoy à l'effet de procéder aux formalités légales nécessaires pour leur authentification, dépôt et publication.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} avril 2019

Pour Laxman Cargo Service Sarlu

Kisangala Zashariah Charly

Associé unique

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le premier jour du mois d'avril ;

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts coordonnés de la société Laxman Cargo Service Sarlu, en sigle « LLC », ayant son siège social à Kinshasa sur l'avenue Kalembé Lembe n° 57, dans la Commune de Kinshasa, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présentés ce jour à Kinshasa par :

Maître Tamundweni Tayeye Claude, avocat dont le cabinet est situé à Kinshasa, sur Boulevard du 30 Juin n° 158, Immeuble résidence Batetela, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et de madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de son mandant, qu'il est seul responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution

de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que celle du Notaire.

En foi de quoi le présent a été signé par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant *Signature du Notaire*
Me Tamundweni Tayeye Claude Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte 16.310 FC

Suivant quittance n° 1894369 en date de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce premier avril de

L'an deux mille dix-neuf à l'Office notarial du District de Lukunga Ville de Kinshasa.

Sous le numéro 61.812 Folio 72 – 79 Volume MXLVI.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme.

Coût : 5.200 FC

Kinshasa, le 1er avril 2019.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Magenya – Protection Sarl

Société à responsabilité limitée

RCCM : 13-B-0257

Siège social : Kinshasa/Gombe

*Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du
3 avril 2019*

Aux jour, mois et an que dessous, s'est tenu, à son siège social situé au n° 8497 de l'avenue Shaumba, Quartier Socimat dans la Commune de la Gombe, une Assemblée générale extraordinaire de la société Magenya – Protection Sarl.

I. Présences

Étaient présents :

Monsieur Igal Avivi Meirson : titulaire de 17% du capital social ;

Monsieur Daniel Fonseca : titulaire de 17% du capital social ;

Monsieur Louis Yuma Biaba : titulaire de 8% du capital social ;

Étaient représentés :

Monsieur David Hasson : titulaire de 25% du capital social, représenté par monsieur Alain Banken porteur d'une procuration spéciale

Monsieur Abraham Pinhas : titulaire de 33% du capital social, représenté par maître Richard Kazadi Bâtonnier, porteur d'une procuration spéciale ;

Les associés présents et représentés, constituant la majorité des parts sociales détenues dans la société, la présente assemblée est régulière et apte à délibérer sur les points inscrits à son ordre du jour tel que repris dans la lettre de convocation.

L'Assemblée générale est présidée par monsieur Yuma Biaba, gérant statutaire, choisi par les associés pour la tenue de cette assemblée et le secrétariat est assuré par maître Ben Tshipata Lukasu, avocat.

Prend également part à l'assemblée, monsieur Nsiala Mputu commissaire aux comptes.

II. Ordre du jour

1. Rapport de gérance ;
2. Examen et approbation du bilan et des comptes du résultat pour l'année 2018 ;
3. Rapport du commissaire aux comptes ;
4. Quitus du gérant ;
5. Divers.

III. Délibérations et résolutions

Abordant le premier point, le président de séance fait lecture de son rapport dont les associés avaient préalablement pris connaissance.

Après débats et délibérations, l'Assemblée prend acte de ce rapport.

A son retour, le commissaire aux comptes fait rapport à l'Assemblée qui prend acte.

Première résolution

Après avoir entendu les deux exposés, c'est à l'unanimité des voix et sans réserve aucune, que l'assemblée approuve et entérine, tant le bilan que le compte des pertes et profits concernant ledit exercice social et clôturés à la date du 31 décembre 2018.

Deuxième résolution

Toujours à l'unanimité des voix, les associés donnent quitus à la gérance pour l'exercice 2018.

Les points divers ont consisté en des considérations générales et les recommandations faites à la gérance pour la bonne marche de la société et une meilleure performance pour l'exercice 2019.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président de céans lève la séance.

Fait à Kinshasa, le 3 avril 2019

Le scrutateur Le président

Maître Ben Tshipata Lukasu

Les associés.

1^o Abraham Pinhas 3^o Igal Avivi Meison

2^o David Hasson 4^o Daniel Fonseca

5^o Louis Yuma Biaba.

Acte notarié n° 19/KNG/IC/002548

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois d'avril

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1er mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ainsi qu'à la Loi n° 16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire, certifions que le document ci-après : Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 3 avril 2019 de la société Magenya Protection Société à responsabilité limitée Pluripersonnelle (Sarl) avec Conseil d'administration, ayant son siège social situé sur 8497, avenue Shaumba, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD, dont les clauses ci-dessous insérées nous a été présenté ce jour, à Kinshasa par monsieur Ben Tshipata Lukasu, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 8497, avenue Shaumba, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD ;

Comparaissant en personne en présence de Trésor Menakuntima Nsinsika, agent de

l'Administration, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Trésor Menakuntima Nsinsika, ci-dessus-identifié, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Ben Tshipaya Lukasu

André Lobo Kwete

Signature des témoins

Trésor Menakuntima Nsinsika Serge Palaki Bondo

Droits perçus : Frais d'acte de 48.500 CDF
dont 0 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 2076397 ainsi que l'attestation de paiement n° 807918 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce l'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois de janvier sous le n° 18/KNG/IC/00025438

Le Notaire

André Lobo Kwete

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial

Expédition certifiée conforme

Kinshasa, le 26 avril 2019

Le Notaire

André Lobo Kwete

Minetec Services DRC Sprl

Société privée à responsabilité limitée
Siège social : Kinshasa
NRC : KG/9.196/M

*Procès-verbal de l'Assemblée générale
extraordinaire du 26 mars 2013*

L'an deux mille treize, le vingt-sixième jour du mois de mars, s'est tenu à Kinshasa, l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société Minetec Services DRC Sprl, Société privée à responsabilité limitée ; ayant son siège social à Kinshasa, au Delpartners sis local 231, 2^e étage, immeuble Sofide dans la Commune de la Gombe et immatriculée au nouveau Registre du Commerce sous le numéro KG/9.196/M et à l'Identification nationale sous 01-910-N70530E.

I. Sont présents ou représentés

Les associés possédant les parts ci-après :

Associés possédant les parts ci-après : Parts sociales

1. La société Sheridan Corporation, 400
ici représentée par monsieur Harish Patel
2. La société Lakeview Logistics Limited,
ici représentée par monsieur Malcom Boulton : 100
500

En présence de la société Tradecorp Logistics Limited, ici représentée par monsieur Amir Kassim Lakha. Tradecorp Logistics Limited est enregistré au numéro 1587343 et est enregistré aux Iles Vierges Britanniques.

II. Formalités préalables

L'intégralité des parts sociales étant présentée ou représentée, l'assemblée décide par vote spécial acquis à l'unanimité de renoncer aux formalités de convocation.

L'assemblée est présidée par monsieur Parimal Desai, gérant statutaire de la société. Ce dernier prenant la parole, procède à la lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

III. Ordre du jour

L'ordre du jour comprend les points ci-après :

1. Augmentation du capital social et agrément d'un nouvel associé
2. Nouvelle répartition des parts entre associés ;
3. Mise à jour de l'objet social
4. Nomination de trois nouveaux gérants ;
5. Adoption des nouveaux statuts conformes aux Actes uniformes de l'OHADA ;
6. Mandat.

L'assemblée aborde les points inscrits à l'ordre du jour.

IV. Déclaration et résolutions

Première résolution : Augmentation du capital social et agrément d'un nouvel associé

L'Assemblée générale décide de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission de 1.500 nouvelles parts sociales.

Pour ce faire, Sheridan Corporation et Lakeview Logistics Limited décident d'acquérir 500 parts nouvelles proportionnellement à leurs initiales comme suit :

Identité des apporteurs	Nombre de parts sociales additionnelles	Montant Apport en numéraire
Sheridan Corporation	400	40.000 \$US
Lakeview Logistics Limited	100	10.000 \$US
	500	50.000 \$US

Les associés Sheridan Corporation et Lakeview Logistics Limited acceptent d'ouvrir le capital social à une nouvelle associée présente dans l'Assemblée générale, la société Tradecorp Logistics Limited qui se propose, avec le consentement des toutes les associés, d'acquérir les parts restantes de la manière suivante :

Identité des apporteurs	Nombre de parts sociales additionnelles	Montant apport en numéraire
Tradecorp Logistics Limited	100	100.000 \$US

Toutes les parts souscrites ont été intégralement libérées en numéraire.

Avec l'émission de ces nouvelles parts sociales et la souscription au capital social ainsi que sa libération en numéraire telle que faite ci-dessus, le capital social passe de 50.000,00 \$US (cinquante mille Dollars américains) à 200.000,00 \$US (deux cent mille Dollars américains).

Deuxième résolution : Nouvelle répartition des parts sociales entre associées.

Avec l'augmentation des parts sociales et l'entrée dans le capital de la nouvelle associée la société Tradecorp Logistics Limited, le capital social dont la valeur nominale de la part sociale est de 100 USD (cent Dollars américains) est désormais réparti comme suit :

Identité des apporteurs	Nombre des parts sociales additionnelles	Pourcentage dans le capital social	Montant apport en numéraire
Sheridan Corporation	800	40%	80.000 \$US

Lakeview Logistics Limited	200	20%	20.000 \$US
Tradecorp Logistics Limited	1.000	50%	100.000 \$US
	2.000	100%	200.000 \$US

Troisième résolution : Mise à jour de l'objet social

Avec l'arrivée de la société Tradecorp Logistics Limited dans la société, les associés décident d'élargir l'objet social de la société en y intégrant des activités commerciales additionnelles comprenant des ateliers, des magasins des matériels et des supermarchés.

Ainsi, l'assemblée décide de mettre à jour le premier objet de la société qui sera présenté désormais comme suit :

La société a pour objet :

Les activités de la société seront principalement orientées vers les sociétés d'exploitation minière qui sont détentrices des titres miniers et où elle interviendra comme leur sous-traitance.

La compagnie s'intéressera aux activités suivantes :

Les activités d'équipements industriels et de location des véhicules ;

- Les activités de fabrication complète et atelier d'usinage, répartition, etc.
- Les activités d'atelier et garage pour les véhicules légers ;
- Les activités de quincaillerie ;
- Les activités de supermarché ;
- Le commerce général : La commercialisation des pièces de rechanges industrielles et non industrielles, la fourniture des consommables industriels et non industriels, l'import-export.

La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, complémentaire ou connexe.

En général, tous actes ou opérations commerciales, financières ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à son objet tel que circonscrit ci-haut ou en facilitant la réalisation, l'extension ou le développement tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

L'objet de la société, ainsi défini, pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications statutaires.

Quatrième résolution : Nomination de trois nouveaux gérants

L'Assemblée générale décide de nommer trois nouveaux gérants, à savoir, messieurs Harish Patel, Malcom Boulton et mademoiselle Naila Somji en plus de deux premiers gérants de la société, messieurs Parimal Desai et Mahemud Alibbhai.

Ainsi, la société sera gérée par messieurs Parimal Desai, Mahemud Alibbhai, Harish Patel, Malcom Boulton et mademoiselle Naila Somji qui acceptent.

Cinquième résolution : Adoption de nouveaux statuts conformes aux Actes uniforme de l'OHADA

Avec l'entrée de la République Démocratique du Congo dans l'espace OHADA, il est demandé à toutes les sociétés commerciales de se conformer à la législation OHADA par la mise à jour de leurs statuts conformément aux exigences de ce nouveau droit.

Ainsi, l'Assemblée générale décide d'apporter les nouveaux statuts, ci-attachés, qui feront l'objet d'une authentification à part et pourront être produits devant les différentes instances judiciaires et administratives indépendamment du procès-verbal de la présente Assemblée générale extraordinaire.

Sixième résolution : Mandat et pouvoirs

L'assemblée donne mandat et pouvoir à maîtres Cibambo Amani, Christian Bulambo Wandila, Didier Mukuna Kadima, Jérémie Balibuno Luhindu et mademoiselle Katsuva Kavira, avocats aux barreaux de Kinshasa/Gombe pour le premier, le troisième ainsi que la dernière et Kinshasa/Matete pour le second et le quatrième, pour accomplir les formalités et publications d'usage exigées par les statuts et la loi, et le cas échéant, comparaître devant le Notaire pour l'authentification du procès-verbal de la présente Assemblée générale extraordinaire ainsi que de nouveaux statuts adoptés.

Ainsi fait à Kinshasa, le 1er juillet 2013

Pour la société Sheridan Corporation

Pour la société Lakeview Logistics Limited

Pour la société Tradecorp Logistics Limited

Acte notarié n° 112/GUCE 432/juillet/3/2013

L'an deux mille treize, le troisième jour du mois de juillet

Nous soussigné, Ita Iyolo, Notaire titulaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création

d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10, 12 et 16 du Décret n° 12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n°037/CAB/MIN/J et DG/2013 du 1er mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2013 ainsi que les statuts de la société « Minitec Services DRC Sarl », ayant son siège social situé à Kinshasa, au local n° 231, 2^e niveau, Immeuble SOFIDE (Delpartners), Commune de la Gombe, dont les clauses ci-dessous insérées nous a été présenté ce jour, à Kinshasa par maître Cibambo Amani, ayant son adresse professionnelle au n° 113, avenue Nioki, Gare centrale, 3^e étage, Immeuble Mension, Ville de Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Caleb Kalala, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Mulumba Tshibuyi Boniface, ci-dessus identifié et Caleb Kalala, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Maître Cibambo Amani Ita Iyolo

Signature des témoins

Mulumba Tshibuyi Boniface Caleb Kalala

Droits perçus : Frais d'acte de 60 USD dont 9.300 CDF pour l'authentification

Suivant les notes de perception n° 3758464, 375846, 3758466 ainsi que des attestations de

paiement n° 109795, n° 109796 et n° 109798 de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce trois juillet de l'an deux mille treize sous le numéro 119/GUCE 432/juillet/3/2013

Le Notaire

Ita Iyolo

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial

Expédition certifiée conforme

Kinshasa, le 3 juillet 2013

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Le Notaire

Ita Iyolo

Mott MacDonald DRC Sasu

N° RCCM : CD/KIN/RCCM/15-B-8124; Id. Nat: 01-83-N01340G

Capital social : 2 000 000 CDF

Siège social: Boulevard du 30 Juin, Immeuble BCDC, 7^e niveau,

Commune de la Gombe

Kinshasa - RDC

Procès-verbal de la réunion du Comité exécutif du 13 février 2019

L'an 2019,

Le 13 février à 12h00,

Au 10 Fleet Place, Ludgate, London, EC4M 7RB, les membres du Comité exécutif de la Société Mott MacDonald DRC Sasu se sont réunis sur convocation verbale de son président en la même date.

La réunion est présidée par monsieur Keith John Howells en sa qualité de président du comité exécutif et le secrétariat est assuré par monsieur Michael David Haigh.

Après vérification du quorum, le président rappelle brièvement que le Comité est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination des directeurs généraux ;
- Désignation d'un secrétaire juridique ;
- Divers et pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Plus personne ne demandant la parole, le comité a pris les résolutions suivantes :

Première délibération : Nomination des Directeurs généraux

Dans le souci de redynamiser la gestion courante de la société, le comité décide de nommer en qualité de Directeur général pour une durée illimitée monsieur Galbraith, Ian Martin Richard, né le 18 juillet 1963, résidant au Royaume-Uni, numéro 4, rue Ponsonby, Putney Heath, à Londres, SW15 4LA.

En outre, le comité nomme en qualité de Directeur général adjoint pour une durée illimitée monsieur Harris, James Huw Keir né le 28 juin 1968 résidant au Royaume-Uni à Ashfield, numéro 1 Stubham Rise, Ilkley, LS29 0AP.

Le comité rappelle que les fonctions de Directeur général et du Directeur général sont gratuites.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième délibération : Désignation d'un secrétaire juridique

Le comité décide de désigner le cabinet KPMG RDC SA comme secrétaire juridique de la société.

L'étendue du mandat, la rémunération ainsi que les modalités pratiques d'intervention du cabinet KPMG RDC sont déterminées par lettre de mission signée entre la société et le cabinet.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième délibération : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le comité donne tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet de procéder aux formalités légales.

Plus rien n'étant plus inscrit à l'ordre du jour, monsieur le président déclare la séance close.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et le secrétaire.

Fait à Londres, le 13 février 2019

Le président de séance

La secrétaire

Acte notarié n° 19/KNG/IC/001114

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de mars

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant

conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ainsi qu'à la Loi n° 16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire, certifions que le document ci-après : Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 5 octobre 2018 de la société Mott Macdonald DRC Sasu, ayant son siège situé sur Immeuble BCDC, 7^e étage, 90 A Boulevard du 30 Juin, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par maître Grâce Nkongolo Tshiongo wa Tshimini, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur Boulevard du 30 Juin, immeuble BCDC, 7^e niveau, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD ;

Comparaissant en personne en présence de Trésor Menakuntima Nsinsika, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Trésor Menakuntima Nsinsika, ci-dessus-identifié, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

G. Nkongolo Tshiongo wa Tshimini André Lobo Kwete

Signature des témoins

Trésor Menakuntima Nsinika Serge Palaki Bondo

Droits perçus : Frais d'acte de 163.700 CDF dont 65.480 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 2030992 ainsi que l'attestation de paiement n° 637027 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce l'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de mars sous le n° 19/KNG/IC/001114

Le Notaire

André Lobo Kwete

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial

Expédition certifiée conforme

Kinshasa, le 6 mars 2019

Le Notaire

André Lobo Kwete

Parkland Sarl

Société à responsabilité limitée

Au capital social de 9.909.868.363 FC

Siège social : Avenue Ngongo-Lutete n° 1

Commune de la Gombe

Id. Nat. 01-9-K20909M

RCCM : CD/KNG/RCCM/13-B-01317

Kinshasa

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi 17 avril 2019 à 9 heures du matin, s'est tenu à Kinshasa, au siège social de la société, l'Assemblée générale ordinaire des associés, sur convocation du gérant.

Composition et constatation de la validité de l'assemblée

Sont présents ou représentés les associés suivant possédant le nombre de parts sociales ci-après indiqué :

Parts détenues	Parts représentées
1. Vortex Investments International Limited, propriétaire de mille cent onze parts sociales :	1.1111.111
2. Grassroots Holding Limited, propriétaire de mille cent onze parts sociales :	1.111
Total (deux mille deux cent vingt-deux parts sociales) :	2.222 2.222

L'associée Vortex Investments International Limited est représentée par monsieur Mustafa Rawji, en vertu d'une procuration spéciale lui remise à cet effet ;

L'associée Grassroots Holding Limited est représentée par monsieur Mikhail Rawji, en vertu d'une procuration spéciale lui remise à cet effet.

Est également présente madame Eliane Munkeni Kiekie, commissaire aux comptes.

Constitution du bureau

L'assemblée est présidée par monsieur Mustafa Rawji, représentant de l'associée Vortex Investments International Limited ;

Monsieur Mikhail Rawji est appelé comme scrutateur.

Monsieur Albert Lourdsamy, gérant de la société, est désigné comme secrétaire de séance.

Le président constate, d'après la feuille de présences arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les associés présents ou représentés, possèdent ensemble la totalité des parts ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau, et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Les récépissés des avis de convocation ;
- Les pouvoirs des associés représentés ;
- Les états financiers de synthèse ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le rapport du commissaire aux comptes ;
- Le texte des résolutions proposées.

Les représentants des associés déclarent avoir reçu et avoir ainsi pu prendre connaissance de tous les documents requis pour délibérer et statuer en connaissance de cause sur les points figurant à l'ordre du jour.

1. Président rappelle ensuite les points inscrits à l'ordre du jour :
 1. Rapport de la gérance et rapport du commissaire aux comptes ;
 2. Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018 ;
 3. Affectation du résultat ;
 4. Décharge à donner aux gérants ;

5. Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes ;

2. Pouvoirs pour les formalités.

Puis, il est donné lecture :

- Du rapport du gérant exposant l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et les résultats de cette activité ;
- Du rapport du commissaire aux comptes.

A l'issue de cet exposé, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Délibération

Première résolution : Rapport de la gérance et rapport du commissaire aux comptes

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la gérance et du commissaire aux comptes sur la gestion et les activités de la société pendant l'année 2018, approuve lesdits rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Approbation des comptes clos au 31 décembre 2018

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la gérance et du commissaire aux comptes sur la gestion et les activités de la société pendant l'année 2018, approuve les comptes et les états financiers de l'exercice social 2018, tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Affectation du résultat

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des états financiers, décide de reporter à nouveau le résultat cumulé au 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Décharge à donner aux gérants

L'Assemblée générale donne aux gérants quitus pour l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes

L'Assemblée générale constatant que le mandat de madame Eliane Munkeni Kiekie, commissaire aux comptes est arrivé à expiration, décide de le renouveler pour une période d'une année, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises ou autres s'il y a lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président et mandataire de l'associée
Scrutateur et mandataire

Vortex Investments Internationalde l'Associée
Grassroots

LimitedHolding Limited

Mustafa RawjiMikhail Rawji

Le secrétaire

Albert Lourdsamy

Acte notarié

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatrième jour du mois d'avril ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire tenue en date du 17 avril 2019, de la société « Parkland Sarl », dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Rukomeza Byaterana Gauthier, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, dont le cabinet est situé à Kinshasa sur l'avenue de la Démocratie (ex-Huileries), Immeuble Shabani, 1er niveau, local 5, Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et de madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, au comparant et aux témoins.

Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que celle du Notaire.

En foi de quoi le présent a été signé par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant *Signature du*
Notaire

Rukomeza Byaterana Gauthier Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

Miteu Mwambay Richard Nyembo Fatuma Marie

Droits perçus : Frais d'acte 16.310 FC

Suivant quittance n° 2086402 en date de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce vingt-quatre avril de

L'an deux mille dix-neuf à l'Office notarial du District de Lukunga Ville de Kinshasa.

Sous le numéro 62.200 Folio 6-10 Volume MLV.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme.

Coût : 5.500 FC

Kinshasa, le 24 avril 2019.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Passé Partout Sarl

RCCM 13-B-0595 ID.NAT.N44146C n° N.I.F : A0802704Z
République Démocratique du Congo

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 12 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douzième jour du mois d'avril à 10 heures 30, il s'est tenu à Kinshasa au siège social de la société, l'Assemblée générale ordinaire des associés de la société à responsabilité limitée dénommée « Passé – Partout Sarl »

Etaient présents :

Monsieur Huang Hao, de nationalité chinoise, né à Hebei, le 30 octobre 1974, résidant à Kinshasa au n° 7911, avenue UCOM, Quartier Kingabwa-Mbamou, commune de Limete associé gérant.

Et

Madame Li Dan, de nationalité Chinoise, née à Gan Su, le 19 novembre 1972, résidant à Kinshasa au n° 7911, avenue UCOM, Quartier Kingabwa – Mbamou, Commune de Limete associée.

Conformément aux dispositions statutaires et légales en la matière, l'Assemblée générale est présidée par son gérant statutaire, monsieur Huang Hao suivant convocation faite aux associés.

Exposé du gérant

La présente Assemblée générale ordinaire a pour l'ordre du jour les points suivants :

1. Rapport de gestion
2. Approbation et dépôt des comptes annuels de l'exercice 2018, arrêtés au 31 décembre 2018.
3. Quitus à la gérance
4. Délégation de pouvoir

Après débat des points figurant à l'ordre du jour, il est pris part au vote conformément aux prescriptions légales et statutaires.

Les résolutions suivantes ont été prises à l'unanimité des associés.

1. Rapport de gestion

Après avoir pris connaissance du rapport du bilan dressé par le gérant qui l'a éclaté en actif et passif ; le montant de 17.777.500 FC (dix-sept million sept cent septante sept mille cinq cents), comme résultat net de l'exercice ; l'assemblée décide l'affecter au report à nouveau.

2. Approbation et dépôt des comptes annuels de l'exercice 2018, arrêtés au 31 décembre 2018

Après avoir voté à l'unanimité la première résolution, l'Assemblée générale ordinaire vient d'approuver le bilan au 31 décembre 2018 tel que présenté et dressé par le gérant.

3. Quitus à la gérance

Subsidièrement aux résolutions première et deuxième, l'assemblée a donné son quitus au gérant pour sa gérance de l'exercice 2018.

4. Délégation de pouvoir

L'Assemblée générale donne pouvoir à monsieur Serge Longo Lutonadio, comptable de faire enregistrer le procès-verbal à l'Office notarial et d'effectuer toutes les formalités de dépôt, de l'inscription complémentaire au Registre du Commerce et du Crédit mobilier et de sa publication au Journal officiel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 heures 10'.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Madame Li Dan	Monsieur Huang Hao
Associée	Gérant associé

Acte notarié n° 0229/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 28^e jour du mois d'avril

Nous soussigné, Liema Imenga Jean Raphaël, Directeur-Chef de Services de Chancellerie et Garde des Sceaux du ministère de la Justice et Droits humains à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10 et 13 de l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, ainsi qu'à l'Ordonnance n° 17/025 du 11 juin 2017 fixant les attributions des ministères, certifions sur base des clauses ci-après insérées que : Le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire des associés de la Sarl« Passe Partout » du 12 avril 2019, nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par :

1. Longo Lutonadio

Comparaissant en personne en présence des monsieur Tshiyekela Jacques et madame Bafwafwa Manoko, agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrières des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant aux comparants qu'aux témoins.

Le(s) comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des associés.

Qu'ils sont seuls responsables de toute contestation pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du notaire.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant

Longo Lutonadio

Le Directeur Chef des Services
de Chancellerie et Garde des
Sceaux

Liema Imenga Jean Raphaël

Signature des témoins

1. Monsieur Tshiyekela Jacques

2. Madame Bafwafwa Manoko

Droit perçu : 16.400,00 FC

Enregistré par nous soussigné, sous le numéro 0229 Folio 162 volume II

Le Directeur Chef des Services
de Chancellerie et Garde des
Sceaux

Liema Imenga Jean Raphaël

Proton Spri

Société privée à responsabilité limitée

Siège social : Kinshasa/Commune de la Gombe, Boulevard du 30 juin, n° 82

Id. Nat 01-362-A03553 M

Nouveau registre du commerce de Kisangani 0015

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2014

L'an deux mille quatorze, le mercredi 9 juillet à 10 heures, s'est tenu à Kinshasa, au siège social de la société, une Assemblée générale ordinaire des associés.

Composition et constatation de la validité de l'assemblée

Sont présents et représentés, les associées suivantes possédant le nombre de parts ci-après :

Parts

1. Société Pentagone Investments Holding Limited, titulaire de soixante-dix mille parts sociales : 70.000 ;
 2. Hurricane Investments Limited, titulaire de soixante-dix mille parts sociales 70.000 ;
- Total : Cent quarante mille parts sociales : 140.000

Les deux associées, représentant la totalité des parts sociales, se sont réunies en Assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du gérant.

L'associée Pentagone Investments Holdings Limited est représentée par monsieur Mazhar Rawji.

L'associée Hurricane Investments Limited est représentée par Ali Rawji.

L'assemblée est présidée par monsieur Mustafa Rawji, en sa qualité de gérant de la société.

Pentagone Investment Holdings Limited représentée par Mazhar Rawji est appelé comme scrutateur.

Hurricane Investment Limited représentée par Ali Rawji, est désignée comme secrétaire de séance.

L'assemblée se reconnaît valablement constituée.

Le président rappelle les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

1. Mise en harmonie des statuts avec l'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014
2. Adoption des statuts harmonisés
3. Pouvoirs

A l'issue de cet exposé, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Délibération

Résolution 1 : Mise en harmonie des statuts

L'Assemblée générale après examen, approuve la décision de mise en harmonie des statuts de la société.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 2 : Adoption des statuts harmonisés

L'assemblée après examen, adopte les statuts harmonisés.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 3 : Pouvoirs

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations pour effectuer toutes les formalités d'authentification de dépôts et de publication requises.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

Fait à Kinshasa aux jours, mois et an que dessus.

Lu et signé par les représentants de chaque associée.

Pour Pentagone Investments Holdings Limited
Mazhar Rawji

Pour Hurricane Investments Limited
Ali Rawji

Acte notarié n° 1382/GUCE 9777/14/Juil./14/2014

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de juillet

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire adjoint à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10, 12 et 16 du décret n°12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n°37/CAB/MIN/J et DG/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'ordonnance-loi n°66/344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés ; certifions que les documents ci-après : Assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2014 de la Société Proton (Sprl), statuts coordonnés du 9 juillet 2014 de la société Proton (Sarl) ayant son siège social à l'adresse suivante : n°82, Boulevard du 30 Juin, Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par maître Gisèle Mbombo Mpinda, dûment mandatée, ayant son adresse professionnelle à l'adresse suivante : n° 1087, avenue Bakongo, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, Province

de Kinshasa ; comparaisant en personne en présence de monsieur Mulumba Boniface Tshibuyi, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Caleb Kalala, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Mulumba Tshibuyi, ci-dessus identifié et Caleb Kalala, ci-dessus identifié.

La comparante pré-qualifiée persiste et signe devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestation pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par la comparante, les témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature de la comparante *Signature du Notaire*

Maître Gisèle Mbombo Mpinda André Lobo Kwete

Signature des témoins

1. Mulumba Tshibuyi Boniface 2. Caleb Kalala

Droit perçus : Frais d'acte de 167.400 dont 37.200 CDF pour l'authentification.

Suivant la note de perception n° E3769054 ainsi que l'attestation de paiement n° 78004 de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce quatorze juillet de l'an deux mille quatorze sous le numéro 1382/GUCE 9777/14/JUIL./14/2014.

Le Notaire

André Lobo Kwete

Proton Sarl

Société à responsabilité limitée

Siège social : Kinshasa/Commune de la Gombe, Boulevard du 30 Juin, n°82

Id. Nat 01-362-A0553M

RCCM n° CD/KIN/RCC/14-B-2844

Statuts

Harmonisés avec l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique tel que modifié à ce jour

“Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014”

Entre les soussignés :

- Hurricane Investments Limited, société de droit des Iles Vierges Britanniques, immatriculée sous le numéro 120388 en date du 10 juin 1994, sise Akara Building, 24 De Street, Wickhams cay, 1, Road Town total British Virgin Islands, représentée par monsieur Ali Reza Rawji, dûment mandaté ;
- Pentagone Investements Holding Limited, société de droit des Iles Vierges Britanniques, immatriculée sous le numéro 113221 en date du 25 mars 1994, sise Akara Building, 24 De Castro Street, Wickhams Cay, Road Town Total, British Virgin Islands, représentée par monsieur Mazhar Rawji, dûment mandaté.

Il est établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société Proton, Société à responsabilité limitée, devant exister entre les associés et tous autres associés qui pourraient entrer dans la société ultérieurement.

TITRE I :

Forme - Dénomination sociale - Objet - Siège social – Durée

Article 1 : Forme

La société prend la forme de “Société à responsabilité limitée” et sera régie par l'Acte uniforme OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014, ainsi que par toutes dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives, et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination sociale “Proton Sarl”

La dénomination sociale doit figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 3 : Objet

La société a pour objet social :

- L'importation, l'exportation, la production, la distribution de l'énergie électrique, l'achat et la vente des matériels électriques et des constructions, l'installation et l'entretien des installations électriques, la fourniture, la réparation et la maintenance des équipements électriques et mécaniques, les raccordements aux réseaux électriques, ainsi que tous autres actes ou opérations annexes. Pour compte propre ou pour compte des tiers, la construction et la gestion des centrales électriques, la gestion commerciale et technique de tous réseaux : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et installation des panneaux solaires ainsi que tous autres actes ou opérations susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social.
- L'accomplissement de toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'industrie et au commerce des accessoires et fournitures électriques et des constructions, et de faire toutes les autres activités se rattachant directement ou indirectement à son objet, y compris, mais y être limité les services d'administration et de logistique.

Aussi, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou annexes.

L'objet de la société, ainsi défini, pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée générale dans les conditions requises par les présents statuts.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Kinshasa (République Démocratique du Congo), sis Boulevard du 30 Juin, n°82, Commune de la Gombe.

Il peut être transféré dans les limites du territoire de la République Démocratique du Congo par décision de la gérance qui modifie en conséquence les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

La gérance aura la faculté de créer, de transférer et de fermer des succursales, agences ou bureaux de la société, pour l'intérêt de la société, sans qu'il en résulte, de ce fait, une dérogation aux règles de compétence établies par les présents statuts.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans prenant cours à la date de signature des présents statuts, sauf dissolution ou dérogation.

TITRE II :

Capital social - Parts sociales - Cession- Comptes courants

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante millions de Francs congolais (250.000.000 FC), représentée par vingt-cinq mille (25.000) parts sociales entièrement souscrites et libérées depuis longtemps, et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Hurricane Investments Limited souscrit 12500 parts sociales de 10.000 FC, soit 125.000.000 FC
- Pentagone Investments Holding Limited souscrit 12500 parts sociales de 10.000 FC, soit 125.000.000 FC

Soit au total 25.000 parts sociales constituant le capital de 250.000.000 FC

Article 7 : Modifications du capital

1. Le capital social peut être augmenté, par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, soit par décision des parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques, soit par apport en nature, soit par apport en industrie.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires des parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées dans l'Acte uniforme.
3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports numéraires, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé réserve de l'agrément du

cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cession de droits nécessaires.

5. Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par la diminution du nombre de parts sociales.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Article 8 : Droit des parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9 : Cession des parts sociales entre vifs

1. Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités suivantes :

- Signification de la cession à la société par exploit d'huissier ou notification par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par destinataire ;
- Acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- Dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

2. Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

La procédure prévue pour les cessions est la même que celle à l'égard des tiers, à l'exception du délai de trois mois qui est réduit à un mois.

3. Cession aux conjoints, ascendants ou descendants

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants.

4. Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par l'associé cédant à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer les parts à un prix, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par expert nommé par le président du tribunal du ressort du siège social de la société, à la demande de la partie la plus diligente. Le délai de trois mois stipulé peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder cent vingt jours.

La société peut également avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre » d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Article 10 : Transmission des parts sociales par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue pour les cessions à des tiers (article 9, ci-dessus).

Article 11 : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société et publié au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues pour les cessions des parts sociales à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts sociales, en vue de réduire son capital.

Article 12 : Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés.

TITRE III : *Gérance*

Article 13 : Organisation de la gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Elles sont nommées par les associés dans les statuts ou dans un acte postérieur pour une durée de dix (10) ans. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité d'associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est nommé gérant de la société : monsieur Mustafa Rawji de nationalité britannique, né à Londres/Grande Bretagne le 3 juillet 1979, résidant à Kinshasa dans l'Immeuble Nathalie sis Boulevard du 30 Juin, numéro 82, dans la Commune de la Gombe, qui l'accepte.

Le gérant est nommé pour une durée de dix (10) années. Il est rééligible.

Article 14 : pouvoirs du gérant

Dans le rapport entre associés, et en absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Le gérant peut déléguer ou subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion de la société à un associé ou à un tiers. Les pouvoirs ainsi délégués ou subdélégués sont révocables à tout moment. Dans les deux cas, une simple décision de gérance suffit.

Article 15 : Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal de commerce du ressort du siège social de la société détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Les actions en responsabilité civile se prescrivent par trois (3) ans à compter du fait dommageable, ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

TITRE IV : *Administration provisoire*

Article 16 : Administration provisoire et nomination de l'administrateur provisoire

Lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait de l'organe de gestion, soit du fait des associés, le tribunal de commerce du ressort du siège social de la société statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales.

Le tribunal de commerce du ressort du siège social de la société est saisi à la requête soit de l'organe de gestion, soit d'un ou plusieurs associés.

Le Tribunal de commerce du ressort du siège social nomme en qualité d'administrateur provisoire une personne physique qui peut être un mandataire judiciaire inscrit sur une liste spéciale ou toute autre personne justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière au regard de la nature de

l'affaire et remplissant certaines conditions de qualification et de réputation.

La décision de nomination de l'administrateur provisoire est publiée dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa nomination, au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ou dans le site web du Guichet Unique de Création d'Entreprise.

L'administrateur provisoire peut être révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination.

Tout actionnaire peut obtenir en justice la révocation de l'administrateur provisoire si cette demande est fondée sur un motif légitime.

Article 17 : Pouvoirs de l'administrateur provisoire

L'étendue de la mission et des pouvoirs de l'administrateur provisoire est déterminée par la décision de sa nomination, conformément à l'Acte uniforme OHADA relative au Droit des Sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 18 : Rémunération et durée de la mission de l'administrateur provisoire

1. La décision de nomination de l'administrateur provisoire fixe sa rémunération qui est à la charge de la société.
2. La décision de nomination de l'administrateur provisoire fixe la durée de sa mission qui ne peut excéder six mois, sauf prorogation décidée par le tribunal de commerce du ressort du siège social de la société à la requête de l'administrateur provisoire, les parties étant appelées. Dans sa demande de prorogation, l'administrateur provisoire doit indiquer, à peine d'irrecevabilité, les raisons pour lesquelles sa mission n'a pu être achevée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la mission. Le tribunal de commerce du ressort du siège social de la société fixe la durée de la prorogation sans que la durée totale de la mission ne puisse excéder douze (12) mois.

TITRE V :

Décision collective des associés

Article 19 : Organisation des décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont prises sous deux formes au choix, à l'initiative de la gérance, soit en assemblées, soit par consultation écrite sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

L'assemblée est convoquée par le gérant ou à défaut par le commissaire aux comptes, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent exiger la réunion d'une assemblée.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les associés sont convoqués 15 au mois avant la réunion de l'assemblée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique. Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'associé a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie et son adresse électronique, selon le cas. Il peut à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où la tenue de l'assemblée par les associés, le gérant la convoque en y indiquant l'ordre du jour proposé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question n'est pas inscrite à son ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour, révoquer le gérant et procéder à son remplacement

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales et, en cas d'égalité, par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et lieu de la réunion, les dénominations des associés présents, du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre porteur contre récépissé. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre porteur contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai précité est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut se faire représenter par la personne de son choix.

Article 20 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ayant pour but de statuer sur les états financiers de synthèse, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de nommer et de remplacer le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et le gérant et associés et plus généralement de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié de parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la révocation du gérant doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Article 21 : Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet de statuer sur la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, l'unanimité est requise dans les cas suivants :

- Augmentation des engagements des associés ;
- Transformation de la société en Société en nom collectif ou en Société par actions simplifiées ;
- Transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat partie.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de primes d'apport, d'amission ou de fusion est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 22 : Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE VI :

Comptes sociaux – Affectation des résultats – Variation des capitaux propres

Article 23 : Compte sociaux

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation générale de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et règlementaires.

A compter de cette communication, tout associé à la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans le six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale au dixième au moins des résultats affectés à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties, entre les associés titulaires de parts sociales, proportionnellement au nombre de leur parts.

L'Assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Elle peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 25 : Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce du ressort du siège social de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

TITRE VII :

Commissaire aux comptes

Article 26 : Nomination, pouvoirs, rémunérations et responsabilité

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le commissaire aux comptes est choisi selon les modalités prévues aux articles 694 et suivants de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf clause contraire des statuts, il est nommé à la majorité de votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Le commissaire aux comptes exercera sa mission de contrôle, de certification et d'information conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toutes les assemblées d'associés, au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les honoraires du commissaire aux comptes, ainsi que les frais de déplacement et de séjour

engagés par ce dernier dans l'exercice de son mandat sont à la charge de la société.

La responsabilité civile du commissaire aux comptes est engagée, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises dans l'exercice de ses fonctions. Il est également responsable des dommages causés par les infractions commises par le gérant, s'il est établi qu'en ayant eu connaissance, il ne les a pas révélés dans son rapport à l'Assemblée générale.

Toutefois, la responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée lorsque dans l'exécution de sa mission dans le cadre de la procédure d'alerte par les articles 150 et suivants de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, certains faits sont révélés ou que certaines informations sont divulguées.

L'action en responsabilité peut être intentée contre le commissaire aux comptes pour ses actes. Elle se prescrit au terme d'un délai de trois ans courant à compter de la date du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, l'action se prescrit au terme d'un délai de dix (10) ans lorsque le fait est qualifié de crime.

Article 30 : Frais

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelle que forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison du présent acte, seront supportés par elle.

Fait à Kinshasa, le 9 juillet 2014 en huit exemplaires originaux.

Pour

Hurricane Investments limited

Ali Reza Rawji

Pour

Pentagone Investments Holding Limited

Mazhar Rawji

Acte notarié n° 1382/GUCE 9777/14/JUIL./14/2014

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de juillet.

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire adjoint à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10, 12 et 16 du Décret n°12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant

création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DG/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ; certifions que les documents ci-après : Assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2014 de la société Proton (Sprl), statuts coordonnés du 9 juillet 2014 de la société Proton (Sarl) ayant son siège social à l'adresse suivante : n°82, avenue : Boulevard du 30 Juin, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par maître Gisèle Mbombo Mpinda, dûment mandatée, ayant son adresse professionnelle à l'adresse suivante : n° 1087, avenue Bakongo, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa ; comparaisant en personne en présence de monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Caleb Kalala, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Mulumba Tshibuyi Boniface, ci-dessus identifié et Caleb Kalala identifié.

La comparante pré-qualifiée persiste et signe devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par la comparante, les témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature de la comparante Signature du Notaire

Maître Gisèle Mbombo Mpinda André Lobo Kwete

Signature des témoins

1. Mulumba Tshibuyi Boniface 2. Caleb Kalala

Droit perçus : frais d'acte de 167.400 dont 37200 CDF pour l'authentification.

Suivant la note de perception n° E3769054 ainsi que l'attestation de paiement n° 78004 de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce 14 juillet 2014
sous le numéro 1382/GUCE
9777/14/JUIL./14/2014.

Le Notaire

André Lobo Kwete

*Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du
17 mars 2015*

L'an deux mille quinze, le mardi 17 mars à 10 heures, s'est tenu à Kinshasa, au siège social de la société une Assemblée générale ordinaire des associés

Composition et constatation de la validité de l'assemblée

- 1) Société Pentagone Investments Holdings Limited, titulaire de : parts douze mille cinq cents parts sociales 12.500
- 2) Hurricane Investments Limited, titulaire de douze mille cinq cents parts sociales 12 500

Total : Vingt-cinq mille parts sociales 25.000

Les deux associés, représentant la totalité des parts sociales, se sont réunis en Assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation du gérant.

L'associée Pentagone Investments Holding Limited est représentée par monsieur Aslam Rawji en vertu d'une procuration spéciale.

L'associé Hurricane Investments Limited est représentée par Zain Rawji en vertu d'une procuration spéciale.

L'assemblée est présidée par monsieur Mustafa Rawji, en sa qualité de gérant de la société.

Pentagone Investments Holdings Limited représentée par Aslam Rawji est appelé comme scrutateur.

Hurricane Investments Limited représentée par Zain Rawji, est désignée comme secrétaire de séance.

L'assemblée se reconnaît valablement constituée.

Le président rappelle les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du commissaire aux comptes ;
2. Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2014 ;

3. Affectation du résultat ;
4. Décharge donnée au gérant ;
5. Pouvoirs pour les formalités.

A l'issue de cet exposé, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Délibération

Résolution 1 : Approbation des comptes clos au 31 décembre 2014

L'Assemblée générale après examen, approuve les comptes de l'exercice social 2014, tels que présentés dans le rapport du gérant sur les comptes sociaux et la gestion y afférente.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 2 : Affectation du résultat

L'assemblée après examen, approuve l'affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2014 au compte report.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 3 : Décharge du gérant

L'assemblée après examen, approuve la décharge à donner au gérant pour l'exercice 2014.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 4 : Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations pour effectuer tous dépôts et accomplir toutes les formalités requises.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

Fait à Kinshasa aux jours, mois et an que dessus.

Lu et signé par les représentants de chaque associée.

Pour Pentagone Investyements Holdingd Limited

Aslam Rawji

Pour Hurricane Investments Limited
Zain Rawji

Acte notarié

L'an deux mille quinze, le vingt-cinquième jour du mois d'avril

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 mars 2015 de la Société « Proton Sarl », dont les clauses insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Maître Mbi Dishiki Mupila Aline, dont le cabinet est situé à Kinshasa, aux anciennes galeries Présidentielles, 2^e étage, Appartement 2M14 dans la Commune de la Gombe.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et madame Nyembo Fatuma Marie, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaire à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, à la comparante et aux témoins.

La comparante pré-qualifiée a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi les présents ont été signés par nous Notaire, la comparante et les témoins et revêtus du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature de la comparante Signature du Notaire

Maître Mbi Dishiki Mupila Jean A. Bifunu M'Fimi

Signature des témoins

1. Miteu Mwambay Richard 2. Nyembo Fatuma Marie

Droit perçus : Frais d'acte 9.450 FC

Suivant quittance n° BV 378794 en date de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce vingt-cinq avril de

L'an deux mille quinze à l'Office notarial du District de Lukunga Ville de Kinshasa.

Sous le numéro 19.757 folio 44-46 volume DXXV.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2900 FC

Kinshasa, le 25 avril 2015.

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Rapid Freight International DRC Sarl

*Procès-verbal de l'Assemblée générale
extraordinaire du 10 mai 2019*

L'an deux mille dix-neuf le dixième jour du mois de mai à dix heures trente minutes, les associés de la société Rapid Freight International DRC Sarl au capital de 2.500.000 FC (deux millions cinq cent mille Francs congolais), dont le siège social est à Kinshasa au n° 10/13 de l'avenue Équateur Immeuble ex Zamat dans la Commune de la Gombe, se sont réunis audit siège sur convocation qui leur a été adressée individuellement par le liquidateur.

Et l'assemblée est présidée par maître Serge Zima Kekambeza, avocat au Barreau de Kinshasa /Gombe en sa qualité de liquidateur de la société.

Sont présents ou représenté :

1. Monsieur Donatien Mulume Jobogo, résidant à Kinshasa au n° 20A de l'avenue Tangu, Quartier Basoko Commune de Ngaliema, propriétaire de cinq cent dix parts sociales sur un total de mille (1000) parts composant le capital social ;
2. Monsieur Walter Joseph Perera, résidant à Dubai, Ali Manhali Street n° 319/17 A propriétaire de quatre cent nonante (490), parts sociales sur un total de mille (1000)parts composant le capital social, représenté par monsieur Vishu Divanga résidant à Kinshasa au n° 10/13 de l'avenue Mutombo Katshi dans la Commune de la Gombe ;

Soit au total deux associés présents ou représenté, totalisant 1000 parts sur un total de 1000 parts composant le capital social.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

1. Examen et approbation des comptes de liquidation ;
2. Répartition du solde de liquidation ;
3. Quitus au liquidateur et décharge de son mandat ;
4. Constatation de la clôture de liquidation ;
5. Pouvoirs à donner.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les statuts de la société
- Les comptes de liquidateur ;
- Le rapport du liquidateur
- Le pouvoir de l'associé représenté ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de commercialisation et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés donnent acte de cette déclaration.

Il donne lui ensuite lecture de son rapport et demande aux associés d'approuver le compte définitif en liquidation.

A l'issue de cette lecture, la discussion générale est ouverte.

Aucun associé ne demandant alors la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix.

A. Première résolution

L'assemblée des associés, après avoir entendu lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation, approuve le dit rapport ainsi que le compte définitif de liquidation qui en résulte faisant ressortir un solde négatif de 7.901.422.20 FC (sept millions neuf cent un mille quatre cent Francs congolais, vingt centimes).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

B. Deuxième résolution

L'assemblée des associés, compte tenu de ce que le compte définitif de liquidation fait ressortir un solde négatif de 7.901.422,20FC (sept millions neuf cent-un mille quatre cent vingt Francs congolais, vingt centimes) décide qu'aucun remboursement des parts sociales n'est effectué et aucune attribution réalisée.

Les associés acceptent expressément l'imputation à due concurrence dudit solde sur les comptes courant ouverts en leurs noms dans les livres de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

C. Troisième résolution

En conséquence des résolutions adoptées, l'assemblée donne quitus au liquidateur pour sa gestion et le décharge de son mandat à compter du 10 mai 2019 date à laquelle est constatée la clôture de liquidation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

D. Quatrième résolution : Pouvoirs

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs aux maîtres Serge Zima Kakembezi Narcisse Matondo, Patrick Welangila, Harmel Mbote, Stanislas Walengila et Joceline Otoka tous, avocats demeurant à Kinshasa au n° 10/13 de l'avenue Mutombo Katshi Immeuble Kava Center 4^e étage pour chacun pouvant agir individuellement mobiliser et accomplir les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le liquidateur.

Fait à Kinshasa aux dates, mois et an que dessus.

Les associés

1) Monsieur Donatien Mulume Jobogo

2) Monsieur Walter Joseph Pereira,

Représenté par monsieur Vishu Divaga

Le liquidateur

Maître Serge Zima Kakembezi

Acte notarié n° 19/KNG/IC/00239

L'an deux mille dix-neuf, le quatorzième jour du mois de mai ;

Nous soussigné, Pascal Mbuyi Kabundi, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'article 20 de la loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire ;

Certifions que le document ci-après : Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2019 de la société Rapid Freight International DRC Société à responsabilité limitée pluripersonnelle dont le siège social situé sur 10/13, avenue Equateur, Immeuble ex Zamat, C/Gombe, Ville de Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous a été présenté ce jour, à Kinshasa par maître Harmel Mbote Mvemba, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 10/13, Mutombo Katshi, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD ;

Comparaissant en personne en présence de Trésor Menakuntima Nsinsika, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Trésor Menakuntima Nsinsika, ci-dessus-identifié, et de Serge Palaki Bondo, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

<i>Signature du comparant</i>	<i>Signature du Notaire</i>
Maître Harmel Mbote Mvemba	Pascal Mbuyi Kabundi

Signature des témoins

Trésor Menakuntima Nsinsika Serge Palaki Bondo

Droits perçus : Frais d'acte de 147.600 CDF dont 49.200 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 2035183 ainsi que l'attestation de paiement n° 45616176 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce l'an deux mille dix-neuf, le quatorzième jour du mois de mai sous le n° 19/KNG/IC/00239

Le Notaire

Pascal Mbuyi Kabundi

Guichet Unique de Création d'Entreprise
Office notarial
Expédition certifiée conforme
Kinshasa, le 15 mai 2019

Le Notaire

Pascal Mbuyi Kabundi

Société Franco Congolaise de Loisirs Sprl

« Parial Sprl »
Société privée à responsabilité limitée
NRC Kinshasa 52994
Id. Nat. 01-84-N41693T
Siège social : 182, avenue du Plateau, Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo

Procès-verbal de l'Assemblée générale du 1^{er} septembre 2014

La société Parial Sprl s'est réunie, ce jour, en Assemblée générale extraordinaire à son siège social.

Tous les associés sont présents ou représentés. Le quorum est donc atteint pour la tenue régulière d'une Assemblée générale.

La présidence est confiée à monsieur Patrick Chalala, son gérant.

L'assemblée constate que tous les associés étant présents ou représentés, ceux-ci renoncent à toutes formalités relatives à une quelconque convocation.

Elle constate en outre la présence de monsieur richard Claude Chelala, ici pris comme invité ;

Le président donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Cession des parts sociales ;
2. Entrée d'un nouvel associé ;
3. Harmonisation des statuts aux règles de l'OHADA.

Cet ordre du jour, mis aux voix, est adopté, après débats, et les associés ont résolu ce qui suit :

Première résolution :

Après lecture de l'acte de cession par le président, l'assemblée agréée la cession des parts intervenue entre l'associé Chantal Chelala, qui cède toutes ses parts soit 170 parts sociales représentant 1.700.000 FC, et monsieur Richard Claude Chelala. Cette mention sera constatée dans les statuts harmonisés.

L'assemblée invite madame Chantal Chelala à se rejoindre à elle pour la signature finale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des parts restant pour voter.

Deuxième résolution :

L'assemblée prend acte de l'entrée comme associé de monsieur Richard Claude Chelala, porteur de 170 parts sociales représentant 1.700.000 FC comme associé en remplacement de l'ancienne associée Chantal Chelala et l'invite à siéger en cette qualité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'assemblée décide d'harmoniser les statuts de la société et adopte les statuts joints en annexe au présent acte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou autres s'il y a lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé à Kinshasa, le présent procès-verbal, signé par les associés et dont a été remise à chacun d'eux et les formalités pouvant être initiées à la demande de chacun d'eux, ce 1^{er} septembre 2014.

Patrick Chalaka ;

Alain Chalala ;
Chantal Chelala ;
Richard Claude Chelala.

Société Franco Congolaise de Loisirs Sarl

« Parial Sarl »

Société à responsabilité limitée

NRC Kinshasa 52994

Id. Nat. 01-84-N41693T

Siège social : 182, avenue du Plateau, Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo

Statuts harmonisés

Entre les soussignés :

1. Monsieur Patrick Chalala, de nationalité française, né à Dakar (Sénégal), le 26 octobre 1967, résidant à Kinshasa, 182, avenue du Plateau, Commune de la Gombe ;
2. Monsieur Alain Chalala, de nationalité française, né à Bangui (République centrafricaine), le 3 février 1975, résidant à Kinshasa, 182, avenue du Plateau, Commune de la Gombe ;
3. Monsieur Richard Claude Chelala, de nationalité libanaise, né à Fréjus (France), le 19 juillet 1977, résidant à Kinshasa, 182, avenue du Plateau, Commune de la Gombe.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I :

Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les personnes prénommées une Société à responsabilité limitée sous la dénomination de « Société Franco Congolaise de Loisirs », en sigle « Parial Sarl », régie par les dispositions de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et les présents statuts.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Kinshasa, au n° 182, de l'avenue du Plateau, dans la Commune de la Gombe.

Il peut être transféré, par simple décision de la gérance, en tout autre endroit à Kinshasa ou un autre endroit de la République Démocratique du Congo par décision de l'Assemblée générale extraordinaire

délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Des sièges administratifs, d'exploitation, des succursales, bureaux, agences peuvent être établis partout en République Démocratique du Congo ou à l'étranger sur décisions de la gérance.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet d'effectuer en République Démocratique du Congo et en tout pays, pour elle-même ou pour le compte des tiers, par elle-même, en association ou par l'entremise des tiers, particuliers ou sociétés :

- L'exploitation des établissements de loisirs (notamment, casino, bars, restaurant, night-club, jeux de dés, de roulettes, de cartes) et de toutes autres activités ou jeux généralement quelconques qui se rattachent directement ou indirectement aux activités de loisirs et de tourisme ;
- L'exploitation des activités commerciales en général.

La société peut acquérir, construire ou prendre en location tous immeubles utiles à son fonctionnement régulier et à la réalisation de son objet social.

Elle peut effectuer, pour elle-même ou pour compte des tiers, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales, entrant dans son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de souscription, fusion, participation financière ou sous toutes autres formes dans des sociétés ou des entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La société peut s'engager et stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

TITRE II : Capital social –Parts

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.100.000 FC (cinq millions cent mille Francs congolais) entièrement souscrit et libéré en numéraire.

Il est représenté par 510 parts d'une valeur nominale de 10.000 FC (dix mille Francs congolais) chacune, souscrite de la manière décrite à l'article 6 ci-dessous.

Article 6 : Souscription et répartition du capital

Le capital social est souscrit, réparti et libéré comme suit :

Monsieur Patrick Chalala	170 parts sociales	Soit 1.700.000 FC
Monsieur Alain Chalala	170 parts sociales	Soit 1.700.000 FC
Monsieur Richard Claude Chelala	170 parts sociales	Soit 1.700.000 FC
Total	510 parts sociales	Soit 5.100.000 FC

Article 7 : Libération du capital

Les associés déclarent tous et reconnaissent que toutes les parts souscrites sont entièrement libérées et mises à la disposition de la société.

Article 8 : Modification du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 9 : Appel de fonds

La gérance fait les appels de fonds sur les parts non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produit de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire préalable, un intérêt.

Les droits attachés aux titres sont suspendus jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.

Article 10 : Cession et transmission des parts

Les dispositions concernant les parts sociales et leurs transmissions sont réglées conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Toutefois, la cession entre vifs ou la transmission pour cause de décès des parts d'un associé est opérée de préférence aux associés de la société.

Article 11 : Droit des associés – Indivisibilité des parts

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Les associés ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur participation.

Chaque part donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre de parts détenues.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent celle-ci quel qu'en soit le propriétaire.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et acceptation des décisions des Assemblées générales.

Les parts sont indivisibles envers la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis sont obligés de se faire représenter auprès d'elle par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique, qui disposera du droit de vote et du droit d'encaisser les revenus.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même part, l'exercice de ces droits est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour les exercer à l'égard de la société.

Les usufruitiers de parts représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société et exercent le droit de vote à toute assemblée.

Article 12 : Ayants cause

Les héritiers, ayants cause, ayants droit et créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition de scellés

sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, la partage ou la licitation ou s'immiscer dans sa gestion.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter au bilan et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE III :*Gérance***Article 13 :**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Est désigné comme gérant, monsieur Patrick Chalala, prénommé.

Les autres gérants sont nommés par l'Assemblée générale des associés à la majorité simple des voix, pour un terme ne pouvant excéder six ans.

La gérance a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, la signature de deux d'entre eux est requise pour agir au nom de la société. Sous la même condition, ils peuvent se faire représenter par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient pas généraux.

Le mandat de gérant est salarié. L'Assemblée générale, à la simple majorité de voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacement.

TITRE IV :*Surveillance***Article 14 : Nomination et pouvoirs**

L'Assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes, dont la mission et les conditions qu'ils doivent remplir sont celles déterminées par l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

TITRE V :
Assemblée générale

Article 15 : Composition et pouvoirs

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des parts. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents incapables ou dissidents.

Article 16 : Réunion

L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année, dans les trois premiers mois suivant la clôture de l'exercice social, sur la convocation de la gérance.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu indiqué, au jour et à l'heure désignés dans la convocation.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes, statue sur le bilan, le compte de résultat et le compte des pertes et profits. Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux gérants et aux commissaires aux comptes, procède à la réélection ou au remplacement des gérants et des commissaires aux comptes et délibère sur tous les autres objets inscrits à son ordre du jour.

L'Assemblée générale peut être convoquée par la gérance et les commissaires aux comptes en session extraordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Article 17 : Convocations

Les Assemblées générales se réunissent sur convocation de la gérance ou des commissaires aux comptes dans les cas prévus dans les présents statuts.

Les convocations sont faites au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée par une lettre recommandée expédiée à chacun des associés.

Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion. Elles sont faites conformément aux dispositions légales et aux usages.

Au cas où il comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications doit être clairement indiqué.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité ne peut pas être recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Article 18 : Droit d'admission aux assemblées

Les Assemblées générales ordinaire ou extraordinaires se composent de tous les associés dont les parts sont libérées en versements exigibles, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent.

Article 19 : Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires et les créanciers gagistes des parts doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 20 : Bureau

L'Assemblée générale est présidée par l'associé représentant par lui-même ou comme mandataire le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée générale désigne deux scrutateurs parmi les associés ou leurs mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors de l'assemblée.

Article 21 : Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'organe qui convoque l'assemblée.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant le un cinquième du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Les demandes d'inscription doivent être envoyées dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Article 22 : prorogation

La gérance a le droit de proroger séance tenante toute réunion quelconque de l'assemblée à six semaines au maximum.

Des questions nouvelles pourront être soumises à l'ordre du jour de l'assemblée prorogée.

Article 23 : Droit de vote

Chaque part sur laquelle les versements régulièrement appelés et exigibles ont été opérés, donne droit à une voix.

Article 24 : Délibération

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire annuelle ou extraordinaire doit être composée d'associés ou de mandataires représentant la moitié au moins de parts ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de parts représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que huit jours à l'avance.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont prises à la majorité de voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 25 : Modification aux statuts

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les modifications aux statuts, notamment dans les cas d'une augmentation ou d'une réduction du capital social, de la fusion de la société avec un autre organisme, de la dissolution anticipée, de la prorogation de la société, de sa transformation en une autre d'espèce différente, ; de l'aliénation totale des biens sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les associés présents ou représentés.

Aucune disposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Article 26 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées par des procès-verbaux établis sur, ou enliassées dans un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Il est tenu une feuille de présence qui contient le nom, la dénomination, le domicile ou le siège social des associés présents et représentés, et le nombre de parts possédées ou représentées par chacun d'eux.

Cette feuille, dûment émargée par les associés présents, est annexée au procès-verbal. Elle est déposée au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président ou par le secrétaire de l'assemblée.

TITRE VI :***Exercice et répartition des bénéfices*****Article 27 : Exercice social**

L'exercice social est annuel et commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 28 : Inventaire – Ecritures sociales

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultat. Elle établit en outre un rapport de gestion aux associés sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée générale annuelle.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent, notamment, signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

Article 29 : Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves à conditions qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts et en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Article 30 : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et selon le mois fixé par la gérance. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de sept mois après la clôture de l'exercice.

A la suite d'une décision prise à la majorité des deux tiers, la gérance peut procéder, sous sa responsabilité et dans les conditions légales, à une distribution d'acomptes sur les dividendes après la fin de l'exercice ou même au cours de celui-ci, si le bénéfice et les disponibilités le permettent.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

Article 31 : Publication

La gérance est tenue de déposer le bilan, avant le 20 mars de chaque année, pour publication, au Journal officiel, ainsi que le tableau de synthèse arrêté au 31 décembre de l'année précédente, dans les formes prescrites par la loi comptable.

TITRE VII :

Dissolution – Liquidation

Article 32 : Dissolution

La dissolution de la société peut être volontaire ou forcée.

La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée par l'Assemblée générale.

Elle n'est acquise que si elle est adoptée par les deux tiers des associés disposant du droit de vote et représentant au moins la moitié du capital social.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane de l'autorité judiciaire.

Article 33 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire de la société pour quelque cause, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation.

Après apurement de toutes les dettes et charges sociales et les frais de liquidation, l'actif net servira tout d'abord à rembourser le montant libéré des parts.

Si celles-ci ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, devront tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre toutes les parts, soit par des appels de fonds complémentaires à charge de titres insuffisamment libérés soit par des remboursements préalables, au profit des titres libérés dans une proposition supérieure.

Le solde disponible sera réparti uniformément entre toutes les parts.

Un bilan de clôture de la liquidation est établi par le liquidateur et soumis, en cas de dissolution volontaire, à l'Assemblée générale.

Le bilan de clôture de la liquidation ayant fait l'objet d'une dissolution forcée est transmis, pour approbation, à l'autorité judiciaire.

L'acte de clôture de la liquidation est publié au Journal officiel.

TITRE VIII :

Dispositions diverses

Article 34 : Contestations

Sous réserve de l'application des dispositions légales, toutes les contestations pouvant résulter soit entre la société, d'une part, et les associés ou la gérance, d'autre part, soit entre les associés eux-mêmes au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront réglées autant que possible par la voie amiable.

Si le litige persiste, il pourra être soumis devant les tribunaux compétents de la République

Démocratique du Congo par la partie la plus diligente.

Article 35 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, les associés, gérants et commissaires aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs non-résidents en République Démocratique du Congo, sont tenus d'y élire domicile. A défaut, ils seront censés faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites.

TITRE IX :

Nomination – Dispositions supplétives

Article 36 : Nomination

Est nommé gérant : monsieur Patrick Chalala

Article 37 : Dispositions supplétives

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties entendent se conformer à l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et aux lois internes applicables non contraires au droit communautaire.

Les clauses statutaires contraires aux dispositions obligatoires de cet acte seront réputées non écrites.

Kinshasa, le

Patrick Chalala

Alain Chalala

Richard Claude Chelala

Acte notarié n° 16953/14

L'an deux mille quatorze, le douzième jour du mois de septembre

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire adjoint à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10, 12 et 16 du Décret n° 12/045 du 1er novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DG/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, certifions que les documents ci-après : Procès-verbal de l'Assemblée générale

extraordinaire du 1^{er} septembre 2014 de la Société Franco Congolaise de Loisirs Sprl, les statuts harmonisés de la Société Franco Congolaise de Loisirs, ayant son siège social à l'adresse suivante : 182, plateau, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par maître Freddy Bukasa Ngoy, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur Galerie Albert, Boulevard du 30 Juin, C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa ;

Comparaissant en personne en présence de monsieur Mulumba Tshibuyi Boniface, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de monsieur Caleb Kalala, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ; lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Mulumba Tshibuyi Boniface, ci-dessus identifié et Caleb Kalala, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie des documents à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution desdits documents sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

Maître Freddy Bukasa Ngoy André Lobo Kwete

Signature des témoins

Mulumba Tshibuyi Boniface Caleb Kalala

Droits perçus : Frais d'acte de 167.400 dont 74.400 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 3728086 ainsi que l'attestation de paiement n° 61836 (Rawbank) de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce dix-huit mai de l'an deux mille quinze sous le n° 16953/14

Le Notaire

Lobo Kwete

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Expédition certifiée conforme

Kinshasa, le 12 septembre 2014

Le Notaire

Lobo Kwete

SONEMA RDC Sarl

Société à responsabilité limitée

Au capital de 15 000 US Dollars

Siège social : Kinshasa, Boulevard du 30 Juin, Immeuble BCDC,

12e étage dans la Commune de la Gombe

N° RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-01509

*Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire
du 19 mars 2019*

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuvième jour du mois de mars à 11h45,

Sur convocation du gérant de la société, les associés de la société « SONEMA RDC Sarl » (la société) se sont réunis en Assemblée générale ordinaire (l'assemblée), à la date et à l'heure indiquées ci-dessus, au siège social.

Quorum et ordre du jour

Les associés suivants de la société (les associés) sont présents ou dûment représentés :

- « COGIT SA », société anonyme de droit luxembourgeois, enregistrée en date 23 août 2006 et dont le siège social est situé au 44 avenue J.F Kennedy L-1855 Luxembourg ;
- Adrienne Yulu Mbembo, né à Kikwit, le 25 octobre 1962, entrepreneur résidant dans la Ville de Kinshasa, au n°1 de l'avenue Gemena, Quartier Socimat, Commune de la Gombe ;
- Monsieur Richard Mayaya, né à Kikwit le 8 février 1957, entrepreneur résidant au numéro 311 bis de l'avenue de la Gombe, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo.

L'assemblée est présidée, conformément aux dispositions de l'article 13.4 des statuts de la société (les statuts) par monsieur Grâce Nkongolo, représentant de la société Cogit SA en vertu de la procuration du 5 mars 2019.

Le président constate, après vérification que le quorum est réuni et déclare que l'assemblée est dûment constituée et peut valablement délibérer (voir liste des présences en annexe).

Le président indique que les documents suivants ont été mis à la disposition des associés :

- La copie des convocations des associés ;

- Le projet de texte des résolutions ;
- L'ordre de mission de la co-gérante ;
- Les statuts de la société.

Le président rappelle aux associés qu'ils ont été convoqués pour examiner les points ci-dessous :

- Nomination d'une co-gérante;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Une discussion s'engage entre les associés.

Monsieur Mayaya propose qu'un autre point soit ajouté à l'ordre du jour « Divers » afin d'aborder la question de la cession des parts sociales qui devait intervenir entre les associés. Aussi, monsieur Mayaya souhaite que l'assemblée puisse être enregistrée pour permettre une retranscription fidèle des propos dans le procès-verbal.

A la première proposition, le président, rappelant les dispositions de l'article 338-1 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique indique que l'assemblée ne peut accéder à cette demande sous peine de nullité des délibérations qui pourraient en découler.

S'agissant du souhait exprimé par monsieur Mayaya de l'enregistrement phonique de l'assemblée, le président estime que les procès-verbaux suffisent dans la mesure où ils sont transmis au préalable aux associés avant signature.

Madame Yulu observe, quant à elle ce qui suit :

- Les formulations différentes de l'appellation de la gérante en ce que le projet de texte de résolution indique le terme « Co-gérante » alors que les lettres de convocation évoquent l'appellation « nouvelle gérante ». Ce qui est de nature à semer la confusion ;
- Les attributions de la cogérante ne sont pas claires : L'ordre de mission du co-gérant précise que la gérante est nommée par l'associé majoritaire et qu'elle devait lui rendre périodiquement compte tout en précisant que la gérante aura une mission d'audit général sur la filiale.

Sur la question de la formulation divergente des lettres de convocation et du projet de texte de résolution, le président note qu'il s'agit d'une question de formulation et qu'il revient aux associés de statuer sur l'appellation exacte au cours de la présente assemblée. Les associés optent pour l'appellation « co-gérante ». L'Acte uniforme

précité permet de désigner un ou plusieurs associés dans une Société à responsabilité limitée.

Pour sa part, monsieur Mayaya pense que la nomination d'une gérante peut être positive pour la société car elle pourrait permettre la relance des activités sociales.

Néanmoins, monsieur Mayaya estime également que cette nomination peut s'analyser comme une imposition de l'associé majoritaire du fait qu'il n'y a pas eu de discussion entre associés et que l'on ne sait pas la raison de ce changement ; sans méconnaître les qualités de madame Masamba, les personnes pouvaient être trouvées sur place au Congo. Le souci à long terme est de voir SONEMA République Démocratique du Congo aller de l'avant, insiste monsieur Mayaya.

Après épuisement et l'examen de tous les points inscrits à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président de l'assemblée a soumis successivement aux votes les résolutions suivantes :

Première résolution : Nomination d'une co-gérante

L'Assemblée générale décide de nommer en qualité de gérante de la société, pour un mandat d'un an, madame Jacinthe Masamba Vuemba, consultante de nationalité congolaise, née à Kinshasa le 13 novembre 1987, résidant à Kinshasa au numéro 339, 11e rue, Commune de Limete.

L'étendue des pouvoirs de madame Jacinthe est déterminée dans l'ordre de mission de la co-gérante annexé au présent procès-verbal.

La société sera de ce fait gérée par monsieur Yves Dollo dont le mandat court encore et madame Jacinthe Masamba.

Conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les gérants peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et détiennent séparément tous les pouvoirs légaux sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original du présent procès-verbal, à

l'effet d'effectuer toutes les formalités requises aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été visé par les associés.

Cogit SA Adrienne Yulu Mbembo

Richard Mayaya

Acte notarié n° 19/KNG/IC/002111

L'an deux mille dix-neuf, le onzième jour du mois d'avril

Nous soussigné, André Lobo Kwete, Notaire à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 9, 10 et 15 du Décret n° 14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, à l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J et DH/2013 du 1^{er} mars 2013 portant nomination des notaires au Guichet Unique de Création d'Entreprise, ainsi qu'à l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ainsi qu'à la Loi n° 16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de Notaire, e certifions que le document ci-après : Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 mars 2019 de la société Sonema RDC Sarl, ayant son siège social situé sur Immeuble BCDC 12^e étage, Boulevard du 30 Juin, , C/Gombe, V/Kinshasa, P/Kinshasa, CD, dont les clauses ci-dessous insérées nous ont été présentées ce jour, à Kinshasa par maître Grâce Nkongolo Tshiongo Wa Tshimini, dûment mandaté, ayant son adresse professionnelle située sur 23 avenue Wizele, Commune de Limete, Ville-province de Kinshasa, RCD ;

Comparaissant en personne en présence de Trésor Menakuntima Nsinsika, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, agent de l'Administration, résidant à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi en la matière ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparant qu'aux témoins Trésor Menakuntima Nsinsika, agent de

l'Administration, résidant à Kinshasa, et de Serge Palaki Bondo, ci-dessus-identifié.

Le comparant pré-qualifié persiste et signe devant témoins et nous, que l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution dudit document sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par le comparant, les témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa/Gombe.

Signature du comparant *Signature du Notaire*

G.Nkongolo Tshioongo wa Tshimini André Lobo
Kwete

Signature des témoins

Trésor Menakuntima Nsinika Serge Palaki Bondo

Droits perçus : Frais d'acte de 16.400CDF dont
65.600 CDF pour l'authentification

Suivant la note de perception n° 2051096 ainsi
que l'attestation de paiement n° 738191 () de ce jour

Enregistré par nous soussigné, ce l'an deux mille
dix-neuf, le onzième jour du mois d'avril sous le n°
19/KNG/002111

Le Notaire

André Lobo Kwete

Guichet Unique de Création d'Entreprise

Office notarial

Expédition certifiée conforme

Kinshasa, le 11 avril 2019

Le Notaire

André Lobo Kwete

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés et du groupement d'intérêts économiques, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés et du groupement d'intérêts économiques (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132